

000298
ex.1

LA REHABILITATION DE L'ENFANCE ABANDONNEE

par Marie-Jeannette Bertrand, E.S.

FACULTE DES SCIENCES SOCIALES

UNIVERSITE D'OTTAWA



Ottawa, Canada, 1945

UMI Number: EC56108

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.



UMI Microform EC56108
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

UNE ETUDE SUR LA SITUATION DE L'ENFANCE ABANDONNEE A MONTREAL

Par Marie-Jeannette Bertrand, E.S.

**Thèse présentée à la faculté des
Sciences Sociales de l'Université
d'Ottawa, en vue de l'obtention
de la licence (M.A.) en Sciences
Sociales.**

Ottawa, Canada, 1945

RECONNAISSANCE

Cette thèse a été préparée sous la direction du R.P. Désiré Bergeron, O.M.I. directeur de la Faculté des Sciences Sociales de l'Université d'Ottawa.

Les chiffres nous ont été fournis par les Religieuses de N.-D.-de-Charité du Bon Pasteur d'Angers, les autorités de la Cour des Jeunes Délinquants et de l'Assistance Publique de Montréal. Les Secrétariats de la L.O.C. et de la J.O.C. nous ont fourni les résultats de plusieurs de leurs enquêtes.

A tous ceux qui ont bien voulu nous faciliter le travail, nous exprimons notre vive reconnaissance.

TABLE DES MATIERES

Chapitres	pages
INTRODUCTION	1
I.- TOUT ENFANT A DROIT A UNE FORMATION INTEGRALE	1
II.- CE QUE NOUS ENTENDONS PAR REHABILITATION DE L'ENFANCE ABANDONNEE	19
III.- LA COUR DES JEUNES DELINQUANTS REVELE LA SITUATION DE L'ENFANCE ABANDONNEE	30
IV.- LES DEFICIENCES DU MILIEU FONT-ELLES L'ENFANCE ABANDONNEE . . .	46
V.- NOS INSTITUTIONS ACTUELLES REpondent-ELLES AUX BESOINS DE L'EN- FANCE ABANDONNEE	69
1. Nos maisons de protection	
2. La Cour des jeunes délinquants de Montréal	
VI.- FORMULE NOUVELLE DE REHABILITATION DE L'ENFANCE ABANDONNEE : LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE	85
1. Origine	
2. Constitution	
3. Organisation	
VII.- TENTATIVE DE REHABILITATION DE L'ENFANCE ABANDONNEE : LES SERVICES DU SECRETARIAT DE L'ENFANCE	101
1. Les services internes	
2. Les services externes	
3. Les activités	
4. Les projets	
BIBLIOGRAPHIE	123a

Appendice

1. DEFINITION DES TERMES	128
2. EXTRAIT DE LA GAZETTE OFFICIELLE	132
3. LETTRES D'APPROBATION	135
4. SUMMARY OF <u>La réhabilitation de l'enfance abandonnée</u> . . .	138

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	page
I.- Nombre de filles passées à la Cour des Jeunes Délinquants . .	31
II.- Nombre de cas de délinquance et les âges correspondants . . .	32
III.- Offenses	34
IV.- Nombre de cas de tutelle de la Cour des Jeunes Délinquants .	36
V.- Non fréquentation scolaire	37

LISTE DES FIGURES

Figure	page
1.- Nombre de filles passées à la Cour des Jeunes Délinquants . .	30a
2.- Nombre de cas de délinquance et les âges correspondants . . .	31a
3.- Offenses.	33a
4.- Nombre de cas de tutelle de la Cour des Jeunes Délinquants .	35a
5.- Non fréquentation scolaire	36a
6.- Organisation générale du Secrétariat de l'Enfance	91a
7.- Services internes du Secrétariat de l'Enfance	100a
8.- Activités du Secrétariats de l'Enfance - Services externes .	114a

INTRODUCTION

Pourquoi traiter de la réhabilitation de l'enfance abandonnée? Il est évident que le problème se dresse pour tous ceux qui s'y intéressent et y travaillent; du moins effraie-t-il nombre de ceux qui, depuis quelques années, ont pu constater, à Montréal, l'augmentation effarante des enfants abandonnés; soit 50% depuis la guerre.

Mais si tous constatent la gravité de la situation, bien peu songent à en chercher la solution. Tout d'abord il faut en chercher la cause. Serait-ce le courant d'insouciance ou tout au moins d'incompétence chez les parents en matière d'éducation? Les dangers multiples et nouveaux de la rue qui surgissent chaque jour sans que les moyens de les éviter ou d'y remédier s'avèrent suffisamment efficaces? Ou encore, la désagrégation de nombre de nos familles, occasionnée par la guerre? Trop nombreux en effet sont les foyers qui ont connu, ces années dernières, une situation anormale, à cause de la désertion du père, première autorité, ou de l'absence de la mère obligée de travailler à l'usine ou ailleurs pour gagner la vie, pendant que les enfants, restés seuls à la maison, sont livrés à leurs caprices journaliers et au gré de leurs tendances.

Ignorance ou absence des parents, milieu ou autres causes, le temps presse! L'enfance abandonnée existe, et il faut nous hâter de réagir. Quelques tentatives d'enquêtes sérieuses ont été faites, des semaines d'études ont été poursuivies, des mouvements se sont mis en branle, tous constatent la double gravité du problème de l'enfance abandonnée.

En effet, si l'enfance est moralement abandonnée, c'est que les

parents manquent à leurs devoirs ou, tout au moins, ne peuvent les remplir convenablement. C'est là une première déficience: ignorance ou incompetence des parents, donc: insuffisance du milieu familial; d'où un nouveau problème qui s'ajoute à celui-ci: l'intervention de l'Etat par les moyens ordinaires des institutions appropriées. En effet, à Montréal actuellement, les institutions existantes, malgré leur mérite indéniable, s'avèrent de l'avis de tous, insuffisantes à pourvoir aux besoins des enfants abandonnés.

Il faut avouer que, malgré son mérite et ses efforts constants pour progresser, notre Cour des jeunes délinquants à Montréal souffre encore d'un manque d'organisation tant interne qu'externe qui paralyse quelque peu son action, et diminue, par le fait même, son rendement. L'insuffisance du personnel et le manque d'institutions spécialisées à qui elle puisse confier les cas qui lui sont amenés en sont les principales causes.

Quand pour des raisons graves prévues par la loi, l'enfant est soustrait à sa famille, c'est pour le confier à une de nos institutions. Il n'est pas besoin d'étudier longtemps le système de ces dernières, (le fait est reconnu officiellement à Montréal, par ces institutions elles-mêmes et par les autorités tant municipales que provinciales) pour découvrir qu'aucune ne répond à ce que la société doit attendre d'une vraie maison de réforme ou de protection de l'enfance. La raison en est simple et précise: aucune de ces institutions n'est spécialisée pour les besoins propres des enfants qui y sont envoyés (nous parlons particulièrement des fillettes). Il est déplorable de dire que pour remédier à la délinquance

ou à l'abandon des fillettes, nous ne comptons à Montréal que trois institutions pour filles; la Maison Sainte-Domitille logeant au delà de 640 enfants (fillettes): mélange forcé d'arriérées mentales, d'incorrigibles, de vicieuses et aussi de simples protégées n'ayant d'autre dossier que celui de l'indignité ou de la misère de leurs parents; la maison de Lorette, pour les vraies délinquantes, c'est-à-dire les plus âgées (13 ans en montant), les récidivistes, les condamnées, ayant commis quelque délit sérieux, trop jeunes pour aller en prison; enfin la Maison Sainte-Hélène pensionnat rigide mais pour les gens de condition humble, les corrections plus légères, ou bien des choses sont enseignées, mais d'une façon peu pratique pour la vie qui attend ces semi-détenues, aigries d'un séjour prolongé et d'une liberté vraiment trop restreinte. A part ces trois maisons, nous avons quelques orphelinats réservés plutôt aux enfants sans parents. Où trouver alors les moyens de réhabiliter les enfants qui n'ont commis aucun crime, et dont le seul malheur est d'avoir des parents indignes, incompetents, pauvres, ou malades? Donc, insuffisance de nos institutions.

Une réforme s'impose. Il nous a semblé que Le Secrétariat de l'Enfance est l'organisation qui puisse le mieux résoudre le problème de l'enfance abandonnée et par conséquent, pourrait faire oeuvre efficace en ce sens, aux moyens de méthodes nouvelles, au Canada du moins, car il n'envisage pas seulement le problème lui-même, mais s'attaque surtout à la cause première du mal; l'insuffisance du milieu, par la réhabilitation de la famille.

Cette thèse a donc pour but de démontrer l'acuité du problème de

l'enfance abandonnée, la nécessité d'une réaction urgente et les moyens qui peuvent le mieux y remédier.

Nous ne prétendons pas toutefois apporter une solution définitive et encore moins infaillible. Celle que nous proposons est le fruit de nos constatations et de nos expériences sur quelque 500 cas de la Cour des jeunes délinquants à Montréal. Nous traiterons donc des droits de l'enfant afin d'établir sa situation normale et de faire ressortir la gravité de la situation actuelle de l'enfance abandonnée.

Nous établirons aussi les causes de cette situation présente: l'insuffisance du milieu et l'insuffisance des institutions à qui sont confiés les enfants.

Sous forme de conclusion, nous proposerons l'organisation du Secrétariat de l'Enfance comme une solution efficace à ce grave problème.

CHAPITRE I

TOUT ENFANT A DROIT A UNE FORMATION INTEGRALE

Il serait normal de commencer ici l'exposé de cette thèse par la définition des termes: réhabilitation - enfance abandonnée - tels que nous voulons les considérer au cours de cette étude. N'est-il pas plus logique cependant, de donner d'abord un aperçu de ce que doit être une enfance normale. En effet, si on parle de réhabilitation, c'est qu'il faut opérer un redressement et ramener les choses à leur état premier et naturel. Etablissons donc d'abord les droits de l'enfant tels que la nature et la morale les concèdent, les droits stricts et essentiels qui lui sont attribués en raison de la fin pour laquelle il a été créé. Nous pourrions, ensuite, plus facilement saisir la situation alarmante et injuste de l'enfance abandonnée, i.e. frustrée dans ses droits. Mais pour plus de clarté, il nous semble bon toutefois de procéder sans trop de détails, par voie de parallèle entre l'enfance normale et l'enfance abandonnée ou anormale.

La philosophie nous enseigne que les droits et les devoirs sont corrélatifs. L'homme naissant dépend entièrement de Dieu, son Créateur, et a envers Lui les devoirs d'une créature avant même d'avoir quelque droit que ce soit. Dieu, cependant, dans son infinie sagesse ne saurait imposer des devoirs à l'homme sans lui garantir en même temps la possibilité de remplir ces mêmes devoirs et, par conséquent, sans lui donner des droits correspondants: d'où la source des droits de l'enfant, droits physiques, intellectuels, moraux et religieux.

1. Droit à la formation physique

Le droit à la vie.-- Le premier de tous les droits, en même temps que le plus important et le fondement de tous les autres est le droit à la vie; la source d'où ils jaillissent avec les exigences qu'elle leur transmet.

La violation de ce droit de l'enfant à la vie a lieu en pratique dans les cas d'avortement et de foeticide. L'avortement qui consiste dans l'expulsion prématuré hors du sein de sa mère, de l'enfant non viable, donc ayant encore besoin à ce stage du sein maternel pour vivre, est un homicide anticipé, que l'Eglise taxe de crime "extrêmement grave".

Citons le texte de Pie XI:

Mais il faut encore mentionner un autre crime extrêmement grave par lequel il est attenté à la vie de l'enfant encore caché dans le sein de sa mère.

Et plus loin:

Quelle cause pourrait jamais suffire à excuser en aucune façon le meurtre direct d'un innocent? Car c'est de cela qu'il s'agit.¹

Par foeticide, nous entendons tout ce qui prend allure meurtrière pouvant s'exercer directement sur le fœtus que ce soit avant ou à sa naissance même. Les mêmes principes s'appliquent que pour l'avortement.

La vie de l'un et de l'autre (la mère et l'enfant) sont choses pareillement sacrées, personne, pas même les pouvoirs publics, ne pourra jamais avoir le droit d'y attenter².

Ajoutons pour terminer que si pour préserver sa vie, la mère n'a

1 Pie XI, Casti. Connubii, p. 30.

2 Pie XI, Casti. Connubii, p. 30.

pas le droit d'attenter à celle de l'enfant, même encore dans la période pré-natale, à plus forte raison pour sauvegarder un droit inférieur à la vie: celui de sa propre réputation, elle ne peut non plus attenter à cette même vie.

Accepté et souligné le principe du droit de l'enfant à la vie, il s'agit de démontrer que, une fois mis au monde, l'enfant pour conserver sa vie doit pouvoir compter de la part de ses parents, sur tout ce qui concourt à son développement intégral, c'est-à-dire physique, intellectuel, moral et religieux.

D r o i t d ' a v o i r d e s p a r e n t s s a i n s.--

Une grave responsabilité incombe aux parents dans la transmission de la vie puisqu'avec elle, ils communiquent la santé, ou la débilité et ses tristes conséquences physiques et morales. Abus, tant chez l'homme que chez la femme, de l'alcool, du tabac, des drogues, aussi bien souvent; autant de poisons qui préparent des débiles mentaux, des dégénérés, des tuberculeux, des rachitiques.

On en saisit facilement la raison quand on sait l'influence considérable de la constitution physique et mentale sur la conduite d'un individu.

Qu'il nous suffise, pour mieux comprendre combien la santé physique et mentale sont intimement liées aux actes de l'individu, de considérer le tableau de Paul Wets, dans "L'Enfant de Justice". Il y fait ressortir nettement ce que nous essayons de prouver, le droit de l'enfant d'avoir des parents sains -- son bonheur temporel et plus encore, son bonheur éternel, fin pour laquelle il a été créé, l'exigent -- Voici la descen-

dance d'un délinquant: 1500 identifiés sur 2000 donnent les résultats suivants:

Suivant Paul Wets:

	192 délinquants
	300 mendiants et vagabonds
	<u>440 infirmes, alcooliques, anormaux</u>
(c'est nous qui soulignons)	50 prostitués
	213 supposés honnêtes
	<u>300 morts en bas-âge³</u>
(c'est nous qui soulignons)	

Que dire aussi du grave problème du travail féminin qui devient pour la mère, autant que pour l'enfant, la source d'une multitude de désordres physiques. Dans une enquête menée récemment⁴, sur 12,329 ouvrières, on a constaté que 25% des employées étaient des femmes mariées, des mères de famille. Il est facile alors de s'imaginer la condition physique de la femme enceinte par exemple, qui travaille dans des usines de guerre, transporte des poids trop lourds, mange froid et vite, manque d'air, rentre accablée le soir pour faire ensuite le travail de la maison. Il est possible de supposer les conséquences que ce travail comporte pour le petit être en formation dans le sein de sa mère, non moins que de deviner les répercussions inévitables sur l'éducation des enfants déjà nés, qui ont à supporter l'énervement et les fatigues de la mère, harassée par une journée de travail, souvent trop dur pour ses forces.

3 Marcel Trahan, avocat, Les grands responsables de l'enfance délinquante, dans L'Educateur, mai 1942, vol I, No. 4, p.63.

4 E. Bouvier, s.j., Frs. A. Angers, Le travail féminin à l'usine de guerre, Le Document, p.14.

Puisque la santé des parents joue une si grande influence sur la formation et l'éducation tant physique que morale de leurs enfants, ces derniers ont donc le droit d'avoir des parents sains, pour parvenir à un salubre développement de leurs facultés complètes, physiques, mentales et morales.

Les parents n'ont-ils pas la mission de donner à la société et à l'Eglise des enfants capables de réaliser pleinement leur destinée?

D r o i t d ' a v o i r u n l o g e m e n t s a i n e t s a l u b r e.-- Un foyer convenable est celui qui est assez spacieux pour donner l'espace voulu à chaque individu et pour permettre le plein essor de la vie familiale. C'est aussi celui qui favorise une vie sociale adaptée au milieu, procurant à chacun de ses membres les loisirs nécessaires à une vie bien équilibrée, entre autre, celui d'y recevoir des amis et d'entretenir ainsi, dans une atmosphère propice, de saines relations.

Les conséquences physiques et morales des logements insalubres sont incontestables et reconnues de tous.

Rappelons ce que J.J. Kelso disait à leur sujet:

A bas les bouges! Ce sont les ennemis du foyer qui est la pierre fondamentale de l'Etat. Le séjour au taudis conduit fatalement les parents à l'ivrognerie, les enfants au crime; il engendre le désordre, l'abandon de la femme, des enfants par le mari qui les trouve à charge; faute de séparation convenable, la jeune génération est entraînée à l'immoralité et à la perte de toute modestie⁵.

Point n'est besoin, il nous semble, de commenter longtemps cette

5 Gonzalve Poulin, o.f.m., Pas de chambre, dans L'Educateur. décembre 1942, p. 147-148.

constatation d'un travailleur social, pour comprendre quelle est la part des logements insalubres dans la ruine d'un nombre incalculables de familles. Si l'on considère que la meilleure éducation est celle qui se fait dans l'atmosphère sereine et réconfortante de l'amour maternel et paternel, comment l'enfant pourra-t-il en bénéficier, dans un logis mal-propre, que le père, dégouté, abandonnera pour la taverne ou les clubs, que la mère découragée, n'aura plus le coeur d'entretenir? Foyer et famille sont inséparables: celle-ci est le contenu de celui-là. La famille n'aura de chance de progrès et d'épanouissement, c'est-à-dire de réaliser pleinement sa mission qu'en autant que le foyer lui apportera un "minimum de confort", absolument indispensable à ses membres "pour la pratique de la vertu", selon le texte de Saint Thomas.

Comment parviendra-t-on à donner une éducation raisonnable et saine à l'enfant, si on ne lui offre comme abri et foyer, qu'un taudis surpeuplé, délabré, manquant totalement d'hygiène, de ventilation, de lumière, facteurs essentiels du bon comportement physique, intellectuel et moral, si l'on songe que Montréal compte plus de 3,000 logis insalubres qui peuvent être considérés comme de véritables taudis. Mettons une moyenne de quatre ou cinq enfants par logis et nous verrons le nombre effarant d'enfants, lésés dans un de leurs droits les plus essentiels à une saine éducation. Est-il possible en effet pour l'enfant de conserver la bonne humeur, d'avoir un bon moral, de prendre les ébats nécessaires à son âge, de trouver un intérêt quelconque et surtout d'aimer son foyer, s'il n'y trouve que promiscuité énervante, atmosphère sombre et étouffante?

Si les parents cependant, ont le devoir de procurer à leurs

enfants un logement sain et salubre, reconnaissons que trop nombreux encore sont ceux qui, à cause de l'insuffisance de leurs revenus, ne peuvent remplir cette sérieuse obligation, élément inséparable d'une parfaite éducation.

Une étude faite sur les logements ouvriers, nous donnera plus loin une idée de la situation actuelle à Montréal. Contentons-nous, en terminant, d'énumérer les conditions, au moins absolument essentielles pour un logement sain et salubre, et par conséquent correspondant à ce que l'enfant est en droit d'attendre pour son développement normal tant physique que moral: 1) l'espace proportionné au nombre d'habitants; 2) la lumière et l'éclairage suffisants, tant par les fenêtres que par l'électricité; 3) l'aération abondante pour permettre une hygiène convenable tant pour la conservation de la santé physique que morale; 4) la bonne tenue, c'est-à-dire, l'entretien de la maison: ordre et propreté; 5) la possibilité d'y vivre une vie familiale et sociale intéressante, c'est-à-dire un local suffisant pour les réunions de famille ou pour les réceptions d'amis.

D r o i t à u n e a l i m e n t a t i o n a d a p t é e à s e s b e s o i n s.-- Si l'enfant a un droit indéniable à la vie, il a aussi un droit à tout ce qui est essentiel pour conserver cette vie, c'est-à-dire, la santé. L'alimentation entre ici comme un facteur essentiel. Dans nombre de cas de délinquance, on reconnaît que les délits sont causés par des faiblesses physiologiques souvent dues à une sous-alimentation: d'où chez ces débiles physiques, paresse et négligence qui les rend inaptes au travail, en fait des désœuvrés, puis des sensuels et des prostitués, ou encore des aigris, des révoltés, des rachitiques, des arriérés

mentaux.

Dans la Province de Québec, on a constaté dernièrement que seulement 20% de nos écoliers sont normaux à ce point de vue, i.e. exercent pleinement ce droit physique à répercussion intellectuelle et morale, tandis que 60% souffrent de signes certains d'une alimentation déficitaire⁶.

Toutefois, nous ne pouvons prouver ici si l'omission de ce droit chez la plupart de nos enfants est plus encore le fait de l'ignorance des principes de nutrition, que de l'insuffisance du revenu familial.

L'enfant a droit à tout ce qui est nécessaire pour le plein épanouissement de ses facultés physiques, intellectuelles et morales, sans quoi l'idéal de perfection de la vie ne peut jamais être atteint. L'alimentation étant un facteur essentiel à cet épanouissement de son être (l'organisme ne peut se suffire à lui-même et doit trouver à l'extérieur les éléments nécessaires à son évolution normale), l'enfant a donc droit en particulier, à cette alimentation saine adaptée à ses besoins.

D r o i t à d e s l o i s i r s q u i f a c i l i t e n t
l a s a n t é.-- L'influence du milieu est une des plus importantes dans la vie de l'enfant. De plus, pour se développer normalement, physiquement, l'enfant a besoin d'activités. Tenant à la fois de l'ange et de la bête, il a besoin, pour sa perfection, d'un parfait équilibre de ses forces intellectuelles, morales, spirituelles et physiques. "Mens sana in corpore sano". Ayant soin de garder la hiérarchie des valeurs et de ne pas outrepasser les bornes du bon sens, il faut donc travailler de "façon rationnelle

⁶ M. J. Ernest Sylvestre, M.D., D.P.H., Le droit de l'enfant à une alimentation adaptée à ses besoins, La Famille, Tome VII, No. 2, février 1943, p.74.

au développement des jeunes". La santé est un capital précieux et sans elle, la vie est incomplète et souvent ratée. En effet, "la vitalité physique est le support de toute existence".

Emerson disait: "La première condition du succès dans le monde, c'est d'être un bon animal"; saint Thomas, "que nous devons aimer notre corps du même amour que nous aimons Dieu". Il est donc louable d'encourager les jeunes aux sports, puisque ces derniers, suivis avec pondération et persévérance apportent à l'être humain une part d'harmonie voulue par Dieu⁷.

L'éducation intellectuelle a souvent trop dominé. Quiconque veut être un homme complet doit prendre garde qu'une harmonie parfaite préside au développement de toutes ses facultés, aussi bien des forces physiques que des forces morales et intellectuelles.

Puisque l'homme est un composé, les deux substances qui constituent sa nature et qui se prêtent mutuel concours, doivent être également développées en ayant soin cependant de sauvegarder toujours la hiérarchie établie, entre ces deux éléments⁸.

Puisque la vitalité physique est le support de toute existence humaine, comme nous l'avons dit, il n'est pas permis, par conséquent de négliger l'épanouissement des forces physiques chez l'enfant et de paralyser ainsi à tout jamais, un esprit qui ne demande qu'à devenir vigoureux d'anémier un caractère qui eut été capable de grandes choses, et auquel il n'aura manqué qu'un outil pour agir, qu'un point d'appui pour s'élever.

7 Alfred Leblond, Ptre, L'Oeuvre des terrains de jeux de Québec, dans Relations, 11e année, No. 18, juin 1942, p. 153.

8 Michel Christian, L'esprit chrétien dans le sport, p. 132.

2. Droit à la formation intellectuelle

Joignons au droit à la formation morale, le droit à la formation intellectuelle sous l'aspect instruction. En général, si les parents respectent bien les droits matériels de leurs enfants, c'est le droit à l'instruction dont ils ne se souviennent pas suffisamment.

Un des problèmes, peut-être le plus important, que nous ait posé la guerre, c'est celui du travail de nos enfants de moins de 16 ans, qui abandonnent la classe pour aller travailler dans les usines de munitions. Pour la ville de Montréal, des sources véridiques révèlent que le pourcentage de la fréquentation scolaire a subi une baisse d'une moyenne de 10 à 15% à chaque rentrée des classes depuis le début de la guerre.

Nous savons, par une enquête menée par la J.O.C. auprès de 700 travailleurs environ, de moins de 16 ans, par conséquent qui ne vont plus à la classe, que nombre de jeunes de 12, 13 et 14 ou 15 ans ont été embauchés dans les usines sans même qu'on exigeât l'autorisation de leurs parents, sur la simple présentation de la carte d'identité de leur frère ou de leur soeur plus âgé. De même des fillettes de 13, 12 et même 10 ans gardent la maison pendant que la mère travaille à l'extérieur pour accroître les revenus de la famille.

Il faudrait parler ici de l'intérêt de la loi de la fréquentation scolaire dans Québec, si on considère le nombre d'enfants qui, à Montréal, ne fréquentent plus la classe dès le bas-âge. 5000 enfants de moins en 1944-45 sont enregistrés dans les écoles; c'est dire l'influence du travail à l'usine sur les enfants entre 10 et 16 ans. Considérons seulement le tableau fourni par l'enquête de la J.O.C. et nous aurons là des preuves tangibles.

1%	ont	quitté	la	classe	à	10	ans	
3%	"	"	"	"	"	11	"	
16%	"	"	"	"	"	12	"	
33%	"	"	"	"	"	13	"	
29%	"	"	"	"	"	14	"	
13%	"	"	"	"	"	15	"	
5%	"	"	"	"	"	16	"	a

Des chiffres nous donneraient peut-être une idée de l'insouciance des parents ou encore de la triste obligation où ils sont parfois, en raison de l'insuffisance réelle du budget familial, de permettre à leurs jeunes enfants de quitter la classe, afin d'apporter à la maison la part de salaire qui, ajoutée à celui du père, sauvera de l'absolue pauvreté.

Pour éclairer l'exposé de ce droit de l'enfant à l'instruction suffisante, le tableau de la non-fréquentation scolaire dans les cas de délinquance (voir p. 37, Tableau V, à la fin du troisième chapitre) et nous verrons quelle influence cet élément exerce sur la délinquance juvénile.

Il ne s'agit pas évidemment de déclasser leurs enfants, ni d'en faire des érudits. Cependant, c'est un des devoirs les plus sacrés des parents, de faire instruire leurs enfants de façon suffisante afin d'éviter qu'ils deviennent très tôt dans la vie, des inférieurs, des incapables, des arriérés, ou des ignorants. L'instruction la plus élémentaire ne suffit pas; il faut une instruction suffisante, permettant une orientation convenable, selon les goûts et les aptitudes mis en eux par la Providence. C'est en ce sens qu'il faut concevoir le droit de l'enfant à une instruction normale.

a Enquête de la J.O.C., Le problème des jeunes, Ecole sociale populaire, No. 351, p. 3.

3. Droit à une formation morale

Comme nous l'avons dit au début de notre étude, et comme nous l'avons démontré déjà brièvement, l'éducation morale tient le premier rang parmi les devoirs des parents envers leurs enfants.

Il arrive souvent que ceux-ci croient avoir fait tout leur possible, accompli tous leurs devoirs auprès des enfants lorsqu'ils leur ont donné tous les soins de la vie corporelle. En réalité, ils n'ont accompli que la moitié de leur mission, et encore. L'éducation morale de l'enfant commence dans le sein de sa mère. Il va sans dire qu'elle doit se continuer et s'intensifier dans le cours des premières années d'abord, puis ensuite, tout le temps que l'enfant reste soumis à l'influence de ses parents.

Il est clair que cette éducation morale sera d'autant plus facile, que l'enfant sera imbu de saines habitudes et que dès son bas-âge on aura supprimé toutes tendances mauvaises, fussent-elles minimes, tels les caprices.

Selon M. l'abbé Maurice:

Il faut trois choses pour faire de quelqu'un un être moral dans toute l'élévation du mot: Des principes sûrs, des habitudes fermes et la grâce de Dieu. Donner l'éducation morale aux enfants consisterait donc: à les rendre capables de régler leurs appétits en les soumettant à la raison et à la loi, à éclairer leur conscience et à lui donner la rectitude, à fortifier leur volonté pour lui permettre de suivre les dictées de la conscience. Elle comprend, donc, un travail d'instruction et un travail de formation⁹.

9 L'abbé J.O. Maurice, D.Th. LL. L., D. Péd., Causeries Pédagogiques, L'imprimerie de Lamirande, Montréal, Canada, p.153.

De ces quelques principes, tirons tout de suite les conclusions pratiques suivantes: le rôle des parents dans l'éducation de leurs enfants sera à la fois actif et passif. Ils verront, non seulement à enseigner à leurs enfants comment être des honnêtes gens et à les former par des principes solides, mais encore et en premier lieu, à leur donner l'exemple d'une vie saine, probe, morale, exempte de tout blâme et de toute erreur. Pour cela, ils veilleront à la moralité de leurs enfants, les préservant des dangers dont la rue est pleine, leur enseignant la pureté de l'âme comme un devoir de justice envers Dieu, envers eux-mêmes et envers la société. Ils y arriveront premièrement, par la pudeur enseignée au foyer, mais aussi par une vigilance et une surveillance, sinon étroite, du moins intelligente et avertie, des allées et venues des enfants avec leurs compagnons, de leurs sorties, de leurs lectures, etc. Ils façonneront ainsi en eux le sens de la probité morale. Cette partie touche au point névralgique de la thèse que nous voulons démontrer, à savoir que l'immoralité qui existe chez nombre d'enfants, trouve sa cause dans l'abandon ou le manque de soutien moral des parents envers eux, ou de la négligence de cette éducation morale si nécessaire pour en faire, sinon des âmes d'élite, du moins des honnêtes citoyens.

Nous savons que l'éducation de la pudeur et de la pureté doit se faire par des exemples constants et des habitudes de vie saine et morale. Entre en jeu dans ce domaine, une multitude presque innombrable de facteurs qui entravent, sinon compromettent, l'éducation morale de l'enfant, prise au sens de moralité, par opposition à immoralité, dans le sens de pureté. Ce sont: le ciné, les compagnons, la famille, les lectures, la rue, le

milieu, etc. C'est tout un domaine et des plus importants. Si les parents comprenaient mieux leurs devoirs et avaient les yeux plus ouverts ou la conscience moins lourde, les enfants auraient le "sens moral" plus développé et la conscience moins large. Ils réaliseraient ainsi pleinement le droit de ceux-ci à une formation morale équilibrée, indispensable pour atteindre convenablement leur but ultime.

Il faut avoir passé par la Cour des jeunes délinquants, par exemple, pour voir avec quelle assurance et quelle naïveté à la fois, des fillettes - des enfants encore! - entre 10 et 15 ans, avouent au juge que depuis longtemps elles font la traite des blanches et que pour 0.25 elles entretiennent ce commerce. Les parents assistent navrés et indignés, misérables, ne comprenant rien à la chose. Ils sont eux-mêmes les premiers coupables pour avoir commis les mêmes actes devant leurs enfants, ou pour les y avoir incités, pour les avoir laissés sans surveillance, ou encore pour les avoir conduits dans les endroits qui les y engageraient infailliblement. Ce n'est pas en un jour que se commettent toutes ces fautes, c'est l'affaire de toute une éducation. Si la conscience est droite, si la pudeur existe, si l'honnêteté prime, si le coeur est généreux et pur, comment nos enfants accepteront-ils de pareilles offres qui en font en un rien de temps, des dépravés pour ne pas dire des prostitués. Et à qui la faute quand l'enfant n'a que 10, 12 ou 14 ans? Un enfant ne naît pas délinquant, il le devient!

Il s'agira simplement de consulter plus loin les chiffres donnés sur la délinquance et sur l'abandon des enfants, pour comprendre la vérité de ces énoncés. Dans ce domaine de l'éducation morale les droits de

l'enfant seront respectés dans la mesure où il aura la conscience éclairée sur les principes de la morale, une vie exempte de mauvais exemples ou de sollicitations dangereuses, un foyer ou une franche moralité se coudoie avec le vrai sens de la pudeur et du respect de soi. Il a le droit d'être préservé de tout ce qui lui rendrait impossible une éducation aussi essentielle et fondamentale dans la poursuite de sa fin ultime.

4. Droit à la formation religieuse

Droit et devoir sont tout un, avons-nous dit depuis le début. Si l'enfant en naissant, a comme créature de Dieu, des devoirs envers son Créateur (et ce sont ses premiers devoirs), il a donc aussi un droit absolu à la formation religieuse qui lui permette de remplir ces devoirs essentiels de son être religieux car, ce n'est pas parce que l'enfant est au berceau et qu'il a à peine la vie, qu'il faudrait omettre de lui inculquer ce qui lui permettra de s'orienter vers sa fin surnaturelle, son but ultime: Dieu. Il porte en lui et dans son cœur, petit ou grand, le devoir moral de dépendance envers Dieu, et l'obligation de l'exprimer. Il a le droit de voir sa vie orientée par une formation religieuse complète selon la tendance de son être religieux.

Il est donc de suprême importance de ne pas errer en matière d'éducation, non plus qu'au sujet de la tendance à la fin dernière, à laquelle est intimement et nécessairement liée toute l'oeuvre éducatrice. En fait, puisque l'éducation consiste essentiellement dans la formation de l'homme, lui enseignant ce qu'il doit être et comment il doit se comporter dans cette vie terrestre pour atteindre la fin sublime en vue de laquelle il a été créé, il est clair qu'il ne peut y avoir de véritable éducation qui ne soit

tout entière dirigée vers cette fin dernière ¹⁰.

Les directives sur les éléments fondamentaux de l'éducation intégrale sont donc bien définies. Eduquer un enfant, consiste donc principalement à le mettre en mesure de poser des actes qui l'acheminent constamment vers la perfection de sa destinée.

Les parents chrétiens comprendront en outre qu'ils ne sont pas seulement appelés à propager et à conserver le genre humain sur la terre, qu'ils ne sont même pas destinés à former des adorateurs quelconques du vrai Dieu, mais à donner des fils à l'Eglise, à procurer des concitoyens, des saints et des familiers de Dieu¹¹.

Si la famille est le milieu normal où l'enfant doit naître et se développer, c'est à celle-ci que revient tout d'abord, de lui fournir les éléments essentiels à sa formation intégrale, partant à la formation religieuse; et c'est dès la naissance que cette formation doit commencer. D'ailleurs,

Ces enfants, reçus de la main de Dieu avec empressement et reconnaissance, les deux époux les regarderont comme un talent qui leur a été confié par Dieu, et qui ne doit pas être utilisé dans leur propre intérêt, ni dans le seul intérêt terrestre de l'Etat, mais qui devra, au jour du jugement, être restitué à Dieu avec le fruit qu'il aura dû produire¹².

Les parents ont donc le devoir strict de veiller à la formation religieuse de leurs enfants, et c'est pour eux un droit qu'ils ne doivent transmettre à l'école, que dans le but de se faire aider dans l'instruction religieuse de leurs enfants.

10 S. S. Pie XI, Encyclique sur l'Education chrétienne de la Jeunesse, L'Ecole Sociale Populaire, publication mensuelle, Nos. 194-195, p.3.

11 S. S. Pie XI, Lettre encyclique "Casti Connubii" sur le mariage chrétien, Librairie de l'Action Catholique, Québec 1941, p. 7.

12 S. S. Pie XI, Lettre encyclique "Casti Connubii" sur le mariage chrétien, Librairie de l'Action Catholique, Québec 1941, p. 8.

Malheureusement, combien d'enfants, de nos jours arrivent à l'école sans même savoir comment faire le signe de la croix. Au troisième chapitre, des chiffres nous prouveront ce lamentable état de chose et par conséquent l'impuissance où sont nombre d'enfants de réaliser leur destinée selon l'exigence de leur titre de "baptisé".

Dans ce domaine de formation religieuse plus que dans tout autre, il faut apporter la fine psychologie qui permet de comprendre l'enfant et de s'y adapter. Trop souvent les parents ne lui transmettent que formules vides de pensée, que gestes vides d'amour. Plus que dans tout autre domaine aussi, l'exemple exerce son influence. C'est quand il aura trouvé à la maison respect et vénération pour les choses saintes, les personnes consacrées à Dieu et tout ce qui a trait à la religion, que l'enfant, sans devoir être abreuvé de sermons et de recommandations comprendra ses devoirs et aimera les remplir. L'enfant, essentiellement imitateur, fera ce qu'il aura vu faire.

L'importance de cet exemple et de cet entraînement familial dans le domaine religieux plus que dans tout autre est évident et manifeste, si on considère que c'est au foyer que l'enfant a le droit de trouver tout ce qu'il lui faut pour le complet épanouissement de son être chrétien et donc particulièrement de l'exercice de ses premiers droits en même temps que de ses premiers devoirs envers Dieu.

Résumé

Dans ce premier chapitre nous avons tenté d'établir dans une première partie, les droits de l'enfant: droits physiques, intellectuels, moraux et religieux, mettant en parallèle la situation de l'enfance normale et celle de l'enfance abandonnée (anormale) afin de mieux faire ressortir l'acuité du problème présenté.

Dans ce but, nous avons exposé en regard des droits physiques de l'enfant normal, ses droits à la vie, et partant celui d'avoir des parents sains, un logement salubre et un foyer favorisant la vie familiale nécessaire à toute bonne éducation, une alimentation adaptée à ses besoins, des loisirs suffisants pour lui permettre un développement équilibré tant physique que moral. Il appert donc que l'enfant possède, de par sa nature même, des droits inaliénables, dont l'enfance abandonnée, que nous considérons ici comme anormale, est frustrée.

CHAPITRE II

CE QUE NOUS ENTENDONS PAR REHABILITATION DE L'ENFANCE ABANDONNÉE

Après avoir essayé d'établir les droits de l'enfant, c'est-à-dire de prouver ce que doit être une enfance normale, le problème de l'enfance abandonnée, ou frustrée dans ses droits les plus essentiels, nous apparaît dans toute son ampleur et sa gravité.

Pour faire ressortir la lamentable situation de l'enfance abandonnée, il n'y avait pas de meilleur moyen, semblait-il, que de mettre en évidence, d'abord, tout ce que l'enfant est en droit d'attendre pour arriver à sa fin. De là, nous déduisons maintenant, et plus rapidement, ce qui manque à l'enfance désignée sous le nom d'enfance abandonnée.

Quelle est cette enfance, qu'entendons-nous par ce terme, où la trouver au juste et quelles sont ses déficiences? Voilà ce que déterminera ce deuxième chapitre.

De nos jours, on soulève de toutes parts le problème de l'enfance négligée; on cherche à en saisir les causes pour y apporter ensuite des solutions adéquates. Les mots "réhabilitation" et "enfance abandonnée" sont devenus des termes que l'on entend souvent dans la bouche des sociologues, des conférenciers, des femmes d'oeuvres, des visiteuses sociales; on les retrouve dans les journaux, dans les revues à tendances éducatives, dans de nombreuses publications récentes. Mais ces mots, que disent-ils au juste en grand public qui les écoute et qui les lit? Eveillent-ils chez eux le vrai sens qu'ils prennent pour ceux qui ont vu de près la misère enfantine si poignante? Evoquent-ils les scènes pitoyables et révoltantes

qui constituent le décor habituel où se déroule la misérable vie de tant de petits enfants? Font-ils saisir toute l'ampleur du problème de l'enfance abandonnée et l'urgente nécessité d'y apporter remède? Peut-être pas. Pour comprendre vraiment, il faut avoir vu de près; il faut avoir touché du doigt, prévu, par le fait même, toute l'importance d'une Loi de Protection de l'enfance.

Avant d'aller plus loin, il serait bon, il nous semble, de faire un parallèle entre les termes "délinquant" et "abandonné" afin de faire ressortir leur similitude. Ce rapprochement nous permettra de constater la ressemblance de leurs facteurs: l'incompétence ou l'indignité des parents, la pauvreté, en un mot, l'abandon matériel et moral.

Cependant, notre Loi des jeunes délinquants n'en fait pas la distinction, à proprement parler, en ce sens qu'elle traite, extérieurement du moins, tous les enfants qui paraissent devant le Juge, comme des délinquants. Pourtant, il serait nécessaire, non pas de traiter les enfants abandonnés comme des délinquants, mais de traiter les délinquants comme des enfants abandonnés, spécialement quand les causes de la délinquance sont, de toute évidence, imputables à l'abandon matériel ou moral.

Une courte visite à la salle de détention de la Cour juvénile de Montréal nous fait réaliser cette erreur. En effet, on y trouve autant d'enfants abandonnés, sinon plus, que de délinquants. Il est pourtant impossible de les distinguer les uns des autres; ils ont les mêmes salles, le même costume, le même règlement, la même surveillance, les mêmes traitements.

Il est malheureux d'avouer que, dans la province de Québec, nous

n'avons pas encore de loi spéciale de protection qui serait, croyons-nous, le meilleur préventif aux taux de criminalité juvénile que nous produisons chaque année. Du fait de cette lacune, il s'ensuit, comme nous venons de le mentionner, qu'un enfant abandonné et un enfant délinquant sont considérés sur un même pied, avant et pendant la comparution à la Cour des jeunes délinquants de Montréal. Que le diagnostic diffère, on n'en applique pas moins le même traitement et les institutions qui les reçoivent sont les mêmes dans tous les cas. De plus, on les compte également dans les statistiques, jusqu'à nous faire croire que le nombre de délinquants s'accroît d'année en année, qu'il est actuellement des plus considérables, alors qu'en réalité les chiffres devraient être sensiblement diminués, soit par les cas "d'incorrigibilité", soit par les causes concernant l'article 33¹ qu'on y amène.

Si notre Loi des jeunes délinquants, chapitre 46 du Statut fédéral de 1929, définit clairement le terme "délinquant", elle ne fait aucun cas du terme "abandonné" ou "négligé", contrairement aux lois respectives des huit autres provinces du Dominion qui stipulent qu'une protection doit être accordée aux enfants abandonnés, qu'elles reconnaissent comme suit:

Les enfants qui, en raison de circonstances auxquelles il n'est pas possible de remédier, sont entièrement dépourvus des soins et de la protection de leurs parents ou de leurs tuteurs naturels, c'est-à-dire les enfants dont les père et mère sont morts ou qui ont été abandonnés par ceux-ci, ou encore qui sont de parents inconnus, ou dont l'un des parents est mort et l'autre inconnu, etc...

Les enfants qui, par suite des mauvais traitements que leur font subir leurs parents ou par suite de la cruauté, de la négli-

1 Loi concernant les jeunes délinquants, chapitre 46, George V, 19-20, 14 juin 1929.

gence, de l'incapacité, de l'indignité, etc., de ces derniers, sont également privés d'une tutelle et de soins adéquats de la part de personnes auxquelles incombe cette responsabilité.²

Toutefois, si notre Loi provinciale actuellement en cours ne considère pas directement l'enfant abandonné, la "victime" en quelque sorte, elle s'intéresse cependant aux "agresseurs", c'est-à-dire aux parents ou aux autres personnes ayant charge des dits enfants.

Pour le démontrer, citons l'article 33³ :

Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré

- a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette, ou
 - b) commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera à le devenir,
- est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant et étant capable de le faire, néglige sciemment de faire ce qui tiendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de préserver l'enfant des conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Elle menace de pénalités sévères les personnes qui, par négligence consentie mettent un enfant dans des conditions telles que ce dernier devient exposé à toutes sortes de dangers moraux et physiques, susceptible,

2 Mademoiselle Chaptal, Enquête sur l'enfance en danger moral, rapport fait à la Société des Nations, p. 128

3 Loi concernant les jeunes délinquants, chapitre 46, George V, 19-20, 14 juin 1929.

par le fait même, de subir de mauvaises influences et de commettre des délits, par conséquent de devenir délinquant.

Toutefois, cette mesure est suffisante si on considère que dans la majorité des cas, le terme "délinquant" devrait être imputé aux parents plutôt qu'aux enfants.

La responsabilité des parents ressort des dossiers de la Cour juvénile et porte à conclure que la délinquance ne concerne pas l'enfant seul, mais toute la vie familiale.⁴

En effet, dans le cas d'enfant abandonné, que celui-ci soit devenu ou non délinquant, il n'en est pas moins vrai que la culpabilité des parents, si elle n'est condamnée par amende, par emprisonnement, ou par une étroite surveillance, en gage de sécurité pour l'enfant, incitera tôt ou tard ce dernier à une conduite criminelle.

Pour nous, il existe une différence entre un enfant abandonné et un délinquant; et si au cours de cette étude nous établissons souvent un parallèle entre ces deux termes, c'est que nous admettons, et mieux, nous reconnaissons, après expériences faites, qu'un enfant abandonné devient facilement un délinquant puisque, toutes les conditions de vie qui font un délinquant sont celles que nous constatons chez les enfants abandonnés.

Citons le cas de X qui le démontre clairement:

X vit dans une famille où les parents sont absolument incompetents: la mère est anormale, le père paresseux, insouciant. X court la rue tant qu'elle veut, en quête de satisfaction de ses moindres caprices, pour ne

⁴ J. F. Dalton, On a les délinquants qu'on mérite, dans Le Devoir, 5 mars, 1944.

pas dire de ses passions mauvaises qu'elle n'a jamais appris à contrôler. A dix ans, elle est conduite à la Cour de Police pour témoigner avec un groupe d'autres fillettes prises en flagrant délit de relations sexuelles avec des individus à conduite immorale. On constate même qu'elle est contaminée, syphilitique, déflorée, etc. De la Cour de Police, elle est conduite à la Cour des jeunes délinquants, à cause de son jeune âge. C'est là qu'elle reçoit, à titre de protection, une sentence pour la Maison ... Mais un an plus tard, elle est ramenée à la Cour par les autorités de cette institution sous l'accusation d'être incontrôlable. La Cour la confie alors à une maison de protection. Mais elle n'y reste que peu de temps et s'enfuit d'elle-même un bon matin, après avoir volé nombre d'objets dont elle pressent avoir besoin. Rattrapée par la police, elle est ramenée à la Cour juvénile et de là condamnée cette fois à l'institution ..., véritable Ecole de réforme pour les récidivistes.

Que faut-il conclure de pareil cas, sinon que, pour cette fois et mille autres, l'abandon a été cause immédiate de la délinquance.

Mais au fait, y a-t-il réellement une différence entre un enfant abandonné et un délinquant? Oui; cependant, il est difficile de l'apprécier à sa juste valeur quand on sait qu'elle peut se détruire en quelques secondes, à l'instant où l'enfant abandonné commet un délit, si léger soit-il. Peut-être en est-il à sa troisième ou quatrième offense, mais jusqu'à présent, personne ne l'a appréhendé. Il suffit seulement de l'intervention de la police, ou des voisins, et parfois des parents eux-mêmes qui poussent l'ignorance jusqu'à ne pas se reconnaître les vrais coupables, pour que l'enfant soit amené à la Cour pour un acte dont il ne sait au juste les

conséquences.

En somme quelques jours, quelques minutes de distance font d'un enfant abandonné un délinquant. Il suffit que le délit soit reconnu et sanctionné par la Cour.

Cette différence, cependant, est pressentie, sans être clairement énoncée, à l'article 18 de notre Code criminel. La non-culpabilité de l'enfant peut prévaloir, si quelque personne intéressée, l'agent de surveillance par exemple, peut prouver que l'enfant ne connaît au juste la valeur de ses actes, par défaut d'éducation morale, ou par suite des mauvais exemples dont il ^{est} quotidiennement entouré et où le place la négligence ou l'ignorance de ses parents.

Cet article nous dit que:

Nul ne doit être convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de sept ans, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne soit en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il commettait le mal⁵.

Cette présomption d'innocence prend une certaine valeur dans notre Loi des jeunes délinquants qui stipule, à l'article 3, paragraphe 2:

Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme celui qui est dans un état délictueux et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance⁶.

Cependant, malgré cette présomption, aucun traitement spécial n'est prévu pour cette catégorie d'enfants: la façon de procéder à la Cour des jeunes délinquants est la même et les institutions où ces enfants

5 Antoine Rivard, C.R., Code Criminel, p. 25.

6 Loi concernant les jeunes délinquants, George V, 19-20, 14/6/29.

sont envoyés sont analogues.

De façon générale, nous reconnaissons avec Elizabeth Huguenin que les enfants abandonnés sont ceux qui grandissent en dehors de toute influence éducative.

On donne le nom d'enfant abandonné à diverses catégories d'enfants, dont le trait commun est d'avoir grandi en dehors d'une influence éducative, par conséquent d'être privés d'une initiation positive aux valeurs de la culture. Dans cette pitoyable classe, on rencontre des enfants indigents, des enfants abandonnés ou mal dirigés par leurs parents, des vagabonds, des irréguliers, des déracinés, des instables, des débiles et des psychopathes, des⁷ pervers constitutionnels et des enfants grandis sans amour...

Cependant, nous apprécions davantage la définition que nous donne la Loi américaine⁸ parce qu'elle est plus objective et plus réaliste et parce qu'elle insiste sur les principaux facteurs de l'abandon ("neglect" selon elle); ainsi, elle rend plus facile le dépistage des enfants abandonnés, ceux dont nous nous occupons plus particulièrement. En effet, elle nous parle beaucoup plus du milieu familial, des parents et des gardiens de l'enfant que de l'enfant lui-même. C'est sur le manque de surveillance et l'absence de soins de la part de ceux qui en sont chargés qu'elle insiste surtout.

La définition énumère brièvement les différentes circonstances qui font d'un enfant un "enfant abandonné", en passant complètement sous silence les résultats de cet abandon pour l'enfant lui-même, soit la délinquance dans la majorité des cas. Elle reconnaît ainsi la nécessité première d'étudier l'entourage, le milieu dans lequel l'enfant est appelé

7 Elizabeth Huguenin, L'Enfance moralement abandonnée, p.9.

8 Hon. J.A. Lyons, Edward J. Taylor, Probation, Children's and its through 1941, p. 83-84.

à vivre, dans l'intention semble-t-il d'éviter qu'il ne soit entraîné vers une conduite antisociale. Son objectif est donc uniquement préventif et ne fait aucun cas du ou des délits qui peuvent survenir. Malheureusement, c'est pour elle un tort, car si nous poursuivons l'étude de cette Loi, nous constatons qu'elle impute le terme "délinquant" dès que l'enfant se rend coupable de quelque offense.

Selon nous, la définition idéale, en ce sens qu'elle attribue également le terme "négligé" ou abandonné, à un enfant qui, en dépit du mauvais milieu où il se trouve, n'a pas encore commis de délit, de même qu'à celui qui commet quelque offense par suite des mauvaises influences de son entourage, est celle contenue au projet de Loi concernant la Protection de l'enfance actuellement passée en quatrième lecture à l'Assemblée législative de Québec, et qui, malheureusement, n'a pas encore été promulguée.⁹

La définition qu'elle nous donne du terme "négligé" ou abandonné¹⁰ couvre une multitude d'enfants, puisqu'il s'applique à tous ceux qui ne rencontrent pas dans leur milieu les conditions, au moins essentielles, pour un développement intégral, soit: moral, physique, religieux et social. Elle s'étend aussi à tous les enfants qui, à cause de la situation dans laquelle ils sont placés dès leur bas âge, ne pourront pas devenir des citoyens honnêtes et de bons chrétiens, mais qui, au contraire, seront conduits presque fatalement vers les Ecoles de réforme, les prisons et les

⁹ Loi concernant la protection de l'enfance, Bill no. 39, Assemblée législative de Québec, 1944.

¹⁰ Ibid, art. 49.

pénitenciers.

En définitive, voici donc comment nous considérons le terme "enfant abandonné":

Tout enfant du sexe féminin, de moins de seize ans, qui, à cause de l'incompétence ou de l'indignité de ses parents est privée des éléments essentiels à son éducation intellectuelle, morale, physique et religieuse;

tout enfant du sexe féminin, dont la chute est attribuable (dans ce cas, elle a déjà commis un ou plusieurs délits) beaucoup plus aux conditions dans lesquelles elle vit qu'à ses propres actes dont elle ne peut d'ailleurs porter toute la responsabilité.

Nous ne nous étendrons pas sur l'explication du terme "réhabilitation". Toute cette étude laisse entrevoir dans quel sens nous l'entendons, c'est-à-dire, le relèvement et la ré-éducation des enfants abandonnés, par une éducation familiale normale et par un éloignement des causes de l'abandon. Nous l'entrevoyons surtout comme un travail en profondeur sur la cause principale de cet abandon: l'incompétence ou l'indignité des parents, premiers responsables de cet état de chose, puisqu'ils ont de par la nature le devoir d'éduquer leurs enfants.

Réhabiliter l'enfant ne consistera donc pas uniquement en un travail sur l'enfant lui-même, mais en un travail intense sur les parents qui, une fois ré-éduqués eux-mêmes, pourront enfin, comprenant leur vrai rôle, accomplir la tâche que le bon Dieu leur a assignée, et permettre ainsi à leurs enfants d'atteindre la fin pour laquelle ils ont été créés: Dieu.

Résumé

Pour résumer clairement ce chapitre, soulignons que notre loi de la province de Québec ne fait pas de distinction entre "enfant abandonné" et "délinquant". En effet, avant, pendant, et après la comparution à la Cour, le traitement pour les deux cas est le même, que l'enfant ait commis ou non un délit. Nous devons cet état de chose à la déficience de la Loi des jeunes délinquants qui verra sous peu, nous l'espérons, s'ajouter le projet de Loi de la Protection de l'enfance présenté au cours de l'année 1944 et qui contient une distinction radicale à ce sujet.

La loi américaine que nous avons étudiée en parallèle avec la nôtre pour y trouver la signification des éléments "délinquant", "négligé" ou "abandonné", fait la distinction entre les deux termes, contrairement à la loi de Québec; mais elle traite tout enfant comme un délinquant dès qu'il commet un délit, qu'il soit abandonné ou non.

Enfin, le projet de Loi de la Protection de l'enfance, Bill 39, mentionne clairement la différence entre "enfant négligé" et "délinquant" et fait des applications spéciales pour le cas de l'enfance abandonnée. On n'y fait cependant aucun cas du délit et on ne traite pas l'enfant l'ayant commis comme "délinquant" si les causes de l'offense sont attribuables à l'abandon matériel ou moral. Ce projet semble idéal et nous souhaitons vivement le voir adopté dans Québec pour une meilleure compréhension et un efficace relèvement de l'enfance abandonnée.

CHAPITRE III

LA SITUATION DE L'ENFANCE ABANDONNÉE A MONTREAL

Nous ajoutons à l'exposé des définitions des termes, de même qu'à celui des droits de l'enfant, des chiffres qui, seuls, nous le croyons, peuvent nous permettre de donner une idée juste de la situation de l'enfance abandonnée à Montréal.¹

Enfants négligés et enfants délinquants sont presque synonymes, puisque, comme nous l'avons dit précédemment, l'enfant abandonné devient, dès son premier délit, ou du moins dès qu'il est pris, un enfant délinquant qu'on amène à la Cour pour faire "régler" son cas par le Juge.

Nous ne pouvons sûrement pas connaître le nombre exact d'enfants abandonnés car ces enfants, pour la plupart du moins, vivent dans des taudis ici et là, et bien souvent, personne n'a connaissance de leur malheur. Le moyen le plus facile et le plus juste d'en avoir tout de même une idée, c'est de consulter les dossiers de la Cour des Jeunes Délinquants ainsi que nous l'avons fait, et où les cas de misère, du moins de misère extrême ou d'immoralité, sont amenés, soit par les voisins, soit par la police municipale, soit encore par des oeuvres de charité qui découvrent ces milieux et les signalent aux autorités.

Par les tableaux qui suivent et par les commentaires qui les accompagnent, nous espérons donner une idée, aussi juste que possible, de la situation de l'enfance abandonnée à Montréal.

1 Nous ne considérons ici que les chiffres donnés pour les filles.

Nombre de
cas

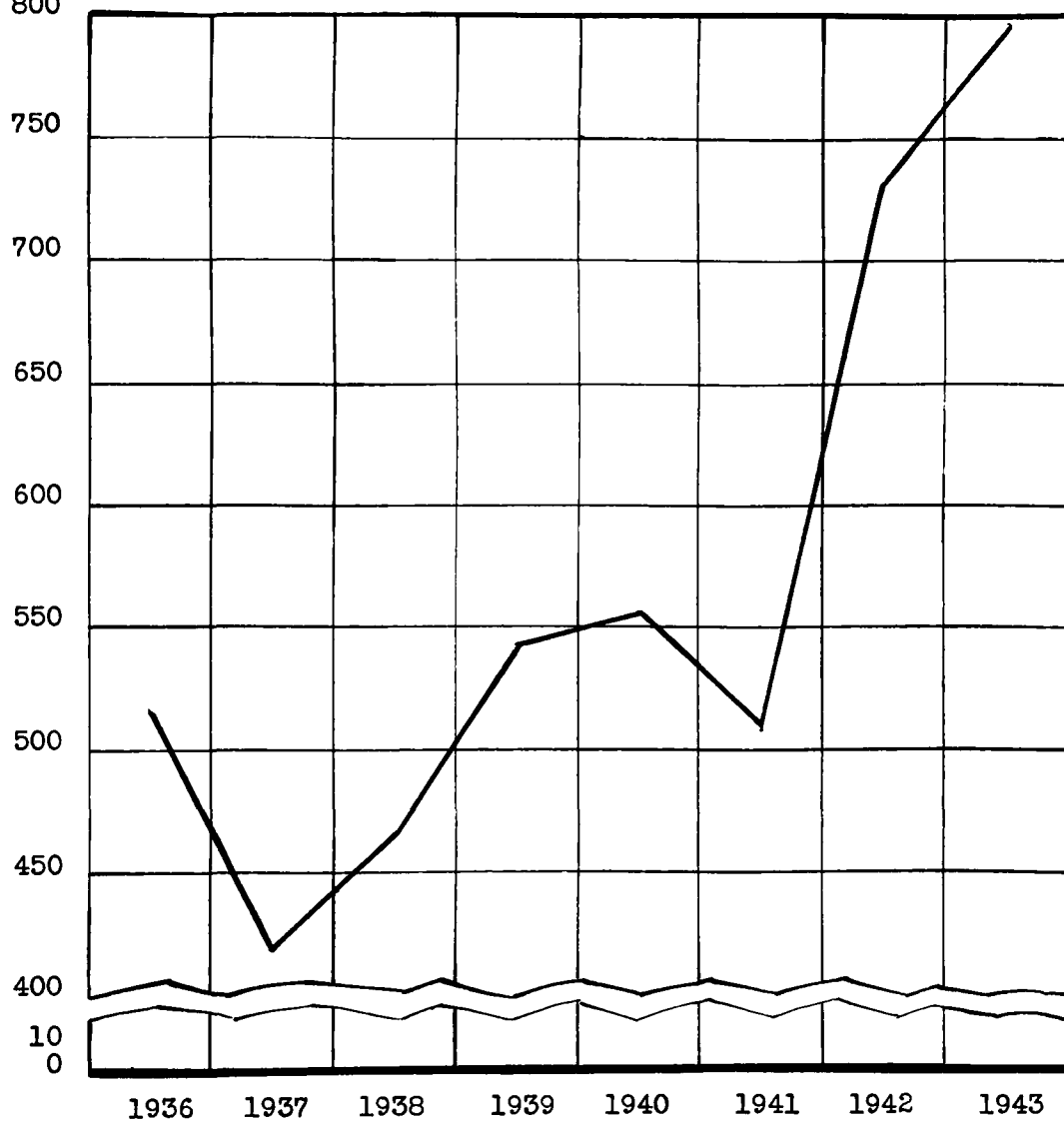


FIGURE 1.- Nombre de filles passées à la Cour des Jeunes
Délinquants.

TABLEAU I.- Nombre de filles passées à la
Cour des Jeunes Délinquants

Année	Filles
1936	516
1937	419
1938	465
1939	542
1940	553
1941	504
1942	731
1943	799

Nous pouvons constater ici l'accroissement considérable des taux de délinquance chez les filles pour les années 1942 et 1943. Cette augmentation peut être interprétée de deux façons:

1° La Cour des jeunes délinquants de Montréal a pu s'organiser de meilleure façon et^o accru ses activités et son personnel;

2° Toutefois, il semble plus exact de dire, si on consulte ces statistiques en comparaison avec celles données ailleurs, que la criminalité juvénile a augmenté considérablement pendant la guerre, spécialement à partir de 1942, soit d'environ 50%.

D'une façon précise, l'augmentation de la délinquance à Montréal s'est élevée depuis la première année du conflit mondial, c'est-à-dire depuis 1940 jusqu'à la fin de l'année 1943, à 44.5%.

Nombre
de cas

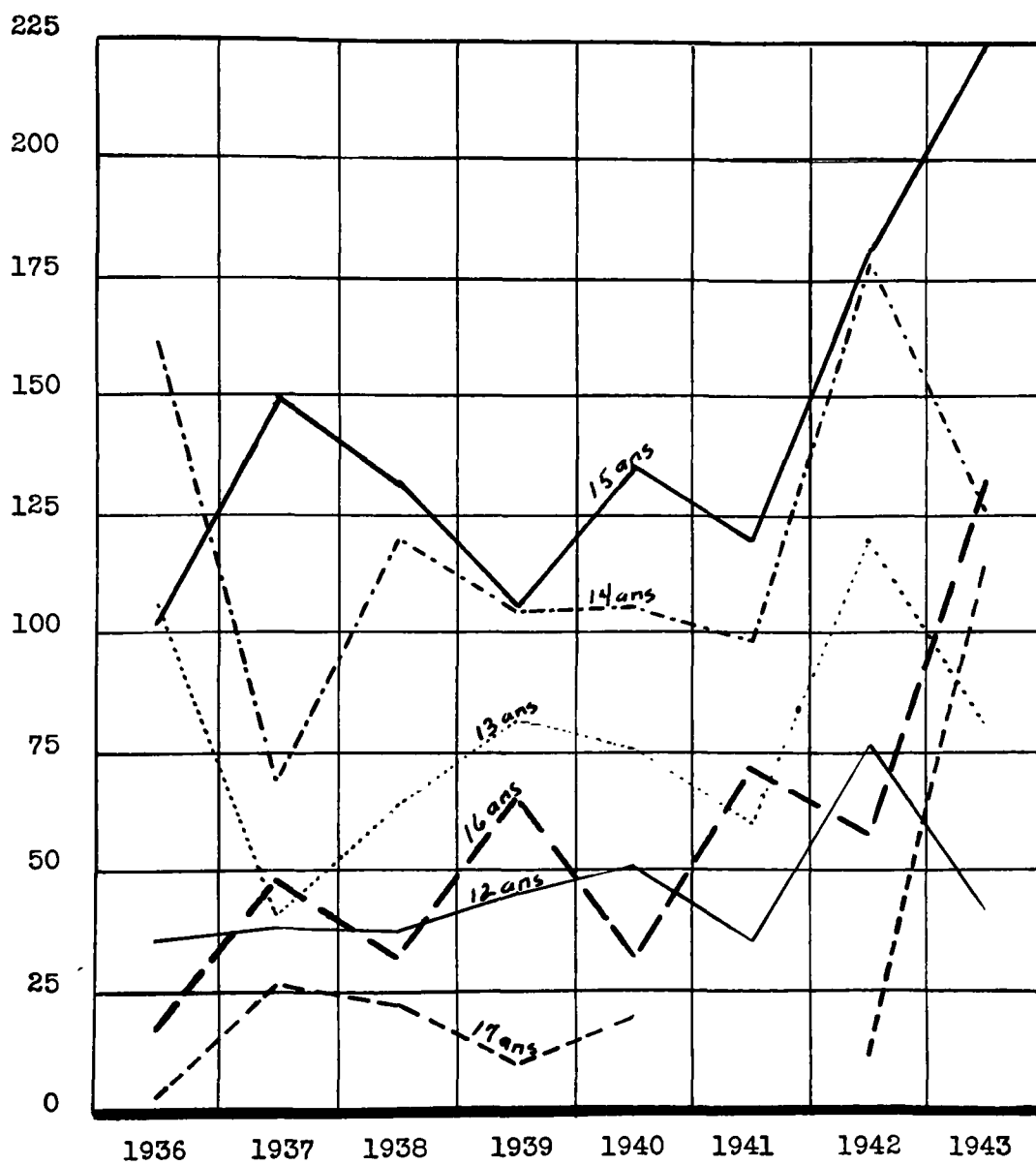


FIGURE 2.- Nombre de cas de délinquance et les âges correspondants.

TABLEAU II.- Nombre de cas de délinquance et les âges correspondants

Ages	Nombre de cas des années:							
	1936 - 1937	-	1938	-	1939	-	1940	- 1941 - 1943
6	6	4	1	1	2	3	3	3
7	9	6	2	8	6	3	7	3
8	12	2	6	11	8	7	13	7
9	16	8	7	12	16	7	18	6
10	19	16	13	37	20	22	18	9
11	17	11	21	36	38	25	38	27
12	35	38	37	45	51	35	76	42
13	106	41	64	82	75	60	120	82
14	162	70	118	110	112	96	179	126
15	102	148	131	111	135	120	182	225
16	17	48	32	65	32	72	57	132
17	4	26	23	10	20	a	12	114
Total:	505	417	455	528	515	450	723	776

A noter que:

1. Le nombre minimum de cas, d'après ce tableau, se trouve, comme c'est normal d'ailleurs, de 11 ans en descendant, et diminue sensiblement aussi vers 16 et 17 ans.

a Les statistiques pour cet âge, pour l'année 1941, n'ont pu nous être fournies.

2. la hausse la plus marquée se fait sentir à l'âge de 12, 14, et 15 ans. Nous ferons ressortir plus loin toute l'importance de cette remarque en regard de la thèse que nous prouvons.

3. les statistiques ici sont arrêtées à 18 ans parce que celles qui viennent à la Cour après cet âge sont des récidivistes de longue date, qui mises en tutelle sous surveillance avant l'âge de 17 ans (âge maximum des délinquants) y reviennent pour offenses nouvelles ou pour se rapporter jusqu'à l'âge de 21 ans¹.

4. durant les premières années de la guerre, 1939-40-41, les délinquantes de 13-14 ans n'accusent pas d'augmentation et même elles tendent à diminuer légèrement, tandis que l'augmentation sensible se fait sentir en 1942-1943.

1 La loi des jeunes délinquants ne s'adresse qu'à ceux en dessous de 18 ans.

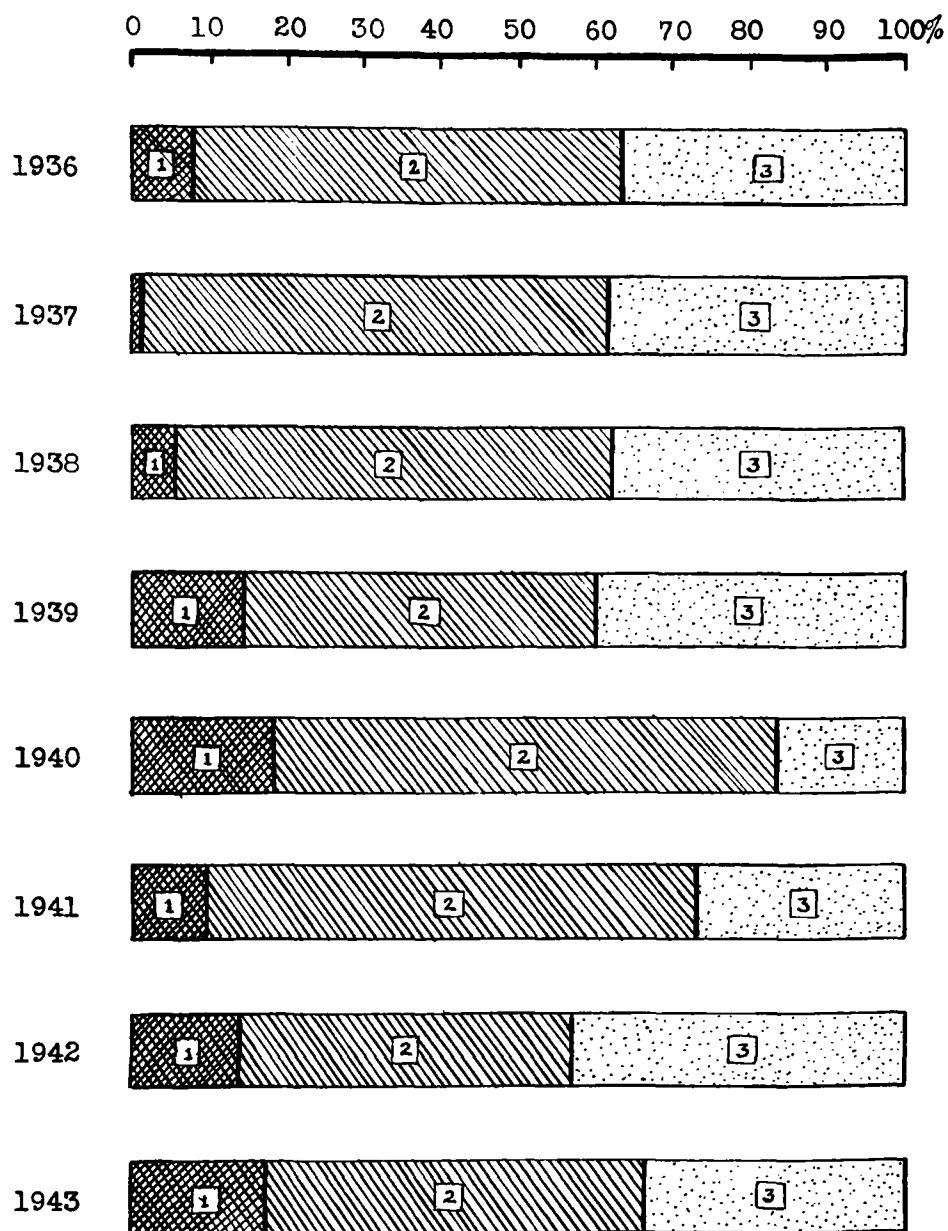


FIGURE 3.- OFFENSES

Pourcentage des filles passées à la Cour
des Jeunes Délinquants pour:

- (1) immoralité
- (2) incorrigibilité
- (3) récidivisme

TABLEAU III.- Offenses

Années	Total des cas passés à la C.J.D.	Immoralité	Incorrigibilité	Récidivisme	² .
1936	516	44	311	198	(714)
1937	419	7	275	172	(591)
1938	465	32	316	208	(673)
1939	542	91	276	231	(773)
1940	553	88	320	72	(625)
1941	504	50	309	127	(651)
1942	731	118	362	351	(1082)
1943	799	121	336	226	(1025)
Total:	4529	551	2505	1585	(6114)
Pourcentage:		12.1%	55.3%	27.8%	

A noter que:

1. Ce tableau nous donne le nombre de cas d'immoralité, d'incorrigibilité et de récidivisme, total pour chaque année, de 1936 à 1943. Trois éléments très précieux à notre étude.

2. Dans ces trois cas, nous constatons que, sur un total de 4529 fillettes passées à la Cour en 8 ans, une proportion de:

2 Les récidivistes ne comptent pas au nombre des délinquantes de chaque année; elles constituent une catégorie à part, additionnelle, ce qui en réalité, élève le nombre de cas passés à la Cour chaque année.

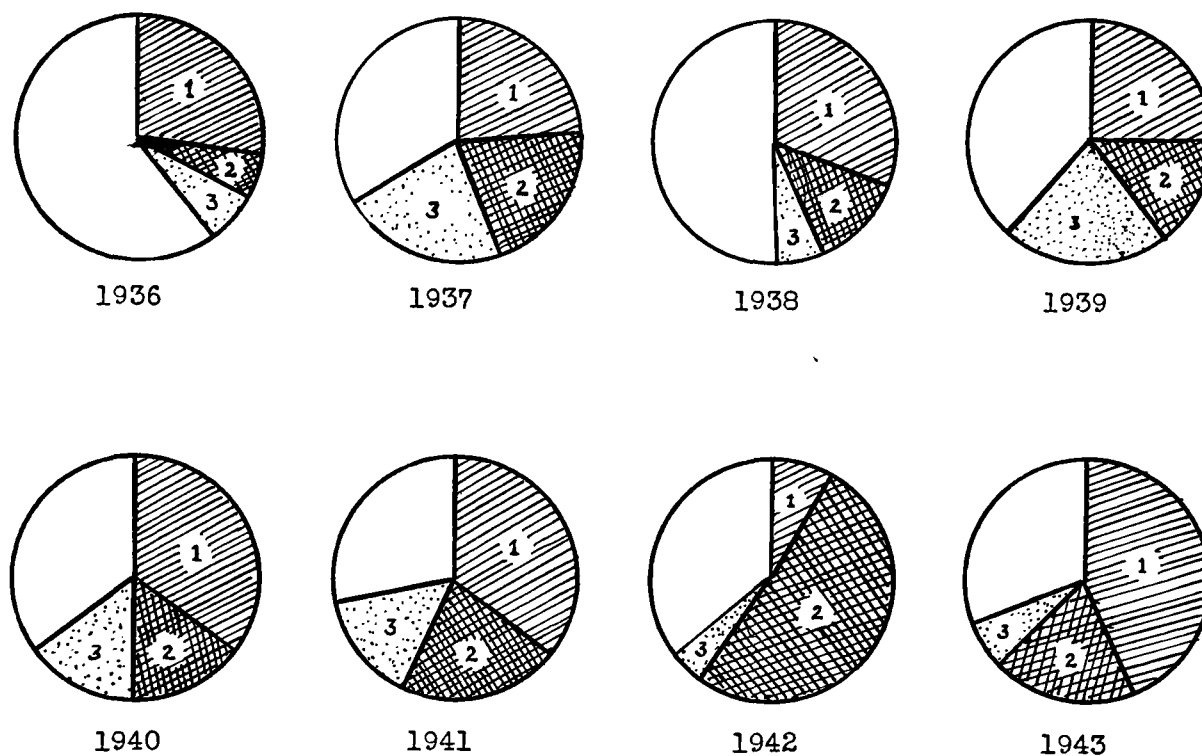


FIGURE 4.- Pourcentage des cas de tutelle de la Cour des Jeunes Délinquants:

	(1) Sentence suspendue	(2) Surveillance	(3) Ajournement s.d.
1936	27%	6%	7%
1937	24%	22%	28%
1938	30%	13%	7%
1939	26%	15%	21%
1940	46%	15%	15%
1941	35%	22%	15%
1942	8%	51%	4%
1943	43%	19%	7%

12.1% sont du domaine de l'immoralité;
55.3% " " " " l'incorrigibilité;
27.6% " " " du récidivisme.

TABLEAU IV.-- Nombre des cas de tutelle de la Cour
des jeunes délinquants

Année	Sentence suspendue	Surveillance	Ajournement s.d.	Total des cas de filles et de femmes
1936	241	50	63	892
1937	152	139	178	642
1938	225	94	48	730
1939	215	121	175	831
1940	411	134	130	886
1941	245	151	104	691
1942	72	456	38	894
1943	393	174	60	908
Total:	1954	1319	796	6474
Pourcentage:	30%	20.3%	10.7%	

A noter que:

1. D'après ce tableau, les fillettes et les femmes comparues à la Cour des jeunes délinquants n'ont pas été prises. Il faut donc, pour arriver à un pourcentage juste, prendre la moyenne sur le total de femmes et de filles passées durant l'année, contrairement à ce qui a été fait jusqu'ici pour les autres tableaux, en regard du premier où nous n'avons considéré que les fillettes.

2. si nous soulignons ici le pourcentage des cas de surveillance, tutelle ou sentence ajournée, c'est qu'il nous intéresse particulièrement pour nous amener à la conclusion ou à la solution du problème.

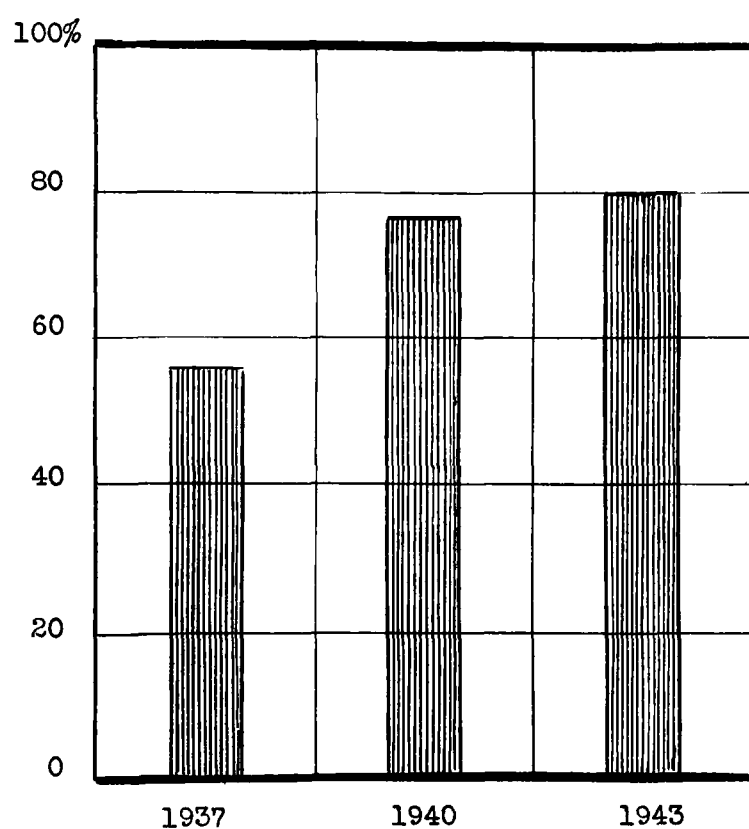


FIGURE 5.- Pourcentage de la non-fréquentation scolaire chez les jeunes délinquantes.

TABLEAU V.- Non fréquentation scolaire

Année	Nombre de délinquantes en âge ³ de fréquenter l'école	Nombre de celles qui ne la fréquentent pas
1936	494	98
1937	347	155
1939	454	223
1941	379	253
1942	650	476
1943	530	372
Total:	2853	1577

A noter que:

1. si on prend les statistiques de trois années séparément, par exemple, 1937, avant la guerre, 1940, au début de la guerre et 1943 au milieu du conflit, les pourcentages de la non-fréquentation scolaire chez les délinquantes (fillettes) offrent une augmentation considérable, soit, sur le total des cas de délinquance chez les filles:

en 1937 un pourcentage de	54.2%
en 1940 " " "	75.2%
en 1943 " " "	80.5%

2. d'après ce tableau, sur un total de 2853 fillettes entre 6 et 16 ans (d'âge scolaire) passées à la Cour de 1936 à 1943⁴, nous

3 La fréquentation scolaire dans la province de Québec est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

4 Les statistiques pour les années 38-40 ne nous ont pas été fournies faute de compilation.

TABLEAU V.- Non fréquentation scolaire

Année	Nombre de délinquantes	Délinquantes d'âge scolaire ³	Nombre de cas qui vont à l'école	Nombre de cas qui n'y vont pas	Pourcentage de la non-fréquentation scolaire
1936	516	501	396	105	20.9%
1937	419	391	192	199	50.8%
1939	542	518	231	311	60 %
1941	504	450	125	325	72.2%
1942	731	707	174	533	75.3%
1943	799	662	158	504	76.1%
Total:	3511	3229	1276	1977	61.2%

A noter que:

1. si on prend les statistiques de trois années séparément, par exemple, 1936, avant la guerre, 1939, au début de la guerre, et 1942 au milieu du conflit, les pourcentages de la non-fréquentation scolaire chez les délinquants (fillettes) offrent une augmentation considérable, soit, sur le total des cas de délinquance chez les filles:

en 1936 un pourcentage de 20.9%
 en 1939 " " " 60 %
 en 1942 " " " 75.3%

2. d'après ce tableau, sur un total de 3229 fillettes entre 6 et 16 ans (d'âge scolaire) passées à la Cour de 1936 à 1943,⁴ nous

3 La fréquentation scolaire dans la province de Québec est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

4 Les statistiques pour les années 38-40 ne nous ont pas été fournies faute de compilation.

avons une moyenne de 55.2% de ces enfants qui seraient en âge de fréquenter l'école et qui ne la fréquentent pas.

3. ce pourcentage, évidemment ne s'adresse qu'aux fillettes de moins de 16 ans et de plus de 6 ans passées à la Cour des jeunes délinquants.

avons une moyenne de 61.2% de ces enfants qui seraient en âge de fréquenter l'école et qui ne la fréquentent pas.

3. ce pourcentage, évidemment ne s'adresse qu'aux fillettes de moins de 16 ans et de plus de 6 ans passées à la Cour des jeunes délinquants.

Explication des tableaux

Les statistiques fédérales nous révélaient dernièrement que le taux de délinquance chez les jeunes s'est accru de 54% au Canada depuis le début du conflit mondial. Pour le constater à l'évidence, qu'il nous suffise seulement d'étudier attentivement chacun des tableaux précédents et nous pourrons alors mieux apprécier la valeur de cette affirmation. Des statistiques fournies par notre Cour des jeunes délinquants de Montréal nous démontrent en effet, que le taux de délinquance s'est élevé d'environ 45% depuis 1942.

D'après l'étude que nous avons faite d'une centaine de cas passés à la Cour depuis quelques années, nous croyons pouvoir affirmer que cette augmentation se traduit, particulièrement par l'immoralité, chez les fillettes puisque c'est d'elles que nous nous occupons plus spécialement. Cette situation s'explique par le fait que ces fillettes sont exposées à avoir des relations avec les militaires; à vivre dans des logis où la promiscuité est à l'honneur, d'où contact étroit entre les deux sexes; à travailler à l'extérieur vers l'âge de 13, 14 ou 15 ans, ou à remplacer la mère dans les soins de la maison et la garde des autres enfants lorsque celle-ci travaille à l'usine. D'où obligation de quitter l'école vers la cinquième ou sixième année.

Les causes de la délinquance sont donc les mêmes partout. On y retrouve toujours les mêmes facteurs, c'est-à-dire du manque d'éducation qui fait des êtres sans convictions et sans principes.

Il est vrai qu'un enfant qui grandit dans de mauvaises conditions

familiales, dans un milieu où nombre de dangers physiques et moraux le menacent, devient tôt ou tard un délinquant. Pour le prouver, il suffit d'analyser les chiffres que nous propose le tableau II. Nous verrons alors quel est l'âge moyen de la délinquance.

La hausse la plus marquée se fait sentir entre 13, 14 et 15 ans. On le comprend parfaitement si on veut bien considérer qu'à ces âges, époque générale de la puberté, l'enfant devient plus difficile, plus rebelle parce qu'il tend davantage à s'extérioriser. C'est au moment où la fillette quitte son apparence d'enfant pour prendre celle d'adolescente, que s'affirme davantage chez elle l'indépendance où se traduira presque infailliblement les conséquences de son éducation négligée. On le constatera d'ailleurs plus loin par les causes de comparution à la Cour juvénile: vagabondage; désertion, incorrigibilité, etc, ce qui est tout à fait inconcevable à 13, 14 ou 15 ans si l'on n'admet une déficience évidente de base. Tout indique que l'éducation a grandement manqué pour que des fillettes deviennent incontrôlables ou délinquantes à cet âge, alors que ce serait normalement la période importante et décisive de l'éducation. En effet, d'après nos statistiques, c'est vers 13, 14 ou 15 ans que l'enfant abandonnée se signale comme délinquante. Pour l'admettre, nous n'avons qu'à nous rappeler les pourcentages de délits commis à ces âges:

14.4%	à 13 ans
22.3%	à 14 "
26.4%	à 15 "
10.4%	à 16 "

Pour ce qui est des variantes qui existent entre les deux premières années de la guerre 1940-41 (diminution) et les deux années consécutives, 1942-43

(augmentation) il est possible de les expliquer par le fait que les fillettes ayant quitté l'école pour aller travailler à l'usine au début de la guerre, ou pour garder la maison en l'absence de la mère, étaient considérées par les parents comme pouvant se conduire librement. Quant aux chiffres des deux dernières années, il n'est certainement pas gratuit d'affirmer qu'ils sont dus au fait que les parents, effrayés de la trop grande liberté accordée à leurs filles ont commencé à les ramener à la Cour pour éviter quelque désastre de réputation ou pour faire réprimander l'enfant et prévenir pour l'avenir.

Le genre d'offenses commises (voir tableau III) nous permet, une fois de plus, de conclure au manque d'éducation ou à l'abandon des enfants qui sont négligés par leurs parents et exposés à toutes sortes de dangers. La proportion des fillettes au dessous de 16 ans condamnées ou comparues pour incorrigibilité, 55.5%, indique l'impuissance totale des parents à exercer sur leurs enfants une autorité efficace. Elle est l'expression d'une éducation déficiente dès les premières années de l'enfance. Quant aux cas de récidivisme, ils sont aussi révélateurs, 27.8% des cas amenés à la Cour y reviennent pour y être condamnés de nouveau, après avoir été libérés sous condition ou placés sous surveillance des agents de la Cour, ou encore après avoir été internés à l'Ecole de réforme, souvent pour la deuxième ou la troisième fois.

Pour reprendre et expliquer les trois items choisis, disons d'abord que le récidivisme prouve notre énoncé au sujet de l'enfance abandonnée. En effet, ces cas peuvent être ceux de fillettes déjà passées à la Cour pour une offense quelconque et ramenées, par les parents eux-mêmes, ou par les

agents de surveillance, pour manque d'amélioration ou pour une nouvelle offense, ou bien ils peuvent compter aussi parmi les cas déjà condamnés à l'Ecole de réforme, libérés après expiration de la sentence et repris à commettre de nouveau des délits⁵.

Sans que les statistiques ne le donnent par elles-mêmes, l'expérience nous prouve que les cas d'incorrigibilité sont trouvés surtout chez les fillettes de 12 et 13 ans. A cet âge, elles commencent à vouloir prendre leur liberté, à seurrir les rues et les parents se déclarant impuissants à les contrôler par eux-mêmes, les amènent à la Cour pour les faire interner, ou pour les faire réprimander par le juge. Encore là nous trouvons sûrement un résultat du manque d'éducation, de l'abandon, de l'insuffisance ou de l'incompétence des parents.

Quant à l'immoralité, les cas les plus fréquents se trouvent vers l'âge de 13, 14 et 15 ans. Ils sont amenés à la Cour soit par leurs parents, soit sur déclaration des voisins, soit par la police elle-même qui les aurait prises en flagrant délit d'indécence, de prostitution etc. Les offenses en partie sont sérieuses et les enfants ainsi engagées sont souvent gravement compromises. Evidance ici encore, puisque ces fillettes sont jeunes et à l'âge critique, d'une mauvaise éducation ou d'une mauvaise surveillance, fruits de la déficience des parents et de la mauvaise influence

5 Un cas, une fois passé à la Cour des jeunes délinquants de Montréal, reste sous le contrôle de la dite Cour jusqu'à l'âge de 21 ans, et peut y être ramené n'importe quand, soit pour violation des conditions imposées pour la libération, soit pour un nouveau délit.

du milieu.

En ce qui concerne le tableau IV, dans l'étude faite actuellement sur l'enfance abandonnée, il est aussi important de prendre la moyenne à la fois sur le nombre de filles et de femmes passées à la Cour car ces condamnations s'adressent autant à la mère de famille qu'à l'enfant. En effet, c'est en vue de l'intérêt de l'enfant que la Cour intervient auprès de la mère qui, sans cette considération, serait traduite en Cour de Police ou du Recorder, et non à la Cour des jeunes délinquants. Ces causes sont celles dans lesquelles la mère est appréhendée comme négligeant ses devoirs à l'égard de ses enfants ou les incitant à une mauvaise conduite en leur donnant des exemples scandaleux ou en les mettant dans des conditions défavorables et dangereuses pour leur éducation physique et morale.

Ici nous trouvons un pourcentage moyen de 61% pris sur le total des cas (filles et femmes mariées) passées pendant les huit années étudiées. Ces cas sont renvoyés à domicile, après le procès, sous le contrôle ou mieux sous la surveillance de l'agent de probation qui a fait l'enquête et qui sera chargé de faire le rapport sur la conduite de ces mêmes cas. Tous ces cas sont susceptibles d'être rappelés à la Cour à cause d'un nouveau délit, d'un manque d'amélioration ou manque de fidélité aux conditions imposées par le Juge lors du procès.

Qu'il nous soit permis ici d'ajouter que nos constatations sont le fruit de l'expérience personnelle plus encore qu'une compilation de chiffres donnés (qui n'ont été tenus par la Cour des jeunes délinquants que pour une année). Ces cas de surveillance, pour les fillettes comme pour les mères

négligentes (dont le principal élément de réhabilitation et d'amélioration serait une surveillance, non étroite mais intelligente et intéressée à un relèvement possible) sont forcément négligées par les agents de surveillance de la Cour, qui, débordés dans leur travail, ne peuvent suivre ces cas à domicile, tel que demandé par la Cour et prévu par la Loi des jeunes délinquants. En 1942 par exemple, selon les chiffres qui nous ont été fournis par la Cour elle-même, le nombre de visites de surveillance dans l'année s'est élevé à 2341 pour 1445 cas concernés, soit une moyenne de deux visites par cas. Ce qui prouve à l'évidence l'abandon de ces cas qu'un service régulier de tutelle à domicile pourrait relever efficacement.

Enfin, le tableau V nous permet de conclure combien la non-fréquentation scolaire peut avoir d'influence sur la délinquance et réciproquement. Les statistiques nous rappellent en effet, que le pourcentage de non-fréquentation scolaire chez les délinquants présente une hausse importante, spécialement depuis le début de la guerre, soit de 54.2% en 1937 à 75.2% en 1940 et à 80.3% en 1943.

Nous avons, dans ces chiffres, un aperçu de la situation de l'enfance abandonnée dans Montréal, car il est impossible de croire que des enfants, même pauvres, dont l'éducation serait bonne, cesseraient sitôt l'école ou tout au moins trouveraient dans cette non-fréquentation scolaire une occasion de délinquance, donc de vagabondage, d'incorrigibilité, de désertion. Comme ailleurs, il y a manque évident de surveillance de la part des parents, ou tout au moins manque de connaissance et incompréhension de leurs devoirs d'éducation.

En résumé, il est donc facile de trouver les causes de la délin-

quence quand on connaît les différents aspects sous lesquels elle se traduit, par exemple: non-fréquentation scolaire, immoralité, incorrigibilité, récidivisme. Par conséquent, nous trouvons partout un point d'appui à notre définition du terme "abandonné" ou négligé, puisque parmi les causes premières on compte surtout l'indignité ou l'incompétence des parents en matière d'éducation, le manque de surveillance de leurs enfants, les mauvais exemples qu'ils leur donnent: autant de facteurs d'abandon matériel mais surtout d'abandon moral des enfants.

CHAPITRE IV

LES DEFICIENCES DU MILIEU FONT-ELLES L'ENFANCE ABANDONNEE ?

Influence de la famille sur l'enfant

Après avoir démontré les droits de l'enfant et prouvé par le fait même ce qu'il lui faut pour vivre normalement, se développer et atteindre sa fin dernière, de même qu'après avoir donné une idée de la situation de l'enfance abandonnée à Montréal, il importe de souligner les causes qui président à cet état de chose.

Parmi les causes matérielles à venir influencer l'enfance abandonnée, pensons particulièrement, en raison des désordres qu'ils occasionnent, à l'insuffisance des salaires et des revenus pour répondre aux besoins de la famille; pensons aux taudis qui sont l'effet presque inévitable de la pauvreté, ou de la pénurie de logement dont nous avons à souffrir à Montréal - les conséquences physiques et morales en sont des plus désastreuses dans plusieurs quartiers de la ville - ; pensons aussi au travail précoce des enfants en bas de 16 ans, comme conséquence pénible de l'insuffisance du salaire du père. Autant d'influences néfastes qui viennent entraver le développement normal de l'enfant.

De même, parmi les causes morales concernant l'insuffisance du milieu on peut discerner l'abandon des enfants par les parents: en effet, que de foyers brisés, de mésententes, de divorces; que penser de l'absence du père ou de la mère par maladie, vagabondage ou emprisonnement, du travail de la femme à l'usine, depuis la guerre surtout, et de l'influence désastreuse qu'il a sur la vie du foyer et l'éducation des enfants? Au

surplus, signalons l'indignité des parents due à l'alcoolisme du père et même de la mère, à l'immoralité et au mauvais exemple dans la famille, au concubinage et à la prostitution; de même le mauvais milieu; rue, compagnons, lieux d'amusements malsains et immoraux; et l'incompétence des parents dans leurs graves devoirs d'éducateurs.

La première et la plus importante de toutes ces causes est sans contredit l'insuffisance du milieu naturel de l'enfant: la famille.

Toute jeunesse dévoyée évoque un foyer en désordre¹.

Qui peut nier en effet l'influence prépondérante et essentielle de la famille et de tout ce qui constitue le milieu familial sur la vie de l'enfant. On ne cesse de répéter que la famille est la cellule de la société, que sans elle l'avenir est perdu. Son rôle, quel est-il donc dans tout ce qu'on lui attribue de responsabilités et de tâches? Pour qu'il y ait éducation, il faut qu'il y ait famille. L'enfant mal élevé c'est par excellence l'enfant mal surveillé. Mais n'oublions pas non plus d'éduquer, ce n'est pas seulement surveiller les autres, mais aussi se surveiller soi-même. Si l'enfant entend ses parents lui répéter mille principes qu'il leur voit enfreindre continuellement, comment pourra-t-il en comprendre la nécessité et l'utilité.

Peut-il d'ailleurs y avoir une enfance coupable? Peut-on reprocher à un enfant ignorant, maltraité, mal nourri, inéduqué, n'ayant jamais eu sous les yeux que des spectacles de vices, d'alcoolisme et de brutalité, de devenir à son tour vicieux, alcoolique, brutal? La société a-t-elle décemment le droit de faire grief à l'enfant de sa propre carence et de le châtier de n'avoir

¹ Mgr Sheen - Toute jeunesse dévoyée évoque un foyer en désordre.
Le Devoir, 24 mars, 1944.

su qui imiter? Si nous ne voulons pas voir grandir le vice chez l'enfant, si nous ne voulons pas voir croître le troupeau lamentable de petits dévoyés, candidats prochains au bagne, commençons par les arracher au milieu qui les pervertit².

Comme le disait aussi si justement le Doyen Barthélémy de la Faculté de Droit à Paris, ce problème de l'enfance abandonnée ou de la délinquance est l'un des plus ardues problèmes familiaux.

Avant d'être un délinquant on est un mauvais sujet; avant d'être un mauvais sujet, on est un enfant mal élevé. Les enfants qui ne sont pas élevés du tout ou qui sont mal élevés sont en danger moral; le danger moral de ces enfants est pour nous un danger social³.

Le problème de l'enfance abandonnée est donc une résultante immédiate du problème familial ou mieux du problème d'éducation familiale.

C'est pourquoi, nous entrons au premier plan des sources de l'enfance délinquante qui devient presque synonyme, par le fait même, de l'enfance abandonnée. La première source ou cause de l'enfance abandonnée est sans contredit la famille et son désœuvrement.

Reprenons chacun des éléments ou sources énumérées plus haut afin de prouver à l'évidence leur influence sur la vie de l'enfant et afin surtout de démontrer le sort vraiment tragique de l'enfance abandonnée réduite à pareille situation.

² Francis Christin, cité par Marcel Trahan, dans "Enfance délinquante et Education familiale, L'Educateur, avril 1942, Vol. I, No. 3, p.37.

³ Doyen Barthélémy cité par Marcel Trahan, dans "Enfance délinquante et Education familiale, L'Educateur, avril 1942, Vol. I, No. 3, p.35.

1. Causes matérielles de l'enfance abandonnée

I n s u f f i s a n c e d e s s a l a i r e s e t d e s
r e v e n u s.-- Qu'il suffise ici de donner à l'appui de cet énoncé,
même en temps de guerre, où tant de salaires sont apportés au foyer en
surplus de celui du père de famille, ces chiffres qui démontrent la situa-
tion du milieu ouvrier et sa condition économique.

A la lumière d'une étude⁴ des revenus des travailleurs du Canada
en 1941 s'inspirant du rapport Marsh, et des statistiques fédérales, nous
pouvons voir comment la classe ouvrière manque des nécessités de la vie,
comment elle doit se priver d'une foule de biens nécessaires à l'existence.
Une première constatation presque incroyable est qu'il y a encore au Canada
(mai 1943) 114,900 pères de famille, soit 11.8%, qui gagnent moins de
\$500.00 par année et qu'il y en a 324,000, soit 33.4% qui reçoivent moins
de \$1000. Nous savons par ailleurs que le budget minimum désirable pour
un foyer de cinq personnes (père, mère et trois enfants) est de \$1,577.40
par année. C'est donc dire qu'en 1941 par exemple il a manqué à 11.8% des
pères de famille environ \$1,077 pour faire vivre convenablement les leurs,
et qu'il a manqué à 21.6% environ \$577.00

Si nous continuons cette enquête nous constatons donc que 65% des
pères de famille ont un salaire inférieur au minimum requis pour une
famille de cinq personnes et n'ont donc pas le strict nécessaire pour élever
leurs enfants. Que faut-il conclure du sort réservé aux familles plus
nombreuses de 5,6,7, enfants. Pourtant ces familles ne sont pas si rares:

⁴ Revenus des Travailleurs du Canada en 1941, Relations,
No. 28, avril 1943, p. 98-9.

le Canada compte actuellement (en 1941)⁵ 98,000 familles de 5 enfants, 84,920 de 7 à 9 enfants et 20,820 de 10 enfants et plus. C'est donc dire que la grande majorité des foyers canadiens n'ont pas le nécessaire à la vie et il s'ensuit, on le devine facilement, un manque d'alimentation, des mauvais logements, des vêtements insuffisants; autant de déficiences tant pour la vie morale que physique de l'enfant.

Une autre enquête faite à Montréal⁶ sur la situation des familles ouvrières donne des chiffres frappants sur l'état des salaires de ces milieux: 68.3% des salaires sont insuffisants, révèle cette enquête qui porte sur trois catégories. La première comprend les familles dont le revenu hebdomadaire est de \$20.00 à \$25.00; la deuxième, de \$26.00 à \$30.00 par semaine; la troisième, de \$30.00 à \$35.00 par semaine. Voici les résultats: 32.5% des ouvriers ont des salaires de famine; 5.6% ont des salaires insuffisants; 29.2% à cause du salaire des enfants ont un revenu suffisant mais ont eu de la misère dans le passé; 68.3% des ouvriers ont donc un salaire insuffisant à leurs besoins. (La moyenne des enfants pour toutes les familles de l'enquête est de 4.5).

Il faut donc conclure que dans les conditions actuelles de la famille ouvrière moyenne à Montréal, le budget est indiscutablement insuffisant; par le fait même, il ne donne pas une part assez large à une alimentation saine et ne permet aucune économie. Il s'ensuit que la santé

5 M.C., Les salaires au Canada, Le mouvement ouvrier, mai 1943.

6 , Le mouvement ouvrier, décembre 1943, page centrale.

des membres de la famille est en péril, la moralité fortement menacée et l'éducation des enfants rendue impossible; tout cela par suite d'une nourriture mal équilibrée, de logements trop petits et situés dans des endroits où la promiscuité est à l'honneur, du travail de la mère à l'extérieur, découragée par les calculs et les privations continuels. De plus, ne trouverait-on pas ici une explication au vol tellement en vogue actuellement chez nos jeunes délinquants? (environ 35% des cas passés à la Cour juvénile de Montréal)

L e s t a u d i s.-- Le bien-être social constitue un élément important du bonheur de la famille. Il se traduit dans l'habitation familiale, maison où les enfants grandissent sains de corps et d'esprit, c'est-à-dire maison suffisamment grande pour loger confortablement tous les membres de la famille et construite suivant toutes les règles de l'hygiène. Malheureusement, un nombre infime de chefs de famille, parmi les salariés surtout, possèdent pareil toit[^], particulièrement à Montréal.

En effet, un très grand nombre de familles habitent des logis qui ne méritent pas ce nom. Ce sont des taudis dont la démolition a été réclamée durant toute la crise qui a précédé la guerre actuelle. C'est une situation qu'on pourrait presque qualifiée de honteuse si on considère que:

En l'an 1944, 1100 familles Montréalaises sont entassées dans 966 locaux d'urgence; 5 familles dans deux locaux; 4 cas de 4 familles vivent dans le même local; 3 cas de 5 familles vivant dans trois locaux; 114 cas de 2 familles dans le même local; on utilise comme logements privés: 919 magasins, 13 boutiques, 7 entrepôts, 7 garages, 6 cabanes, 4 fabriques, 7 hangars, 1 boulangerie, 1 balance, des caves, un couloir. De ces logements de fortune, 18 sont sans eau courante, 43 sans toilettes, 22 sans éviers.

En somme, il manque 6000 logements dans Montréal pour répondre aux besoins les plus urgents. 5000 à 6000 cas de 2, 3, 4 familles partagent le même logement. 1000 familles qui habitent des caves et des greniers, hangars, poulaillers⁷.

Tous nous savons qu'il faut un minimum de bien-être pour pratiquer la vertu. La guerre donne toutes sortes de prétextes aux irrégularités. La crise du logement n'est pas de date récente. Les autorités étaient prévenues depuis au moins 1935. Les animaux sont mieux logés, s'exclame un hardi partisan de la défense de la famille ouvrière, en relevant trois cas des plus impressionnants sur des milliers d'autres.

Dans une paroisse du Nord de Montréal où, par conséquent l'espace ne manque pas, 11 familles logent dans des garages. Pensons un instant à l'aération, à la salle de bain et de toilette.

En plein Montréal encore, on a vu trois familles loger dans un ancien hangar à charbon. Sur ces trois familles, une était tuberculeuse et une autre syphilitique. Une seule porte avec une petite fenêtre donnant sur la rue. Pas de lavabo, pas de cabinet de toilette, etc.

Un propriétaire d'usine ne trouvant pas de meilleur emploi, loue et divise son immeuble en 20 parties, à la craie et loge ainsi 20 familles. Les logements sont isolés par des draps qui descendent jusqu'à 2 pieds de terre. Un seul cabinet de toilette pour tous et aucune salle de bain⁸.

Quel genre d'éducation peuvent recevoir les enfants élevés dans de pareilles situations, à combien de dangers tant physiques que moraux sont-ils exposés!

7 Monsieur Fripp, cité par Pigot dans Profiteurs, Le Mouvement ouvrier, janvier 1944.

8 Pigeot, Les Animaux mieux logés, Le mouvement Ouvrier, novembre 1943.

Parmi ces dangers on compte avant tout la promiscuité qui a comme inévitable conséquence, l'immoralité. Si l'on songe qu'à Montréal, une moyenne de 15000 enfants⁹ sont logés dans des logis qu'on peut qualifiés de taudis, peut-on s'étonner de voir le taux de délinquance dû à ce facteur. Pour le réaliser, considérons le tableau qui nous donne une idée de la place que prend chez les délinquants ce seul vice. Cette idée est pourtant bien partielle car l'immoralité a une foule d'interprétations: vol, vagabondage, incorrigibilité, désertion. D'aucun protesteront que le logement est une cause de la délinquance. Mais pourtant, s'ils ne l'admettent comme cause directe, au moins doivent-ils la reconnaître comme le foyer d'une multitude de désordres qui ont comme conséquences des délits de toutes sortes. Ainsi, peut-on s'étonner que des enfants préfèrent la rue, y prennent goût et ne veulent plus rentrer à la maison quand celle-ci ne leur offre qu'interminables querelles, par suite des frictions qui existent entre les membres de la famille, parce que personne ne peut donner libre cours à ses activités, ne peut "avoir la paix" à un moment difficile de la vie. Et que dire aussi de l'insouciance avec laquelle certains parents, malgré l'exiguité de leur logis, admettent un "chambreur". Il faut avoir entendu certaines causes de fillettes à la Cour juvénile pour savoir où peut conduire pareille négligence. Citons le cas terrible d'une fillette de 9 ans contaminée par un chambreur sphyilitique que les parents laissaient coucher avec leur petite (c'était à cette condi-

9 Gonzalve Poulin, O.F.M., Pas de chambre, dans l'Educateur, décembre 1942, p. 146.

Le R.P. Poulin mentionne qu'il y a plus de 3000 taudis à Montréal. Nous mettons une moyenne de 5 enfants par famille, et nous obtenons le total mentionné plus haut.

tion que ce dernier restait le pensionnaire de la maison, permettant ainsi aux parents d'accroître leurs revenus aux dépens de la santé morale et physique de l'enfant). Combien d'autres cas pourrions-nous citer ici. Qu'il nous soit seulement permis de dire que le problème du logement explique nombre de nos désordres sociaux et parmi les plus importants, on peut citer: la désertion du père ou de la mère, par conséquent l'abandon des enfants, l'alcoolisme, le concubinage, autant de ruines morales qui brisent la vie et en font de véritables désastres.

Quant aux conséquences physiques d'un logement malsain, trop petit, où le soleil et l'air n'entrent qu'avec peine, elles sont clairement déterminées quand on consulte les statistiques fournies par le Bureau de santé au sujet de la tuberculose: dans le quartier Saint-Jacques, partie très populeuse de la ville de Montréal, où les fonds de cours avec les traditionnels amas de familles abondent, de même que les maisons de prostitution, on compte un taux de mortalité par la tuberculose de 21%; tandis qu'à Notre-Dame de grâces, partie de la ville où les trois quarts des logements sont des "cottages" (1 maison par famille), le taux ne s'élève qu'à 4.9%. C'est dire combien le manque d'air et de soleil propagent les microbes. Nous admettons toutefois que les statistiques ci-haut mentionnées ne constituent pas un argument adéquat en faveur de l'influence physique du logement, car il faut reconnaître que les quartiers ici comparés sont d'une condition financière tout à fait opposée tandis que la partie résidentielle offre en plus d'une abondance d'air et de soleil, une nourriture équilibrée (du moins en général), l'autre partie est soumise à la pauvreté et à toutes ses conséquences de malnutrition.

de surmenage, d'énervement, etc. Qu'on admette toutefois que ce sont là des suites inévitables des taudis. D'ailleurs, nous ne voulons pas ici établir des comparaisons, mais prouver quels sont les dangers offerts aux enfants qui vivent dans des logements insalubres: les taudis.

Disons en terminant, que le problème des logements insalubres est causé, d'après les chiffres que nous a présentés le rapport sur le logement à Montréal, (p. 21) par l'insuffisance du budget familial. Si l'on étudie les chiffres, on s'aperçoit que 25.56% des 180,700 familles montréalaises, dont le revenu annuel se maintenait entre \$550.00 et \$1,250.00, étaient obligées, à cette époque, de vivre dans des logements trop petits parce qu'elles étaient obligées de s'associer à d'autres familles pour arriver à défrayer le coût d'un logement insuffisant malgré tout. Cette situation a empiré avec la guerre. C'est surtout l'enfant qui en souffre, car, en plus d'être privé d'éléments essentiels à son plein épanouissement physique, il est exposé à combien de dangers de la rue, de la promiscuité, et de combien d'autres misères morales dont ses parents seront peut-être les premiers exemples.

Le t r a v a i l p r é c o c e d e l ' e n f a n t e n b a s â g e, -- donc le manque d'instruction et de préparation à l'avenir.

L'enquête de la J.O.C. dont nous avons donné les résultats nous éclaire sur la situation des jeunes qui ne fréquentent plus la classe, et qui travaillent dans les usines ou ailleurs. Nous reproduisons de nouveau ce tableau:

1%	ont	quitté	la	classe	à	10	ans
3%	"	"	"	"	"	11	"
16%	"	"	"	"	"	12	"
33%	"	"	"	"	"	13	"
29%	"	"	"	"	"	14	"
13%	"	"	"	"	"	15	"
3%	"	"	"	"	"	16	" 10

Cette même enquête montre que 33% des garçons sortent de l'école à 14 ans, tandis que 34% des filles la laissent à 12 ou 13 ans. Que font tous ces jeunes qui ne fréquentent pas la classe? La diminution accusée en 1943 a été de 5,000. Pour ce qui est des garçons, presque tous ont été trouvés au travail, tandis que chez les filles, un grand nombre ont été trouvées à la maison, comme remplaçantes de la mère qui travaille à l'usine.

Ce problème est-il le fait de la négligence des parents plus que de la nécessité où ils sont de se faire aider pour équilibrer leur budget et répondre aux besoins de la famille? Comment s'en étonner lorsque les statistiques fédérales officielles au sujet du coût de la vie en temps de guerre nous révèlent que les dépenses annuelles pour une famille de cinq enfants s'élèvent à \$1,650.00¹¹. La moyenne des salaires, d'après un relevé fait dans 77 industries différentes, est moindre que \$1,000.00, donc tout près de \$700.00 en dessous pour subvenir aux besoins d'une existence normale¹². Peut-on s'étonner alors de voir tant de jeunes au travail?

10 Voir page 11.

11 Enquête de la J.O.C., Le problème des jeunes, Ecolesociale populaire, No. 351, P. 3.

12 Ibid, P. 11.

La situation physique de ces enfants, pas plus que la situation morale n'est intéressante. Très souvent on exige de ces enfants un travail au-dessus de leurs forces. Ajoutons les torts causés à l'organisme par les repas froids pris à la course, car étant payés à l'heure ou à la pièce, on ne veut pas "perdre" de temps.

Quant à la situation morale, dans laquelle se trouvent ces enfants insuffisamment et mal préparés aux luttes de la vie et à tous les problèmes qui surgissent, elle n'en est que des plus pénibles. Combien ont à faire face à de faux préjugés sur la religion ou sur la morale, sur l'observance du dimanche, etc.

Il est facile de se rendre compte que le travail des jeunes est l'une des causes de l'augmentation de la criminalité juvénile, si on constate que en 1943, par exemple, sur 799 cas de fillettes passés à la Cour des jeunes délinquants, 80.3% ne fréquentent plus la classe, alléguant surtout l'impossibilité où elles sont de poursuivre leurs études, même avant l'âge de 15 et 16 ans, parce que les parents réclament déjà leur part de salaire.

2. Causes morales de l'enfance abandonnée

T r a v a i l d e s m è r e s.-- Un grand nombre de délinquants viennent de foyers brisés, soit par la mort de l'un ou l'autre de leurs parents, soit par leur séparation, soit par la négligence ou l'insouciance avec laquelle la mère accomplit ses devoirs d'éducatrice et de gardienne du foyer.

En effet, combien d'enfants sont à plaindre de nos jours par suite du travail de la mère à l'usine. S'il est vrai que beaucoup travaillent par nécessité, c'est-à-dire pour équilibrer le budget, il n'en est pas moins vrai qu'elles le font aux dépens intellectuel, moral, physique et religieux du "trésor" combien plus précieux qui leur est confié: les enfants. Il ne faut pas oublier que, comme le disait Léon XIII, le rôle primordial de la femme est celui de gardienne de la famille, de la cellule fondamentale de toute société bien ordonnée.

Par sa nature, la femme est destinée aux ouvrages domestiques, ouvrages d'ailleurs qui sauvegarderont admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux de leur nature à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille.

Et Pie XI:

C'est donc un abus, un abus néfaste et qu'il faut à tout prix faire disparaître, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, soient contraintes de chercher hors de la maison une occupation rémunératrice, négligeant les devoirs tout particuliers qui leur incombent, avant tout, l'éducation des enfants¹³.

Des chiffres fournis par le Ministère du travail nous disent bien quel est l'abus dont parle S.S. Pie XI et par contre nous laisse prévoir

¹³ Cité par Emile Bouvier, S.J., et François-Albert Angers, Le travail féminin à l'usine et l'effort de guerre, Le Document, No. 37, Décembre 1942, p. 10.

la quantité d'enfants abandonnés par ces mères qui travaillent à l'extérieur, dont le nombre s'élève entre 12 et 13 mille dans la seule province de Québec.

A supposer que l'inconduite des mères qui travaillent soit l'exception, il n'en reste pas moins vrai que durant leurs heures de travail elles ne peuvent surveiller leurs enfants alors que ceux-ci sont exposés à toutes sortes d'influences qui, si elles ne les conduisent tout de suite à la délinquance, en font du moins des enfants mal élevés qui finiront bien par y succomber.

Mais, dans Montréal seul, plus de 5,000 enfants des femmes qui travaillent aux usines de guerre sont abandonnés à eux-mêmes ou aux soins incertains de frères ou de soeurs plus âgés, des grands-parents ou même des voisins. On ne fait rien jusqu'ici pour leur soin¹⁴.

Quant aux fatigues des mères qui travaillent et par suite des conséquences néfastes qu'elles apportent, il est facile de comprendre que, une fois rentrées à la maison le soir, elles n'ont pas le coeur de s'intéresser aux enfants. Voici les résultats d'une enquête menée par la J.O.C. qui nous prouvent à l'évidence que le travail est en effet beaucoup trop long pour une constitution féminine. Sur 700 cas:

2.4%	travaillent de 30 à 33 heures par semaine				
55.8%	"	" 40 "	" 49 "	"	"
37.8%	"	" 50 "	" 59 "	"	"
4. %	"	" 60 et plus	"	"	"

De plus, sur ce groupe, 27.7% se sont plaintes que le travail les a rendues malades; 17.3% ont déclaré avoir été victimes d'accidents causés par le surmenage; 35.5% ont déclaré travailler de

¹⁴ Jacqueline Sirois, cité par Emile Bouvier, S.J., et François Albert Angers dans Le travail féminin à l'usine et l'effort de guerre, P. 34.

nuir à toutes les deux ou trois semaines; 50.9% ont déclaré n'avoir pas de moments de détente pendant les heures de travail, qui sont de 5 à 6 heures consécutives pour la plupart¹⁵.

Ces statistiques n'ont été citées que pour démontrer combien le travail des mères peut avoir de répercussion sur leur état physique et par suite sur celui de leurs enfants, mais surtout sur les suites morales qui en dérivent infailliblement et en découlent sur la famille, mettant au premier plan l'abandon des enfants.

Par conséquent, ce que nous voulons souligner une fois de plus, c'est que le travail de la mère de famille est une des grandes causes de la détresse chez nos enfants. La famille est le milieu de l'éducation des enfants, et c'est à la mère tout spécialement que revient cette noble tâche.

Quand elle est au travail, dans les usines ou ailleurs, les enfants restent seuls. Ils sont d'abord obligés de se débrouiller pour préparer leurs repas. On devine qu'ils les prennent quand bon leur semble et quelle alimentation ils se fournissent. Quant à la propreté et à l'hygiène du foyer, les centaines de petits qui arrivent en classe, barbouillés, mal peignés, déguenillés, disent assez bien quel intérêt on leur porte.

Inutile de dire que cette solitude est dommageable tant à l'âme qu'au corps de l'enfant. En effet, il a besoin d'une surveillance pour lui apprendre à marcher droit et à ne pas succomber aux faiblesses de sa

¹⁵ Marcel Charbonneau, Les révélations d'une enquête, dans Le Mouvement ouvrier, février 1943.

nature. Quand la mère revient le soir après une journée de travail éreintant, dans un milieu insalubre, où, peu à peu s'effrite sa vertu et le souci de sa famille, les enfants sont les premiers à souffrir des conséquences de ses fatigues et de son énervement. Et parfois, ce sont des exigences déraisonnables de la part de la mère, ou encore des punitions disproportionnées. Seul le jour, bousculé le soir, l'enfant grandit sans affection, sans direction et sans soutien. Il n'aspire qu'à pouvoir se tirer seul d'affaire, à gagner sa vie et à aller chercher ailleurs les plaisirs et les soins que sa mère ou sa propre famille lui refuse. . C'est ainsi qu'il "bat" la rue, travaille trop jeune, s'engouffre dans les milieux dangereux et immoraux croyant y trouver un dérivatif; c'est ainsi, ne nous en surprenons pas, que nous avons eu depuis la guerre une augmentation de 54% en délinquance, tel que nous l'affirme Ottawa à la fin des trois premières années du conflit¹⁶.

Telle est la situation que cause à l'enfance le travail de la mère. N'est-ce pas suffisant pour y trouver un élément important, un facteur de tout premier ordre à l'abandon dont elle est menacée et dont elle a à subir les tristes conséquences, tant pour le présent que pour l'avenir.

A u t r e s f a c t e u r s.-- Les autres facteurs moraux de l'abandon de l'enfance sont l'indignité des parents ou leur incompétence en matière d'éducation, le mauvais milieu et les mauvais compagnons.

Si la société veut des enfants à l'abri de bien des maux, elle devra d'abord leur fournir des parents qui ne soient ni

16 , La criminalité a augmenté de 54.4% chez les Jeunes, dans Le Devoir, 12 novembre 1943.

alcooliques, ni syphilitiques, ni tuberculeux, ni mal nourris, ni fêtards, ni fatigués, ni paresseux...¹⁷.

Il est aisé de constater que l'éducation familiale perd chaque jour de sa valeur en raison de tous les facteurs mentionnés, du moins dans les lieux populaires. Elle est de moins en moins sévère, dans beaucoup de milieux, elle tend à disparaître totalement. A partir du moment où l'enfant quitte l'école, parfois même à partir de 11 ans, il est considéré comme pouvant se conduire seul. S'il n'a pas été abandonné à lui-même jusque-là, il le devient à ce moment, car il est livré par le fait même aux influences les plus diverses et les plus pernicieuses. Pour décerner à des milliers de parents leur brevet d'incompétence en matière d'éducation, qu'il suffise, après ces lignes, de donner une idée par des chiffres. En effet, si on considère la quantité d'enfants de 10, 11, 12 et 13 ans qui sont conduits à la Cour et condamnés sous le titre d'"incorribles" on conçoit facilement qu'il existe une déficience lamentable chez les parents qui se déclarent incapables d'éduquer leurs enfants, "d'en venir à bout" comme ils l'avouent candidement au juge. L'étude du tableau d'"incorrigibilité" nous en donnera une juste idée.

¹⁷ Docteur Antonio Barbeau, L'enfant et la criminologie, dans L'hygiène mentale et l'éducation, Editions du Lévrier, p. 55.

TABLEAU VI.- Incorrigibilité

Année	Nombre de délinquants		Pourcentage de deux reconnus incorrigibles	
	garçons	filles	G.	F.
1936	1947	516	30.5%	60.3%
1937	2321	419	13.3%	65.7%
1938	2443	465	15.4%	43.4%
1939	2437	542	18.8%	50.9%
1940	2296	553	20.7%	57.9%
1941	2431	504	20.9%	61.3%
1942	2948	731	21.7%	49.6%
1943	3351	799	15.5%	42.6%

Cette incorrigibilité s'explique par le fait que, même si les parents multiplient les avis et les conseils, les prescriptions et les prohibitions, ils manquent généralement d'autorité. La femme veuve ou sans mari n'a généralement pas l'ascendance voulu sur les adolescents, et souvent elle est seule pour subvenir aux besoins de la famille; par conséquent, le travail absorbe presque tout son temps. Quand elle est remariée ou si elle vit en concubinage avec un individu autre que le père naturel, les enfants sont maltraités ou abandonnés à eux-mêmes. S'ils s'éloignent de la maison maternelle, ils sont sans soutien et sans guide, presque fatalement voués aux plus néfastes rencontres, alors que leur volonté est encore trop faible et leur sens moral trop peu développé. S'ils restent auprès de leur mère, les exemples qu'ils ont sous les yeux sont souvent aussi destructeurs que les influences dangereuses de la rue.

Mais à côté des foyers brisés, privés du père ou de la mère, désertés par le mari ou la femme, souillés par une cohabitation immorale, il en est qui en apparence normalement constitués ne sont guère plus favorables à la bonne éducation des enfants. Les mariages conclus comme des affaires vulgaires, par cupidité, par calcul, sont de plus en plus nombreux. Les ménages mal assortis font des mauvais parents; leurs incessantes querelles ruinent leur autorité sur les enfants.

Les séparations de corps et les divorces sont devenus tellement nombreux que l'on en parle à tout propos devant les enfants; le souci de maintenir l'unité au foyer, en dépit des petites contrariétés et des griefs les plus sérieux, disparaît.

Les époux qui ne se respectent pas l'un l'autre, qui ne s'adressent la parole que pour se dire des choses dégradantes, ne peuvent s'attendre à ce que leurs enfants les respectent. C'est trop demander des enfants qui sont brutalement privés du bonheur de trouver en leurs parents des êtres parfaits comme tous les enfants le désirent et en sentent le besoin, d'ajouter à l'héroïsme que demande pareille vie, une réaction vertueuse dont il ne connaissent pas le chemin.

Trois tares se trouvent presque toujours dans les familles déchues: la tuberculose, la syphilis et l'alcoolisme. Or de telles tares ne se limitent pas à leur action, à l'affaiblissement de l'organisme et à la diminution de la résistance; elles contribuent aussi à l'amoindrissement des facultés mentales et des dispositions morales. Les enfants moralement abandonnés qui sont de ces milieux les victimes, sont très souvent des arriérés mentaux, parfois des déficients, un très grand nombre sont des anormaux de caractère ou même des pervers constitutionnels auxquels fait défaut l'affectivité, base des sentiments moraux.

L'alcoolisme n'est pas le moins triste de ces trois fléaux, car l'intempérance met en grave péril l'existence et le bonheur des familles. L'homme a besoin pour bien gagner sa vie de toutes ses facultés, de toutes ses forces et de tout l'équilibre des fonctions de ses organes. Pourquoi tant de journées de travail perdues, sinon parce que la santé chancelle après certaine période d'alcoolisation. Le foyer où vit l'alcoolique est un foyer de misère et de tristesse; l'homme dépense son salaire pour boire. Il s'ensuit la misère et le manque de nourriture et de soins pour les enfants. Il devient insensible, fait des scènes à sa femme, malmène les

enfants. Imaginons quelles peuvent être les conditions de vie de pareille famille. Le logement sera un taudis et les enfants qui grandissent dans un tel foyer où règne la malpropreté tant physique que morale, seront soumis à une alimentation insuffisante, seront des organismes débilités, des rachitiques.

Quand on a pénétré dans des foyers d'alcooliques, on comprend pourquoi, pour certains enfants, il n'y a que deux attitudes dans la vie (et c'est ce que nous pouvons appelé le plus justement "enfant abandonné"). Celle des petits "gangsters" qui n'ont pas peur de la brutalité parce que c'est toujours ce qu'ils ont eu sous les yeux et qui s'entraînent pour le moment, où à leur tour, ils auront à donner ou à parer les coups. Celle de demi-anormaux, à complexe d'infériorité indéracinable, capables de souffrir mais incapables de croire au vrai bonheur pour eux, qui pour cette raison, ne goûteront jamais les vraies joies profondes.

Reste à souligner l'influence de la rue sur la vie de l'enfant. Elle n'est plutôt qu'une conséquence de l'abandon et c'est pourquoi nous ne développons pas ce point ici.

Une des pires causes de mauvaise conduite au début des carrières criminelles, réside dans le gaspillage des loisirs dans les zones où les mauvais exemples et les mœurs criminelles se répandent comme une contagion à travers les quartiers transformés en terrains de jeux, et dans les gangs qui infestent les rues. Les rues n'accordent pas de diplômes et ne confèrent pas de grades académiques; pourtant elles éduquent. On peut dire que 85% des enfants de ces milieux passent leurs loisirs dans la rue où ils subissent en plusieurs cas l'influence de la pègre.

La meilleure prévention contre la criminalité en puissance, c'est la vie de famille et le foyer éducateur, satisfaisant et sain.¹⁸

¹⁸ J.F. Dalton, On a les délinquants qu'on mérite, Relations, No. 39, mars 1944, p. 75.

Les causes matérielles que nous avons soulignées, comportent de graves entraves à l'éducation de l'enfant, nous le constatons; l'abandon moral cependant n'est ni le moins triste ni le moins néfaste. L'absence de la mère du foyer est particulièrement désastreuse, si nous en pesons les conséquences pour sa santé, pour l'organisation et le fonctionnement normal de son foyer, mais plus encore pour l'éducation de l'enfant, qui se trouve forcément dans un état d'abandon des plus pénibles au moment où il aurait le plus besoin de surveillance, de conseils, et d'affection.

Conclusion

Comme nous l'avons mentionné dans cette partie de notre étude, la famille a une influence primordiale sur l'enfant. C'est dans la vie familiale qu'il doit pouvoir puiser tous les éléments nécessaires à son développement. La pauvreté en soi, ne serait pas une cause d'abandon ni de délinquance, mais on constate qu'elle apporte avec elle des conséquences infaillibles qui en font une bien mauvaise conseillère et une destructrice de la vie familiale et de la moralité: logement insalubre, promiscuité, souffrances physiques et morales, etc. Si nous ajoutons à tout ceci que la pauvreté entraîne presque forcément le manque d'instruction et le travail précoce chez les jeunes, nous avons les effets désastreux d'un foyer souvent pauvre, parce que mal organisé et mal tenu par des parents ignorants. Nous avons aussi des facteurs les plus essentiels de l'abandon des enfants soit à cause du travail des mères à l'extérieur qui le font pour subvenir aux besoins les plus pressants et ajouter au

salaire du père, pour chercher un dérivatif à un travail matériel rendu quasi-impossible par le manque de commodités au foyer, ou encore pour satisfaire certains désirs de bien-être ou de coquetterie, et plus encore peut-être, pour assouvir un besoin d'indépendance chez la femme dont le mari se montre trop parcimonieux dans l'équilibre du budget, ou incapable de gagner la vie.

CHAPITRE V

NOS INSTITUTIONS REPONDENT-ELLES AUX BESOINS DE L'ENFANCE ABANDONNEE

La famille est le milieu normal pour l'éducation de l'enfant. Elle seule, de par les lois mêmes de la nature, peut lui procurer les éléments nécessaires à son développement intégral. L'institution ne peut donc lui être substituée que lorsque les circonstances en font une obligation absolue et que l'éducation de l'enfant en est sérieusement compromise.

Qu'il faille rééduquer les enfants, et souvent même les parents, les lignes précédentes ont tenté d'en démontrer pour plusieurs la nécessité; qu'il faille souvent retirer l'enfant de son milieu, parce que trop déficient et qu'un relèvement sérieux s'impose avant que ce dernier puisse y vivre convenablement sans danger, c'est encore évident. Soulignons cependant que, même dans les pires cas, cet éloignement de l'enfant ne devra être effectué qu'à défaut de tout autre moyen et encore pour un temps très limité; car, la famille est faite pour l'enfant, et nul mieux qu'elle ne peut le développer et le rendre heureux. Si le milieu est déficient, améliorons-le, transformons-le; puis, ramenons-y l'enfant le plus tôt possible avec toutes les garanties de protection nécessaire et les améliorations imposées comme remèdes aux déficiences constatées; à cet effet, mettons tout en oeuvre: secours publics, oeuvres privées, charité individuelle, mais que l'élément essentiel qu'est la famille, demeure!

Qu'il faille pour certains cas concrets des institutions, la chose est évidente. En fait, l'entrée dans une institution d'un enfant, pour un temps limité, s'avère souvent obligatoire, en raison du comportement de ce

même enfant qui demande, pour sa prompte rééducation, une vie plus régulière et une discipline plus ferme, ou en raison de la famille qu'il faut relever et rééduquer avant le retour de l'enfant.

Mais, puisqu'il s'agit d'enfant à rééduquer, à réadapter, et non simplement d'enfant à instruire, comme dans les pensionnats ordinaires, on conçoit facilement que les conditions de vie physique, morale, intellectuelle et religieuse dans ces institutions devront être parfaites et répondre à tous les besoins de l'enfant.

C'est ici que se pose à Montréal le problème des institutions. Malgré l'immense mérite des institutions existantes pour nos enfants abandonnés et délinquants, malgré le dévouement admirable des religieuses qui s'y donnent sans limites, il faut avouer que ces institutions ne répondent pas aux qualités requises pour assurer le développement intégral de l'enfant, surtout de l'enfant abandonné.

1.- Manque de spécialisation des Institutions

Le premier désavantage, admis par elles avec combien de regret, est le manque de spécialisation. Evidemment, nous parlons uniquement des quelques institutions servant de débouché pour les cas qui passent à la Cour des jeunes délinquants et qui leur sont confiés soit à titre d'enfants incorrigibles ou délinquants, soit comme enfants abandonnés placés en protection. (Nous ne parlons, bien entendu, que des fillettes, seule partie traitée dans notre thèse.)

Un rapport présenté à la Société des Nations parlant de nos institutions dans Québec amorce les constatations que notre étude nous demande de souligner de façon plus évidente, sans que pour cela nous méconnaissions le mérite de l'institution concernée.

Ainsi, dans la province de Québec, une école industrielle peut prendre soin des enfants abandonnés, assistés ou délinquants, admis sur l'ordonnance d'un tribunal, à la demande de divers intéressés. De plus, une école industrielle peut, en sa qualité d'orphelinat ou de foyer pour enfants, accueillir des enfants directement, sur demande des parents. Elle peut, par conséquent, en plus des enfants appartenant aux autres classes, héberger également des enfants assistés et même des enfants atteints d'une infériorité physique ou mentale; ces derniers, toutefois, ne reçoivent pas de subvention sur la même base que le groupe de l'école industrielle 1.

Donc, cette institutions se voit dans l'obligation d'accepter plusieurs catégories d'enfants; soit des enfants vraiment abandonnés, des enfants reconnus comme incorrigibles par leurs vices, leur indiscipline ou leurs troubles de caractère, des arriérés.

1 Mlle Chaptal, Enquête sur l'enfance en danger moral, rapport fait à la Société des Nations, p. 76.

L e s a r r i é r é s.-- Pour le prouver à l'évidence, prenons ici même le témoignage d'une religieuse du personnel de cette unique institution pour enfants en protection (fillettes entre 6 et 13 ans) à Montréal, nous affirmant que sur un total de 600 enfants, actuellement confiées à leurs soins, 85 sont arriérées mentales, soit 14%. Ce qui veut dire que, même si ces enfants sont dans une classe spéciale, elles n'en sont pas moins mêlées aux autres dans la vie courante, pour le reste du programme.

En parlant d'anormaux, nous avons bien l'Ecole Emilie Tavernier, spécialisée à cet effet, et dont les résultats sont reconnus de tous, mais elle est remplie à capacité et les enfants qu'on y admet sont souvent, si non incurables, du moins gravement atteints. Ce sont les cas qui ne peuvent être laissés en liberté et qui sont reconnus, après examen dans nos cliniques psychiâtriques comme débiles mentaux, ou totalement aliénés et n'offrant aucun espoir de réhabilitation. Les méthodes y sont spécialisées mais l'espace y est restreint au point que seuls les cas extrêmes ont chance d'y trouver place. Reste alors la quantité innombrable d'enfants qui, sans être vraiment aliénés, sont sérieusement arriérés; ces enfants nuisent à leur entourage, ne pouvant aller à l'école, ni suivre un règlement ordinaire; ils pourraient donc trouver place dans cette institution spécialisée, alors que, forcément, on doit les admettre avec les enfants normaux dans notre institution de X.

Cas-type.-- Laurence est une enfant illégitime. Elle est toujours demeurée à la crèche depuis sa naissance. Faiblesse, manque de soins, rachitisme; l'enfant doit quitter la crèche puisqu'elle a l'âge limite, six ans; et, pour invraisemblable que cela paraisse, elle ne parle pas encore,

ne marche pas, ne mange même pas seule: quand on lui met quelque aliment dans la bouche, elle n'a pas même l'idée de le mastiquer. Est-elle imbécile, arriérée seulement, infirme? Personne ne sait. Une œuvre de charité privée s'y intéresse pendant deux ans et réussit à lui faire faire des progrès encourageants: l'enfant a huit ans maintenant. Elle dit quelques mots, mange seule et peut marcher, sans cependant être vraiment solide sur ses jambes; sa démarche est pénible et elle peut à peine se pencher. C'est maintenant une arriérée déclarée, pour ne pas dire une aliénée. L'œuvre qui s'en est occupée jusqu'ici à titre de charité doit la confier à une autre institution spécialisée dans ce genre de cas, ne pouvant pour sa part s'attarder plus longtemps à une enfant qui demande des soins tout à fait spéciaux et un programme de vie tout autre que celui des enfants de son âge. On remet l'enfant entre les mains des autorités et la fillette est confiée, chose presque inouïe, à l'institution pour les enfants délinquants ou abandonnés, dont nous avons parlé pendant cette étude. Nous devinons un peu quel atmosphère de pareils cas peuvent créer, surtout lorsqu'ils sont mêlés à des enfants normaux..

Les incorrigibles.— Cette institution reçoit aussi les cas reconnus par la Cour Juvenile sous le titre d'"incorrigibles". Ces cas ne sont pas à proprement parler des cas de délinquance, et la loi considère ces enfants trop jeunes pour être confiés aux soins d'une Ecole de réforme, selon les termes de la Loi des jeunes délinquants. Ils demandent simplement une incarcération limitée, selon la période de temps nécessaire à une réadaptation tant du milieu que de l'enfant même. Ces enfants ne sont donc pas à proprement parler des délinquants, comme nous avons tenté de le

démontrer tout le long de notre étude; il n'en reste pas moins vrai qu'ils présentent des troubles de caractère, fruit des déficiences de leurs parents, et comportent pour leur entourage de sérieux ennuis de discipline.

Cas type.-- Jeannine a huit ans, quand elle commence à venir à la Cour des jeunes délinquants. Sa mère, une débile mentale se plaint au juge que sa fillette court la rue, se bat avec les gamins, rentre tard le soir et même sort avec "des individus". Après essai de surveillance à la maison, le cas s'avère trop difficile, le juge déclare l'enfant incorrigible et l'envoie à l'institution dont nous parlons. Aucune remontrance n'a d'effet, aucune récompense; c'est une indisciplinée que rien n'émeut ni ne touche. Elle est pourtant mêlée aux autres enfants. Et on conçoit qu'avec pareils cas, il faille une discipline sévère, des remontrances fréquentes, qui ne sont pourtant pas méritées par tous les enfants confiés aux soins de l'institution en question.

Les vicieux.-- Il faut aussi mentionner, une autre catégorie d'enfants qui se placent parmi les groupes énumérés plus haut et qui ne devrait jamais être en contact avec ces derniers: les vicieux, c'est-à-dire des enfants qui ont commis des actions indécentes, soit sur eux-mêmes ou avec d'autres (enfants ou adultes) et sont engagés dans cette voie, souvent victimes d'habitudes très fortes, volontaires ou non.

Il arrive que ces enfants très jeunes en contact avec le mal, corrompus par leurs aventures, victimes aussi du mauvais milieu et des exemples néfastes, sont mêlés aux autres et leur enseignent malheureusement tout ce qu'ils ont appris eux-mêmes. On rapporte un fait presque inouï arrivé dernièrement à Montréal même, et dûment contrôlé dans une maison

spéciale d'observation: une enfant placée dans l'institution en question à l'âge de quatre ans, et parfaitement saine moralement, fut à l'âge de 12 ans, mise sous contrôle après rapport fait par les religieuses sur son inconduite morale (elles n'en pouvaient plus venir à bout); après l'étude et l'observation de son cas, on constata clairement qu'elle était franchement vicieuse. Tendances naturelles, hérédité, atavisme? peut-être, mais sûrement plus encore, mauvais milieu, mauvais compagnonnage, mauvaises influences.

Cas-type.-- W. est une enfant naturelle. Adoptée, on s'aperçoit vite qu'elle a des habitudes vicieuses, cherchant en particulier à attirer l'attention de son père d'adoption, à se faire caresser. En définitive, les parents d'adoption découragés la remettent au juge qui décide de l'envoyer dans l'institution dont nous parlons. Au bout d'un an environ, on la ramène à la Cour en disant que cette petite de 11 ans, malgré l'étroite surveillance, corrompt toutes celles qu'elle approche.

Et pourtant, nulle autre institution à qui confier cette enfant, qui doit nécessairement rester parmi les autres au risque d'enseigner à plusieurs le mal et même de les y entraîner.

Les protégés.-- Il y a aussi la catégorie des "protégés", enfants abandonnés totalement par leurs parents et que la Cour a recueillis, ne pouvant les orienter ailleurs. Ils ne sont ni délinquants, ni arriérés, ni incorrigibles, mais ne demandent qu'à être protégés contre les mauvaises influences de leur milieu. A cause de leur condition, ces enfants se trouvent (en très grand nombre) mêlés aux autres, soumis au même régime, alors qu'il ne leur faudrait pour revivre, qu'un peu d'air, quelques

soins médicaux, et plus d'affection. Souvent, pour ne pas dire presque toujours, totalement oubliés de leurs propres parents, c'est entendu, mais même aussi de ceux qui se sont chargés de leur protection, ces enfants restent dans la maison de protection, jusqu'à ce qu'ils aient dépassé l'âge limite. On les placera alors dans une maison privée, en service domestique, sous tutelle de la Cour, et ce sera là la préparation à l'avenir, aux difficultés de la vie!

Ces constatations nous prouvent à l'évidence les difficultés et les dangers que peuvent comporter pareil système. Encore une fois, la faute n'en retombe pas sur le personnel, puisque les employés ne sont que les instruments (trop dévoués, tous le savent) du gouvernement. Le problème demeure toujours, tragique, grave et urgent, et sa solution urge, si l'on ne veut pas que cette institution destinée à être un sauvetage pour nos enfants, ne devienne en réalité une pierre d'achoppement, pour ne pas dire plus.

Cas-type.-- Mignonne a six ans. Ayant perdu sa mère depuis quelques années, elle demeure avec son père et sa demi-soeur âgée de 13 ans. Cette dernière a déjà comparu quelquefois à la Cour juvénile pour vagabondage. Le père, une sorte d'athée, ne prend aucun souci de ses enfants et vit avec eux dans la plus extrême pauvreté. Une voisine charitable a pitié de l'enfant Mignonne qui va souvent de porte en porte chez les voisins, pour trouver un abri pour la nuit, ou pour demander ses repas. Les voisins signalent le cas à la Cour des jeunes délinquants qui fait enquête. On se rend compte que la fillette n'a pas encore été baptisée: "le père n'y a plus repensé". L'enfant n'est pas difficile. Elle a cependant des allures

un peu "sauvages" qu'il est facile de concevoir avec pareille éducation. Le père demandé à la Cour n'au aucun souci du sort de son enfant. Croyant à une incapacité chez lui, les autorités de la Cour, avec son consentement toutefois envoient la fillette à l'institution dont nous parlons. Il y a déjà deux ans qu'elle y est et le père n'est jamais allé la voir, n'a jamais donné de ses nouvelles.

Cette enfant n'a sûrement commis aucun crime, aucun délit, et pourtant elle est confiée, faute d'endroits spéciaux, à la même institution que les autres cas mentionnés soit: les vicieuses, les incorrigibles, les arriérées. Et sûrement, on l'oubliera comme bien d'autres avant elle, jusqu'à ce que n'étant plus d'âge à y rester, on la place alors en service quelque part!

2.- Manque de spécialisation du personnel

Un deuxième désavantage est le manque de spécialisation du personnel de ces institutions. Le dévouement des religieuses est incontestable, héroïque même, mais il n'en reste pas moins vrai que ces religieuses sont cloîtrées et pour la plupart depuis plusieurs années, sans contact avec le monde; en conséquence, elles comprennent plus difficilement les dangers concrets auxquels les enfants qui leur arrivent ont été exposés et, par le fait même, ne sont pas tout à fait aptes à opérer chez eux une réadaptation efficace, en vue du retour prochain dans leur milieu normal: la famille.

De plus, il faudrait un contact fréquent avec les milieux de ces enfants pour en comprendre les problèmes. Ici encore, durant le séjour plus ou moins long des enfants dans cette institution, personne ne s'occupe du relèvement de leur milieu; aussi, quand un enfant sort de l'institution (si on ne l'y oublie pas), ce qui arrive dans la majorité des cas, c'est que rien n'a changé des circonstances défavorables qui entouraient sa vie avant son séjour à la Maison X, et qui en faisaient un enfant abandonné.

Admettons l'impossibilité où est le personnel de cette institution de suivre ainsi les familles de leurs enfants en vue d'une réadaptation possible et nécessaire. Qu'on intervienne alors pour les aider, par le système de surveillance de la Cour des jeunes délinquants ou par une autre institution ou organisation qui pourrait se charger de ce service externe et travaillerait en collaboration avec le personnel de l'institution citée.

Il faudrait aussi que ces religieuses puissent par des études spéciales en psychologie et en sociologie, se mettre à même de solutionner

chaque cas en particulier: attitude qui ferait de cette institution non plus seulement une école industrielle où on place les enfants "en attendant", mais une école de rééducation et de réhabilitation de l'enfance.

Il va de soi que pour arriver à pareille solution, il faudrait - ce que bien peu comprennent - aider financièrement cette institution qui, malgré tout et avec le peu que le gouvernement lui accorde, accomplit déjà des merveilles.

3. Manque de revenus et déficience du programme de vie

Nous soulignons comme troisième désavantage de nos institutions actuelles le manque de revenus et les déficiences du programme de vie. Tout dernièrement encore le gouvernement de la province fournissait la somme de \$0.30 par jour pour chaque enfant de cette catégorie d'institutions. Ce qui veut dire que la somme moyenne de \$9.00 par mois était fournie à la maison pour loger, nourrir, entretenir et vêtir ces enfants en protection. Il est facile d'imaginer les difficultés financières de cette entreprise en pareilles conditions. Ajoutons le manque d'espace, en raison du manque de revenus permettant un agrandissement au besoin ou même encore la création d'autres sections ou oeuvres.

Le manque de liberté où se trouve le personnel de pouvoir accepter les cas proposés constitue déjà une exemption de tout blâme à leur égard. Pour avoir assisté à un débat du genre, nous pouvons parler en connaissance de cause. L'assistance municipale, par exemple, ou la Cour des jeunes délinquants, embarrassés par les multiples cas qui leur arrivent chaque jour, téléphonent à cette maison pour demander les acceptations nécessaires. Les religieuses refusent, alléguant le manque d'espace. Peine perdue, car on objecte qu'il faut absolument recevoir les cas en question, qu'on ne peut les garder plus longtemps en détention ou encore les laisser sur la rue, sans parents, sans logement, sans nourriture. Les religieuses sont alors forcées, on le conçoit, par les autorités, vraiment embarrassées elles-mêmes, de recevoir ces "surcharges" et de les entasser parmi les autres déjà rendus. D'où, manque d'espace et discipline plus rigide à cause du trop grand nombre d'enfants.

Le programme de vie, évidemment, est celui d'une institution qui comprend un grand nombre de sujets. Ces sujets pour la plupart difficilement malléables, mais que des méthodes spécialisées pourraient adoucir, s'irritent d'un séjour en groupe provoquant chez eux une tension nerveuse laquelle les rend indisciplinés et incontrôlables, s'ils ne le sont pas déjà. La vie normale de l'enfant est alors atteinte à la base, à cause du régime de "pensionnaire", plus rigide que normal, dû au grand nombre d'enfants qu'on y loge (600 à 700); la plupart sont énervés par des problèmes de discipline trop fréquents, privés d'affection et par conséquent atteints dans leur sensibilité au point d'en devenir aigris. Aucune chance, par conséquent, pour ces enfants, de se réhabiliter ou tout au moins de s'épanouir dans une vie quelque peu normale. Rien de surprenant qu'à leur sortie (s'ils en sortent) ils perdent la tête et se lancent à corps perdu dans le plaisir et l'immoralité sous toutes ses formes. Ce sont là, habituellement (le nombre de récidivistes nous le prouve) les conséquences de quelques mois de liberté de ces enfants pas suffisamment prévenus contre les nouveaux dangers auxquels ils seront exposés. Aussi, peu après, les dossiers de la Cour des jeunes délinquants l'attestent, ils recevront une nouvelle condamnation: cette fois, le délit joint à leur offense première les rend aptes en raison de leur âge plus avancé, à un séjour dans une maison de détention.

4. Difficultés de la Cour des jeunes délinquants

L'importance, dans cette question, de la Cour des jeunes délinquants, est de toute évidence, puisque c'est elle qui est chargée de dépister les cas de délinquance, de protéger l'enfance et de réprimander à l'occasion les parents, les forçant s'il le faut à accomplir leurs devoirs.

Nous ne prétendons pas ici faire une critique de cette institution déjà trop blâmée par le public ou les gens d'oeuvres, mais dont le mérite est tout de même incontestable, si on considère son organisation très récente pour une institution du genre et les difficultés nombreuses avec lesquelles elle se trouve constamment aux prises.

L'organisation de la Cour à Montréal donnerait lieu à bien des réformes, croit-on. Plusieurs s'y sont essayés depuis quelque temps, mais sans résultats palpables. L'organisation est défectueuse pour une part, dit-on. Sans doute, mais n'est-il pas préférable, malgré cela, d'avoir une Cour de protection de l'enfance comme celle que nous avons, susceptible d'améliorations, que de n'en avoir pas du tout? Les difficultés sont nombreuses, mais espérons qu'avec le temps et les méthodes on parviendra au système vraiment efficace.

Cependant, il nous faut à regret constater deux points en souffrance qui apporteront des lumières sur notre étude de la réhabilitation de l'enfance abandonnée, à savoir: les salles de détention et le service de tutelle.

L e s s a l l e s d e d é t e n t i o n . -- Les salles de détention sont des endroits où les enfants attendent le procès ou la comparu-

tion. Ils s'y tiennent tout le jour, désœuvrés, sans jeux, sans espace suffisant, sans lumière, sous une surveillance trop rigide; la journée durant, pour toute distraction, ils n'ont qu'à faire le tour d'une salle carrée; cela peut durer des semaines, entassés qu'ils sont par quarantaine de tous les calibres et de tous les âges.

Sans souligner davantage les inconvénients, on imagine facilement les dangers de pareil système et pour la tension nerveuse et pour la moralité des enfants qui peuvent, selon la loi, "y passer de trois jours à trois mois en certains cas", exposés aux pires expériences. A noter que les enfants purement abandonnés reçoivent le même traitement que les délinquants.

Les visites de tutelle.-- Après avoir entendu la cause des enfants amenés à la Cour pour de multiples raisons, il arrive souvent que le Juge renvoie l'enfant en surveillance dans sa famille, soit parce que le délit est minime, ou que l'enfant montre de la bonne volonté ou encore n'en est qu'à sa première offense, soit enfin que le milieu ait besoin d'un contrôle prudent pour ne pas exposer davantage l'enfant. Or, ces visites de surveillance, les chiffres l'indiquent, se font en moyenne au nombre de deux par année pour chaque cas, alors que la prudence et un relèvement vraiment efficace demanderaient au moins une visite tous les quinze jours. Ainsi, les statistiques de l'année 1942 nous révèlent que 2841 visites ont été faites pour 1445 enfants sous contrôle de la Cour. Ce qui veut dire, sans jeter le blâme sur qui que ce soit ni trouver la cause ailleurs que dans le manque de personnel, que ce système le plus ef-

ficace et donc celui qui devrait être le plus à l'honneur, s'avère de toute évidence défectueux et insuffisant.

Ces déductions et constatations sont le fruit d'une expérience de plusieurs années à la Cour des jeunes délinquants. Nous avons constaté ces déficiences, sans pourtant les condamner. La seule réaction épérée à cet effet, dans toutes nos relations avec la Cour et son personnel y compris les institutions mentionnées, a été de nous stimuler à créer dans la mesure du possible une oeuvre spéciale. Cette oeuvre a été suscitée en vue de répondre partiellement, nous l'avouons, mais efficacement aux besoins mentionnés et de parer quelque peu aux problèmes de l'enfance. Le Secrétariat de l'Enfance semble apporter la solution. Tous lui ont manifesté une confiance certaine par les cas qui lui ont été confiés dès sa mise en action, tant par les autorités de la Cour, juges et agents de surveillance, que par les institutions elles-mêmes.

L'exposé de l'oeuvre du Secrétariat de l'Enfance fera l'objet des prochains chapitres.

CHAPITRE VI

FORMULE NOUVELLE DE REHABILITATION DE L'ENFANCE ABANDONNEE;

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

1. Origine du Secrétariat de l'Enfance

L'enfance matériellement et moralement abandonnée existe; c'est un fait que nous avons essayé de démontrer et de prouver depuis le début de cette dissertation.

Amenées par l'Action catholique à constater cette triste situation, laquelle n'a fait que s'amplifier depuis la guerre, les Equipières Sociales ont voulu y apporter un remède d'une portée sinon radicale, du moins à la fois curative et préventive. En effet, il n'importe pas tant de s'acharner à guérir subitement un mal, sans souci de ses origines, des exigences et des faiblesses de la nature, qu'à éliminer tout d'abord les sources diverses de contamination, permettant ainsi, avec l'application de traitements appropriés à chaque cas, un heureux rétablissement des forces vitales. C'est du moins cette tactique que les Equipières Sociales ont voulu donner à leur Oeuvre du Secrétariat de l'Enfance consacrée à la "réhabilitation de l'enfance abandonnée".

Le développement de la naissance de cet organisme serait trop long à exposer. Qu'il nous soit permis, toutefois, d'en donner quelques aperçus, afin de mieux faire comprendre les motifs de son orientation et du but qu'il poursuit.

Le premier travail d'approche de l'enfance abandonnée se fit dans les milieux les plus pauvres de Montréal, tels: Saint-Henri, Pointe

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

Saint-Charles, partie centrale de la ville, etc... La constatation des misères morales et physiques de centaines, voire même de milliers de petits a inspiré nos premiers désirs d'apostolat et conduites à l'action.

Une Oeuvre s'imposait, mais il fallait la créer. En 1936, le problème de l'enfance abandonnée était très peu connu. La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance était à son origine. Le Service social: Assistance sociale aux familles n'était pas encore en fonction. Le public n'était guère renseigné sur la question que personne d'ailleurs n'avait encore osé aborder. Bref, tout était à construire.

Un premier contact à la Cour des jeunes délinquants, facilité par la J.O.C. déjà en action de ce côté, nous permit d'entrevoir la situation d'une façon plus globale et par conséquent, d'en apprécier toute la gravité et l'urgence. Ce fut le vrai point de départ du Secrétariat de l'Enfance et la source de son orientation définitive, d'où son but: secourir l'enfance abandonnée, c'est-à-dire la réhabiliter.

Les différents services énumérés et développés plus loin, s'avèrent nécessaires un à un, mais le travail ne consistait, tout d'abord, qu'en visites à domiciles, lesquelles se sont élevées à 5 282 en moins de cinq ans. Ces visites étaient faites dans un but de relèvement de l'enfant confiée par les autorités de la Cour des jeunes délinquants, selon que le permet l'article 20, aux items d, e, de la Loi concernant les jeunes délinquants, à savoir que:

Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, la cour peut, à sa discrétion, suivre une ou plusieurs des directives diverses ci-dessous énoncées au présent article, selon qu'à son avis, elle croit utile de suivre dans les circonstances;

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

- d) confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne responsable;
- e) permettre à l'enfant de rester dans sa famille, à condition qu'un agent de surveillance puisse s'occuper de cet enfant, lequel doit se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire.¹

Ici, nous relevons un problème exposé au cinquième chapitre, relativement à l'organisation de la Cour des jeunes délinquants de Montréal, ainsi qu'au personnel dont elle se compose. A cause du trop grand nombre de cas dont ils étaient chargés, situation demeurée malheureusement la même aujourd'hui, les officiers de surveillance ne pouvaient remplir tous les devoirs qui leur sont prescrits à l'article 31 de la Loi citée plus haut, à savoir que:

L'agent de surveillance est tenu de faire toute enquête que la Cour peut exiger; d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue, de fournir à la cour les renseignements et l'aide qu'elle juge nécessaire, et de prendre soin de l'enfant, avant ou après le procès, en la manière que la cour peut ordonner.²

Afin de mieux juger de la situation à cette époque, il suffit de calculer le nombre d'officiers de surveillance, hommes et femmes en fonction, et le nombre de délinquants sous tutelle, pour comprendre que, la mesure du travail à faire dépassant de beaucoup les heures disponibles, il était tout à fait impossible aux officiers de remplir minutieusement leurs engagements. Une nécessité imposa donc une réaction urgente. Elle demandait absolument l'intervention de bénévoles pour aider les agents de

¹ Loi concernant les jeunes délinquants, chapitre 46, George V, 19-20, sanctionnée le 14 juin 1929, art. 20, paragraphes d, e.

² Ibid, art. 31.

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

surveillance dans cette tâche particulièrement délicate, mais essentielle, du relèvement de l'enfant resté dans son milieu naturel.

En vertu de l'article 25 de la dite Loi des jeunes délinquants qui stipule que:

Il est interdit légalement d'envoyer un jeune délinquant, apparemment âgé de moins de douze ans à une école industrielle, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à son foyer d'adoption...

il était permis de constater que dans nombre de cas, des enfants abandonnés étaient remis à leurs parents sous conditions, pour ces derniers, ou de surveiller davantage leurs enfants, ou d'améliorer leur propre conduite, et que, par suite du manque de temps des officiers en fonction, ces enfants devenaient de nouveau la proie de leur mauvais milieu. Une autre solution, la seule existante à cette époque, s'imposait, à savoir que, il valait mieux confier l'enfant à une institution d'assistance publique. C'était, du coup, se trouver en face d'un autre problème aussi angoissant, pour le moins, que le premier.

En effet, l'unique débouché disponible, la Maison ... dont nous avons exposé les déficiences et surtout le manque de spécialisation (on y rencontre des fillettes de toutes les catégories: incorrigibles, vicieuses, orphelines, etc...), était loin de pouvoir répondre au but qu'on lui assignait en lui confiant des fillettes en protection, les possibilités de réhabilitation étant à peu près nulles, comme nous l'avons d'ailleurs démontré au cinquième chapitre.

Pouvait-on alors penser aux orphelinats pour placer des enfants délaissés par des parents indignes? Actuellement, les démarches requises

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

pour le placement d'un orphelin donnent une juste idée des difficultés, presque les mêmes, à vaincre pour faire admettre un enfant, à cause du nombre très considérable de ceux déjà hébergés, soit illégitimes ou réels orphelins. Quant aux pensionnats, il ne fallait pas y songer, du moins comme solution générale, la plupart des enfants appartenant à des parents pauvres, absolument incapables de défrayer le coût de l'instruction et de la pension. Aucun autre endroit propre à recevoir ces enfants abandonnés, non fautifs, n'ayant d'autre dossier que celui de leurs parents indignes ou inaptes à remplir leur tâche d'éducateurs.

Ces deux problèmes furent sérieusement étudiés par les Equipières Sociales anxieuses de trouver une solution adéquate et efficace pour le bien des enfants, c'est-à-dire répondant vraiment à leurs besoins et à leurs droits naturels. Il fallait donc aller de l'avant. L'unique préoccupation était le choix d'un nouveau système pouvant établir le relèvement à la fois de l'enfant et de sa famille. Et puisque le plus urgent était de trouver un gîte pour les fillettes non délinquantes mais qu'il fallait enlever temporairement à leur milieu à cause des influences dangereuses qu'il exerçait sur leur vie physique et morale, le Secrétariat de l'Enfance ouvrit donc un Home, maison de protection à caractère purement familial. C'était une goutte d'eau dans l'océan, mais toutes choses ont un commencement, et s'il fallait résoudre le problème, il importait grandement de se mettre à l'oeuvre au plus tôt.

Des expériences faites, nous avaient en effet permis de constater que le relèvement à domicile est parfois impossible et qu'il faut souvent

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

une forte transition pour provoquer une réaction à la fois chez les parents et chez les enfants. Ainsi, chez les parents, le changement peut avoir lieu quand le Juge impose comme condition du retour de l'enfant au foyer, soit le déménagement d'un taudis ou d'un logis inconvenable dans des endroits mal famés, ou encore la disparition d'une des causes de danger moral, telle: la mise à la porte d'un "chambreux" qui abuse de la petite, etc... Pendant ce temps de réadaptation ou de mise en demeure des exigences de la Cour, il est très souvent préférable d'enlever l'enfant de son milieu pour lui permettre d'oublier les émotions occasionnées par tant de soubresauts, de privations, etc. C'est alors que doit s'opérer sa ré-éducation. Une vie d'institution se prête mal à ce travail, à cause des soins particuliers que chaque cas réclame, de l'affection et de la compréhension qu'il faut apporter à chaque enfant en particulier.

Tant de problèmes ont semblé trouver une solution minime mais adéquate croyons-nous, dans l'organisation et les méthodes spéciales du Secrétariat de l'Enfance. Les besoins avaient donc créé l'Oeuvre qui devait, par la suite, remporter des succès inespérés.

En résumé, la déficience du service de tutelle à la Cour des jeunes délinquants, la réadaptation nécessaire et urgente qui s'imposait tant pour le milieu que pour l'enfant, l'insuffisance de l'unique institution qui servait de débouché aux cas trop différents et multiples de protection à la Cour juvénile ont poussé le Secrétariat de l'Enfance à organiser ses Homes familiaux et tous les autres services qui en découlent normalement.

Cette explication semblait nécessaire pour faire mieux comprendre

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

la nature et le but de l'Oeuvre. Il reste maintenant à en indiquer l'organisation et la marche courante. C'est ce que nous verrons au présent chapitre et dans celui qui suivra.

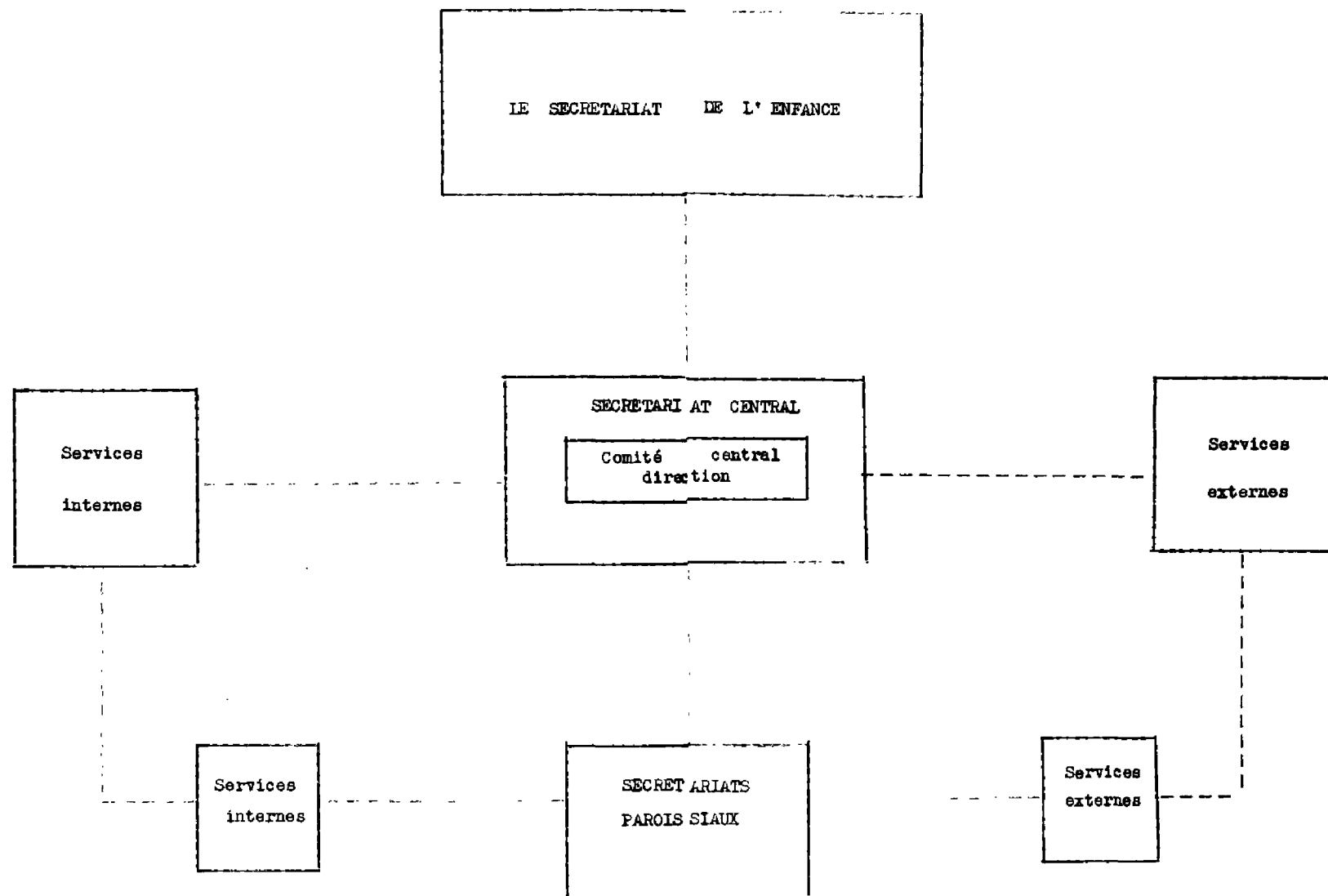


Figure 6.- Organisation générale du Secrétariat de l'Enfance

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

2. Constitution

N a t u r e. — Le Secrétariat de l'Enfance est une Oeuvre d'Action sociale catholique organisée par les Equipières Sociales en vue d'opérer un renouveau, surtout dans le domaine de l'éducation pour les milieux pauvres et abandonnés, selon des méthodes spéciales en harmonie avec la vie familiale ou sa restauration.

B u t. — Cette Oeuvre a été fondée en vue de travailler au relèvement physique, intellectuel, moral et religieux de l'enfance abandonnée, de la famille et particulièrement de la réintégration de la mère dans son rôle d'éducatrice et gardienne du foyer, par tous les moyens possibles d'éducation et de ré-éducation dont il dispose, tant au point de vue social qu'individuel.

Explication des termes

E n f a n c e a b a n d o n n é e. — Par enfance abandonnée, nous comprenons, selon les termes des lettres patentes ³ accordées au Secrétariat de l'Enfance, tout enfant du sexe féminin qui nous est confiée, soit par les autorités de la Cour juvénile, selon La Loi des jeunes délinquants, ou par les parents eux-mêmes, sur leur demande écrite, ou par toute autre société de protection légalement reconnue, institutions ou autres, soit encore par les tuteurs, les parents d'adoption ou toute autre personne qui aurait charge légale de l'enfant et qui aurait droit de le confier et le ferait selon les procédures légales.

3 Voir appendice, p. 125.

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

Pour être admises au Secrétariat de l'Enfance, les enfants doivent par leur trouble de caractère, leurs délits, leur pauvreté, l'absence de leurs parents, la séparation, l'immoralité ou l'inconduite de ceux qui en sont chargés, par le manque de soins ou toute autre raison jugée valable par les autorités du Secrétariat, se trouver dans une situation qui puisse compromettre ou entraver leur éducation physique, intellectuelle, morale et religieuse.

F a m i l l e. -- En mentionnant dans le but le terme "famille" nous comprenons par ce mot, le père et la mère, les frères, les soeurs, les personnes résidant dans la famille tels les pensionnaires (que ce soient des étrangers ou d'autres personnes, des parents) ou tout autre individu chargé de la garde de l'enfant.

Nous entendons nous intéresser à la famille qui, par la pauvreté, l'absence (travail à l'extérieur, vagabondage, etc.), la maladie (séjour à l'hôpital, incapacité de travailler), l'indignité (concubinage, séjour en prison, ivrognerie, commerce illicite, etc.), l'incompétence ou l'ignorance du père ou de la mère, ou des deux à la fois, devient un obstacle à l'éducation chrétienne des enfants et au développement d'une vie familiale adéquate.

R é i n t é g r a t i o n d e l a m è r e dans son rôle d'épouse et d'éducatrice. -- Par ce terme nous entendons apporter à la mère, dans son rôle d'éducatrice et de gardienne du foyer, une meilleure compréhension de ses devoirs ou encore une initiation partielle ou complète

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

à ses tâches d'importance primordiale dans la vie familiale au moyen de cours et de méthodes appropriés.

P a r t o u s l e s m o y e n s à s a d i s p o s i t i o n. --
Parmi les moyens à sa disposition, le Secrétariat de l'Enfance compte des Homes familiaux, des Homes d'observation et d'orientation, des écoles spécialisées, des écoles de formation pour la mère et l'enfant, des services d'assistance sociale à domicile, d'initiation de la mère au foyer, de tutelle des cas de délinquance, des tracts, des publications, des brochures, des articles de presse, des livres, des revues, des organisations sociales telles: des cercles d'études, des centres d'action sociale et d'action catholique, etc.

3. Organisation

S e c r é t a r i a t C e n t r a l. -- Le Secrétariat de l'Enfance comprend d'abord un Secrétariat Central, centre de l'administration et point de départ des différents services internes et externes. De ce Secrétariat Central dépendent les Secrétariats paroissiaux qui seront organisés dans la suite. Il a à sa tête un conseil central de cinq membres, nommé par le Conseil général des Equipières Sociales.

S e c r é t a r i a t s p a r o i s s i a u x. -- Ces Secrétariats sont établis par le Secrétariat Central dans les principaux centres d'activités, à la demande des autorités paroissiales. Organisés de la même manière que le Secrétariat Central, ils en dépendent de toutes façons.

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

Ils sont dirigés par un conseil administratif de cinq membres, nommé par le Conseil central, dont il reçoit toutes ses directives et auquel il fournit, au moins tous les mois, le rapport de son administration et de ses activités. Le conseil administratif paroissial devra assister à la réunion plénière tenue pour les Secrétariats paroissiaux une fois le mois au Secrétariat Central. Il n'entreprendra aucune activité sans l'approbation de ce Conseil central et s'en tient strictement aux oeuvres et aux méthodes déterminées par le but du Secrétariat de l'Enfance et acceptées par le Conseil central. Ces Secrétariats n'ont de rayonnement que dans les paroisses où ils sont respectivement établis. Ils sont légalement institués et organisés indépendamment des autres organisations paroissiales, mais n'existent dans les paroisses qu'avec l'autorisation expresse des autorités religieuses de cette même paroisse.

Remarques. — 1. Le Secrétariat de l'Enfance étant une oeuvre n'ayant que quatre ans d'existence, il va sans dire qu'il n'a pas encore réalisé tous les items de son plan. Cependant, l'avenir laisse entrevoir de grandes facilités dans ce domaine. Les Secrétariats paroissiaux, tel qu'entendu dans le plan, sont nécessaires à la bonne compréhension et au bon fonctionnement de l'organisation générale; ils pourront être institués dès que les visites à domicile seront groupées dans quelques endroits précis, par exemple, dans les limites d'une paroisse.

2. A noter que tous les services dont il est question actuellement dans le plan du Secrétariat de l'Enfance, sauf l'oeuvre des tracts, ont été expérimentés dans la paroisse Saint-Pierre Apôtre à Montréal dirigée

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

par les RR. PP. Oblats de Marie-Immaculée, et dans la paroisse Saint-Charles à Pointe Saint-Charles; tous ont été reconnus par les autorités religieuses de ces paroisses comme très efficaces et très utiles.

4. Personnel

D i r e c t i o n c e n t r a l e. -- Cette direction est assurée par un conseil de cinq membres (pouvant aller jusqu'à neuf membres) composé uniquement d'Equipières Sociales et nommé par le Conseil général des Equipières Sociales, selon les règlements établis par cette Société. Elle s'adresse au Secrétariat Central et aux Secrétariats paroissiaux et comprend: a) une responsable centrale du Secrétariat Central, b) une vice-responsable centrale, c) une secrétaire centrale, d) une trésorière centrale, e) une conseillère centrale (pouvant aller de une à quatre).

D i r e c t i o n p a r o i s s i a l e. -- Un conseil de cinq membres nommé par le Conseil central assure cette direction et a juridiction uniquement sur la paroisse où il est établi.

R e s p o n s a b l e s i n t e r n e s. -- Le Secrétariat de l'Enfance considère comme Responsable interne, toute Equipière Sociale définitivement engagée dans cette Société à titre de membre régulier, ayant reçu sa nomination du Conseil général des Equipières Sociales pour ce travail social.

R e s p o n s a b l e s e x t e r n e s. -- Est appelée responsable externe toute personne qui offre bénévolement ou autrement, sur

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

entente écrite, son aide pour les Services internes ou externes du Secrétariat de l'Enfance. Une Responsable externe ne peut pas faire partie de l'administration centrale; elle est sous le contrôle immédiat des responsables centrales faisant partie du Conseil Central.

Remarques. - La formation et l'entraînement de ces responsables externes bénévoles est assurée par des contacts et des cours ou réunions, des cercles d'études organisés par les Equipières Sociales, soit au Secrétariat Central, soit dans les milieux où se trouvent ces bénévoles, afin qu'elles aient toutes les connaissances nécessaires à leur travail délicat de service social à domicile et de relèvement de la famille tout autant que de l'enfance. Il est entendu aussi que ces responsables externes restent sous le contrôle d'une responsable Equipière Sociale spécialisée à cet effet et qui se charge de leur transmettre les directives indispensables pour leurs fonctions respectives de même que les méthodes adaptées.

Les Responsables tant externes qu'internes s'engagent à donner leur temps et leurs activités en pur dévouement, gratuitement, à moins qu'il n'y ait entente préalable par écrit entre elles et les autorités du Secrétariat Central ou paroissial, de recevoir un salaire quelconque.

5. Fonctions des membres du Conseil Central

La R e s p o n s a b l e c e n t r a l e: Cette Responsable est à la tête de toute l'organisation. Elle contrôle les différents services internes, les initiatives, la publicité, les publications; elle préside le Conseil d'administration centrale et les assemblées plénières de

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

tous les Secrétariats.

La Vice - Responsable centrale. -- Elle est la responsable en chef des Homes du Secrétariat; elle a la responsabilité générale de toute l'organisation des Homes et elle est assistée dans sa tâche par un conseil des Homes qui voit à la détermination des méthodes spéciales à employer pour l'éducation, les règlements particuliers. Elle voit aussi, avec son conseil, à l'acceptation des responsables qui sont à la tête des Homes (qualités, aptitudes, etc.), à la formation de ces mêmes responsables et à l'efficacité de leur travail. Elle a pleine autorité sur toutes les responsables des Homes; elle voit à l'admission, à l'éducation, à la formation, au renvoi et aux soins des enfants confiées au Secrétariat de l'Enfance.

Remarques. - Le conseil des Homes devra comprendre au moins trois membres, au nombre desquels il y aura une garde-malade diplômée, une technicienne en psychologie et une diplômée en art ménager.

La Secrétaire centrale. -- Elle a la direction des bureaux et du personnel de bureau du Secrétariat Central; elle voit au bon fonctionnement des Secrétariats paroissiaux, à l'uniformité des méthodes, aux bonnes relations, aux convocations. Elle dirige le service des archives, des fichiers, des dossiers de chaque enfant, de la documentation sur l'enfance, des renseignements.

La Trésorière centrale. -- Elle est en charge de l'administration totale du Secrétariat Central; elle a le contrôle des

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

administrations des Secrétariats paroissiaux, sous la direction du Comité central et d'un Conseil d'aviseurs, constitué de trois membres externes, compétents, ayant voie au Comité des finances et d'administration à titre de conseillers ou d'aviseurs légaux, pour les entreprises financières SEULEMENT du Secrétariat général de l'Enfance. La trésorière est chargée de l'administration centrale du bureau central; elle a droit de regard sur les livres des Secrétariats paroissiaux, sur l'administration des Homes et de tous les Services du Secrétariat Central, en ce qui concerne les constructions, les réparations, les dépenses, les recettes, etc...

La première Conseillère centrale. -- Elle s'occupe des Ecoles spécialisées tant du Secrétariat Central que des Secrétariats paroissiaux. Elle voit au bon fonctionnement et à l'organisation de ces Ecoles, trouve les professeurs compétents, contrôle les méthodes et la matière enseignées.

La deuxième Conseillère centrale. -- Elle est responsable des services externes tels: a) le service d'assistance à la Cour des jeunes délinquants, b) le service de tutelle des cas des Homes et de la Cour des jeunes délinquants, c) le service des loisirs. Elle a droit de regard sur ces services pour les Secrétariats paroissiaux de façon à ce que tous soient organisés de la même manière et profitent des avantages donnés par le Secrétariat Central.

La troisième Conseillère centrale. -- Elle est chargée des impressions, des publications. Elle s'occupe, de

LE SECRETARIAT DE L'ENFANCE

concert avec la Secrétaire centrale, de propagande, de la diffusion des tracts, des feuillets, etc...

La quatrième Conseillère centrale. — Elle a la responsabilité de la rédaction des publications, est chargée de contrôler la rédaction des tracts, des brochures, des affiches, etc. Elle s'occupe de trouver le personnel compétent et la collaboration nécessaire pour la rédaction, de faire contrôler le tout par le Comité central et par un délégué censeur des autorités du diocèse.

L'exposé de cette première partie du plan du Secrétariat de l'Enfance, tout en étant bien théorique, était nécessaire, il nous semble, à la compréhension de cette nouvelle organisation.

La seconde partie, plus pratique, traite des Services et de leurs activités ainsi que des projets de cette Oeuvre du Secrétariat de l'Enfance, bien jeune encore, mais dont les réalisations sont déjà probantes.

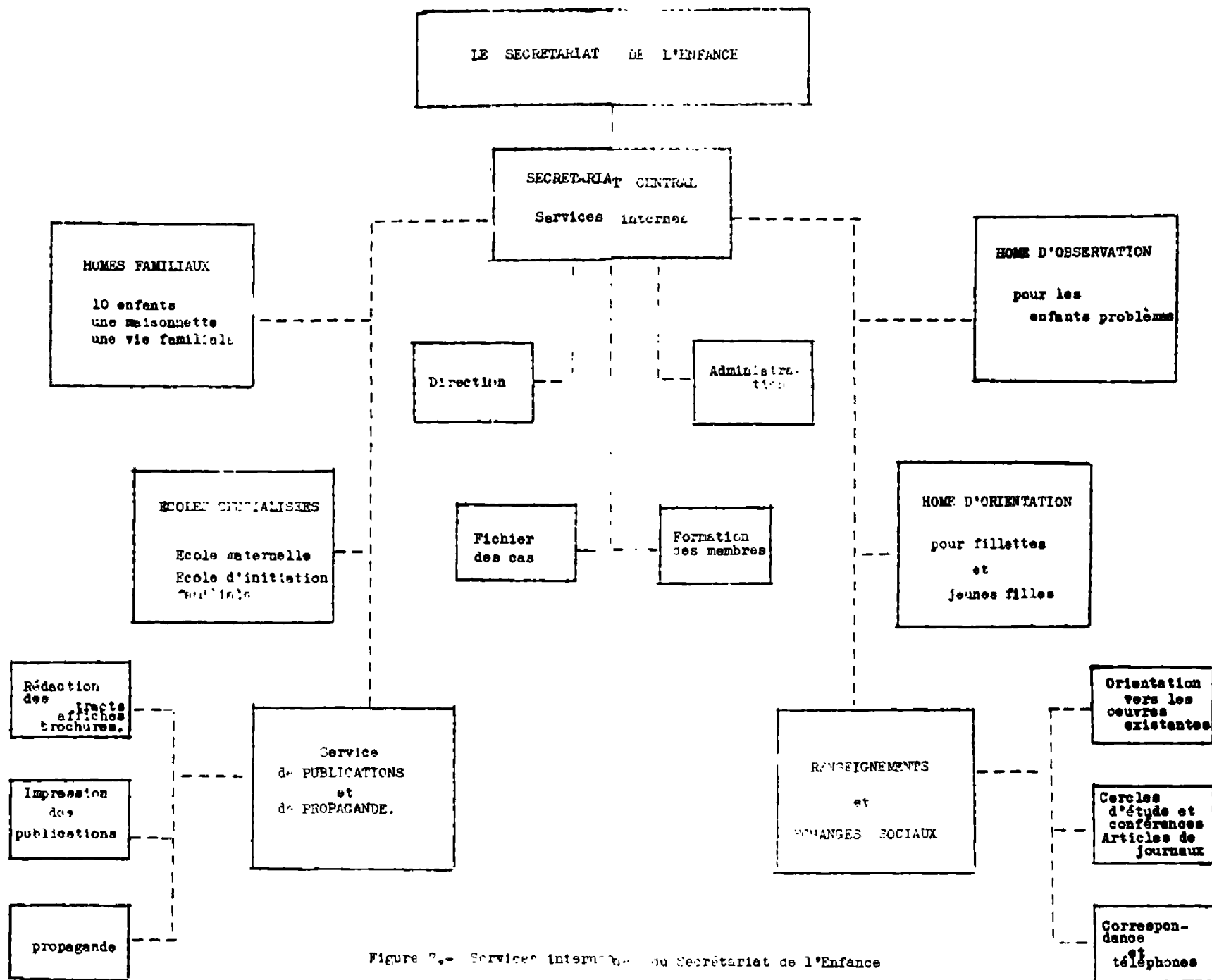


Figure 2.- Services internes du Secrétariat de l'Enfance

CHAPITRE VII

TENTATIVE DE REHABILITATION DE L'ENFANCE ABANDONNEE

La première partie du Secrétariat de l'Enfance nous a donné un aperçu de l'organisation du Secrétariat de l'Enfance. Nous consacrons cette deuxième partie à l'explication de ses principaux services. Nous donnerons aussi une idée succincte du travail accompli par cette oeuvre depuis le début de son existence. Nous énumérerons en quelques lignes les projets d'avenir qui n'ont pu encore être réalisés jusqu'ici, faute de temps ou de personnel, mais qui complètent l'action qu'il se propose d'exercer pour réhabiliter l'enfance abandonnée et donner aux parents une compréhension meilleure de leur rôle d'éducateurs.

1. Les services du Secretariat de l'Enfance

A. Services internes

a. Homes familiaux

Parmi les services internes, nommons comme étant le plus important les Homes familiaux. Ces Homes sont organisés sous forme de maisonnettes à base de vie familiale, ayant à leur tête une ou deux responsables chargées de l'éducation intégrale des enfants qui leur sont confiées. Chaque Home groupe une dizaine de fillettes dont l'âge varie de 2 à 20 ans, et est placé sous le contrôle du Comité Central du S.C. et sous la direction immédiate de la responsable en chef, assistante du Conseil Central. Les Homes familiaux sont organisés uniquement par le Secrétariat Central, et ne

relèvent que de lui.

L e b u t de ces Homes est de donner aux enfants qui leur sont confiées tous les soins d'une vie familiale normale, une éducation physique, intellectuelle, morale et religieuse intégrale, comprenant: orientation professionnelle adaptée, apprentissage, placement, loisirs, etc., sans restriction de ce qui peut aider et contribuer à la formation d'une personnalité équilibrée.

L ' a t m o s p h è r e dans les Homes est tout à fait spécial. Tout doit se rapprocher le plus possible de la vie familiale normale. L'Equipière responsable joue le rôle de maman; les enfants l'appellent "tante" ce qui ajoute une note d'intimité, d'affection et de confiance tout en ne dépassant pas les limites requises par le respect.

L ' a s p e c t des Homes offre aussi une caractéristique qui leur est propre. Les fillettes sont laissées libres de circuler sur la rue, avec permission bien entendu, soit pour des messages ou des emplettes. Le principe est celui de la vie de famille ordinaire. Il serait donc impossible de songer à garder dans une telle "institution" des enfants récalcitrantes, récidivistes, ou de mauvaise volonté. Il s'agit plutôt d'enfants abandonnées à ré-éduquer et dont la famille fait défaut, que d'enfants délinquantes ou incorrigibles.

L a f r é q u e n t a t i o n s c o l a i r e offre encore aux enfants du Secrétariat de l'Enfance une occasion de formation tout à fait normale. A moins de raison tout à fait spéciale, les fillettes des Homes vont à la classe à l'extérieur, aux écoles organisées par la Commission scolaire, ou aux académies affiliées à l'Université de Montréal (celles

par exemple qui suivent le cours de Lettres-Sciences) ou encore aux Ecoles ménagères, suivant leur âge et toujours d'après leurs possibilités de rendement, leurs goûts et leur orientation.

Comme elles sont facilement portées à croire qu'on les montre du doigt et qu'elles doivent avoir honte de leur "cas", nos fillettes ont besoin, pour une ré-adaptation rapide, d'un contact normal avec les autres enfants de leur âge, qui leur fait oublier leur séjour à la Cour, et les scènes de familles malheureuses et parfois honteuses, qui se sont déroulées sous leurs yeux. Ce système tout à fait simple donne de merveilleux résultats selon les expériences déjà faites. Les enfants des Homes sont suivies de très près par la responsable "tante", qui s'efforce de collaborer étroitement avec leurs professeurs. A date, une centaine d'enfants ont été traitées selon ce système scolaire et nous n'avons que des éloges et des félicitations pour leurs institutrices qui, toutes, se sont montrées très compréhensives, et ont fait part d'une belle largeur de vue à l'égard de nos méthodes

Pour les fillettes qui seraient trop jeunes pour aller à la classe à l'extérieur et pour celles qui seraient en retard sur les enfants de leur âge, en raison des circonstances souvent très pénibles qui ont entouré leurs premières années, une classe spéciale dite "maternelle" est organisée dans le Home et permet un développement rapide. Les méthodes individuelles en vigueur nous ont donné jusqu'à présent des résultats très encourageants. Voici, par exemple, le cas d'une de nos fillettes, cas privé, enfant de fille-mère, sortie d'une crèche avec une arriération mentale et physique fortement accusée. Cette enfant fut confiée aux soins de la responsable

de la Maternelle et, en un an elle réussit à rattrapper presque tout le temps perdu, si bien que l'année suivante, elle peut commencer à l'école de la paroisse, sa première année, à sept ans tout comme les autres fillettes. Et ce qui est encore plus merveilleux, c'est que toute l'année, elle se classa parmi les dix premières. Le cas n'est pourtant pas extraordinaire. L'adaptation de cette classe étant facile à cause de méthodes toutes spéciales qui y sont employées et du petit nombre d'élèves que la responsable atteint à la fois.

Les enfants confiées à ces Homes seront prises seulement quand le relèvement dans le milieu même s'avèrera impossible dans les familles visitées par les Equipières Sociales; dans les milieux déficients au point de vue éducation tel que mentionné plus haut avec le consentement des parents, sur leur demande ou à la demande de la Cour des jeunes délinquants à qui l'enfant aura été amenée pour être placée en protection. Seuls les cas d'enfants qui ne peuvent être relevés à domicile par un travail de relèvement familial ou de relèvement individuel sont amenées dans les Homes, et elles le sont toujours pour une période déterminée, soit pour un an au plus tout d'abord, avec extension possible selon les besoins de l'enfant et la réhabilitation de la famille, c'est-à-dire l'amélioration des conditions familiales.

On peut aussi suivant les cas et au jugement des responsables en charge, accepter des enfants orphelines ou illégitimes, mais toujours en vue d'une réadaptation et d'une préparation prochaine ou éloignée de ces mêmes enfants à une vie normale, dans une famille ordinaire, et non en vue d'un placement prolongé et définitif.

Le personnel du service des Homes se compose d'abord d'un comité de direction des Homes formé: d'une responsable en charge (ordinairement l'assistante du Comité Central); d'une responsable spécialisée en psychologie pour voir à toute la partie psychologique des Homes; d'une garde-malade, habituellement une infirmière-hygiéniste.

Ce comité existe actuellement et possède les compétences requises et mentionnées plus haut tel que: une garde-malade-hygiéniste, une spécialiste en psychologie, tests, etc., et diplômée en pédagogie spécialisée pour les Maternelles, enfin une responsable spécialisée en art ménager et en tenue de maison et diplômée à cet effet. Toutes trois sont chargées de la formation des responsables des Homes et du contrôle de leur travail pour une meilleure initiation.

On compte aussi parmi ce personnel des responsables directement en charge des Homes, qui s'occupent exclusivement de l'éducation des enfants, ce sont habituellement des diplômées en pédagogie, suivant aussi des cours pour une meilleure adaptation à leur rôle d'éducatrice.

Pour assurer l'efficacité de ce Service des Homes, une assistante sociale diplômée et des assistantes sociales étudiantes s'adonnent au relèvement du milieu par des visites fréquentes auprès de la famille, pendant que s'opère la réadaptation de l'enfant hébergée aux Homes. Ce travail essentiel exige une étroite collaboration entre les responsables des Homes qui prennent soin de l'enfant et peuvent donner des rapports de son comportement, et l'assistance sociale qui suit la famille et opère son relèvement par une ré-organisation si possible, ou tout au moins par la solution des

problèmes fondamentaux, causes des déficiences de ce milieu. L'action conjointe de ces deux éléments est à la fois nécessaire et très efficace; maintes expériences l'ont d'ailleurs prouvé. Les responsables externes bénévoles qui aident à ce travail sont sous la direction de l'assistante sociale en charge.

La nécessité d'un médecin attaché à l'oeuvre s'impose. Celui-ci, en des visites régulières suit de près les enfants, afin d'orienter les soins à leur donner afin de remédier aux déficiences physiques, obstacles au bon comportement moral de l'enfant.

A noter que les Homes ne prennent pas d'enfants considérés comme vraiment malades; mais il arrive, dans la plupart des cas, que la malnutrition, les mauvais soins ou le manque d'hygiène dont les enfants ont souffert avant d'y être admises créent des troubles physiques qui sans être de vraies maladies sont de réels obstacles au développement intégral de l'enfant.

L e s m é t h o d e s d ' é d u c a t i o n.-- Il faut surement admettre que la femme est naturellement orientée vers son rôle d'éducatrice. Mais ce penchant et ces aptitudes innés ne suffisent pas. Il ne s'agit pas non plus de chercher des méthodes extraordinaires et uniques, mais tout simplement de mettre en oeuvre dans ces Homes les principes d'une formation intégrale et d'une saine morale. Quantité de principes de psychologie sont applicables dans la pratique, beaucoup d'autres ne le sont pas sur les cas concrets. Les méthodes employées les toutes premières dans ces Homes, sont celles dictées par une formation religieuse, une saine pédagogie, l'idée continuelle que l'atmosphère doit être et demeurer entièrement familiale,

et que l'enfant doit être éduquer ou ré-éduquer en vue de SON propre MILIEU et non d'un autre milieu idéalisé. C'est toute la psychologie de l'enfance qu'il faut mettre en oeuvre ici, et c'est de toute l'intuition maternelle dont il faut savoir user. Créer à l'enfant une vie normale et une atmosphère familiale, l'entourer de l'affection dont elle a presque toujours été sevrée, lui inculquer de solides principes religieux afin de lui permettre de faire face aux difficultés sans nombre et aux heurts qu'elle aura à subir presque infailliblement dans ce domaine, la réhabiliter à ses propres yeux afin d'en faire une personnalité équilibrée, former sa conscience et sa volonté: voilà la tâche normale d'une maman, celle des responsables des Homes qui doivent en tout s'efforcer de reproduire en elles-mêmes les qualités de mère et d'éducatrice.

L e s l o i s i r s.-- Ces méthodes tout à fait normales et familiales laissent une place importante aux loisirs simples, mais essentiels dans la vie de l'enfant. Une préfère jouer dans la cour, parfait; l'autre aime à lire, très bien; l'autre veut aider à faire les gâteaux... l'enfant a besoin de liberté encore plus, peut-être, que l'adulte. Il faut, sans paraître le laisser agir à sa guise, en l'obligeant à se discipliner lui-même, favoriser les détente qu'il choisit lui-même qui ne peuvent être les mêmes pour tous les enfants si on en juge par les diversités multiples de personnalités: telle aime jouer à l'extérieur à des jeux bruyants, une autre préfère jouer calmement à la "maman", etc... L'important est que l'enfant forme son jugement et sa volonté, qu'il trouve dans ses motifs d'agir un fondement juste et raisonnable et non pas un caprice ou une fantaisie.

Les Homes Familiaux du Secrétariat de l'enfance tendent donc unique-

ment à créer pour les enfants sans foyer ou les enfants abandonnées qui leur sont confiées, une vie familiale ordinaire dans toute l'acception du mot, seul moyen croyons-nous de donner à l'enfant déformée par son milieu, une notion juste de la vie et le sens vrai d'une saine éducation.

b. Home d'observation

L'organisation matérielle et technique du Home d'observation est le même que pour les Homes familiaux.

Nature.-- Comme pour les Homes familiaux, nous utilisons une maisonnette pouvant recevoir dix à douze fillettes, dans une atmosphère familiale, sous la direction d'une responsable spécialisée en psychologie.

Son but est de dépister les difficultés de caractère et d'adaptation des enfants qui, par les visites de tutelle à domicile, auront été trouvées difficiles, incomprises par les parents. Ces enfants, sur la demande de leurs parents ou des autres personnes qui en sont chargées seront admises sous les soins du Secrétariat de l'Enfance pour fins d'observation pratique dans une vie courante et normale.

Les enfants confiées à ce Home présentent des difficultés ou des anomalies de caractère ou de comportement, mais elles ne sont pas et ne doivent pas être de vraies arriérées. On peut quelquefois accepter des retardées mais non de vraies débiles mentales. De même, on accepte aussi des enfants qui, sans présenter de véritables difficultés de comportement ou de caractère, occasionnent des troubles aux parents et sont considérées alors par les parents, impuissants à maintenir leur autorité, comme des incorrigibles dont ils se plaignent à la Cour des jeunes délinquants.

Malheureusement, il faut admettre que dans ces cas ce sont souvent les parents eux-mêmes qui sont déficients ou incompetents. Il s'agit alors de les aider. Tout de même, un stage de l'enfant dans le Home nous fournit le grand avantage de la connaître, de l'étudier d'une façon spéciale et de la comprendre afin de pouvoir donner ensuite aux parents les jalons nécessaires à leur redressement et, par le fait même, collaborer efficacement à leur mission d'éducateurs.

C e H o m e d ' o b s e r v a t i o n a d m e t t r a d o n c les cas douteux qui lui sont confiés par les autorités de la Cour des jeunes délinquants comme "incorrigibles", ordinairement accusées d'offenses légères, particulièrement, entre autres, la désobéissance habituelle envers leurs parents et les difficultés de caractère qui rendent leur éducation difficile ou presque impossible, surtout lorsque les parents ne s'y entendent pas.

L e t e m p s pour lequel ces enfants sont confiées au Home sera de 15 jours au moins et pas plus de deux mois. Cette période de temps est jugée nécessaire et suffisante pour une observation fructueuse. Il ne s'agit pas ici de relèvement, mais purement d'étude du sujet qui doit être retourné dans son milieu, à ses parents.

L e s m é t h o d e s employées dans ce Home pour l'observation de ces enfants sont spéciales, on le conçoit. Des observations sont faites par des techniciennes diplômées au moyen de tests officiels. De même, la responsable en charge qui suit la fillette dans la vie courante, dans ses allées et venues, joint ses constatations journalières sur l'enfant aux tests d'observation faits. Une fois les observations terminées, l'enfant est

remise à sa famille ou à ses gardiens. Les rapports de l'enfant sont entrés au dossier de telle façon que la visiteuse sociale qui, après la sortie de l'enfant, la suit dans son milieu, puisse prendre connaissance des difficultés découvertes chez cette enfant pendant son séjour au Home, de même que des recommandations et des conseils des techniciennes psychologues sur la manière pratique d'améliorer le cas. Dans ses visites à domicile, l'assistante sociale ne se contente pas seulement d'aider et de conseiller l'enfant mais aussi et surtout d'indiquer à la mère, d'après les observations faites auprès de l'enfant durant son séjour au Home, les moyens psychologiques et pédagogiques propices à la ré-éduquer ou simplement à la comprendre, suivant le cas. Ce Home, comme nous le voyons, d'une façon pratique, s'intéresse autant à la ré-éducation des parents que des enfants. C'est croyons-nous, le moyen le plus efficace et le plus vrai d'aider l'enfant.

c. Publicité et impressions

Pour aider à la ré-éducation des parents et des enfants à domicile, quoi de plus efficace que des périodiques concernant l'éducation ou le relèvement social sous toutes ses formes. Livres, affiches, tracts, brochures, journaux, cours et conférences sur l'éducation et sur les questions sociales seront fournis fréquemment pour stimuler le travail et éclairer au moyen de textes faciles et de mots d'ordre frappants, les principes les plus essentiels d'une saine éducation.

Ce service déjà mis à l'essai de façon rudimentaire entrera en pleine réalisation en septembre 1945. Il comporte des publications de tous genres, sous formes de tracts très simples et à la portée de la masse, pour renseigner les mères sur leurs devoirs d'éducatrice et de maîtresse

de maison. D'où psychologie appliquée, tenue de maison, art ménager, conseils de pédagogie familiale, etc.

U n s e r v i c e d e r e n s e i g n e m e n t s e t d ' é -
c h a n g e s s o c i a u x avec les autres organisations dans le but de
connaître et de répandre les nécessités de l'enfance et les résultats des
enquêtes faites à ce sujet, s'avère toujours très utile. Il permettra aussi
de connaître le but et les possibilités des autres oeuvres de nature à
prêter des secours financiers aux familles suivies par les assistantes socia-
les. (On se rappelle que le but du Secrétariat de l'Enfance n'est nullement
l'aide matérielle, mais qu'il est uniquement éducationnel. Toutefois, comme
le travail de relèvement moral s'avère quasi impossible quand les familles
sont dans l'indigence, il faut parfois, sinon presque toujours le secours des
biens matériels pour accomplir une oeuvre efficace de réhabilitation.)

Le but poursuivi par les membres tant externes qu'internes du Secrétariat de l'Enfance ne doit donc pas dévier de la ré-éducation et du relèvement moral de l'enfant, et aussi de la famille par l'initiation de la mère à son rôle de maîtresse de maison et d'éducatrice. Tout autre problème constaté et étudié dans les familles visitées trouvera sa solution dans l'orientation vers des oeuvres dont le but englobe les nécessités découvertes.

B. Services externes

Les services externes du Secrétariat de l'Enfance comprennent d'abord:

a. Le service de la Cour juvénile

Une assistante sociale attachée au Secrétariat de l'Enfance s'occupe

depuis sept ans, avec l'autorisation de MM. les Juges en charge, du service d'assistance sociale à la Cour des jeunes délinquants à Montréal. Ce service s'adresse aux fillettes en bas de 13 ans et comporte surtout un travail de contact d'abord à la Cour pendant la détention ou la comparution. Il comprend aussi et surtout un travail de relèvement à domicile. Ce travail consiste, lorsque l'enfant a été confiée aux soins du Secrétariat par Messieurs les Juges de la Cour des jeunes délinquants, à suivre les fillettes dans leur famille au collaboration avec les agents de surveillance de la Cour; soit en prenant entièrement les enfants sous les soins du Secrétariat de l'Enfance pour une période déterminée, dans les Homes familiaux pour fins de protection ou de ré-éducation, ou dans le Home d'observation pour fins d'observations psychologiques.

Ce service est la source de presque tous les cas de relèvement à domicile, des cas de tutelle et de protection. Il fournit une quantité considérable de travail, tout-à-fait dans les cadres de l'oeuvre entreprise par le Secrétariat. Il est approuvé tant par les autorités religieuses du diocèse que par les autorités de la Cour des jeunes délinquants¹.

b. Le service de tutelle

Comme deuxième service externe du Secrétariat de l'Enfance, mentionnons le Service de tutelle établi soit en connexion avec le service d'assistance à la Cour des jeunes délinquants pour les cas délictueux retournés dans leur famille, avec sentence suspendue; soit pour les cas de simple protec-

1 Voir appendice; Lettres d'approbation

tion sous tutelle de la Cour; soit encore pour les cas déjà passés par les Homes familiaux ou dans le Home d'observation et ayant besoin d'être suivis en vue d'une réadaptation familiale ou sociale, ou d'une protection efficace dans un milieu dangeureux ou douteux.

C e s e r v i c e c o n s i s t e en des visites ordinaires de service social avec intérêt spécial et contacts directs auprès de l'enfant même. Tout devra être orienté en vue du problème personnel de cette enfant; conseils d'éducation à la mère, organisation du foyer, relèvement de la famille, adaptation meilleure de l'enfant ou de son relèvement à domicile.

c. Service d'initiation familiale

Comme troisième service externe du Secrétariat de l'Enfance, mentionnons le service d'initiation familiale; travail de la visiteuse sociale qui va sur les lieux initier à leur rôle d'éducatrice et de maîtresse de maison, les mères qui, moins bien préparées à leur tâche, sont désireuses de se renseigner.

Ce service s'adresse à la fois aux jeunes mariées et aux mères de famille.. Tout est mis à leur disposition pour une meilleure compréhension de leurs devoirs: tracts sur l'éducation, pancartes, mots-d'ordre, suggestions pratiques, visites répétées, principes ou conseils sur le vif pour un cas particulier d'un des enfants, établissement du budget, cours d'art culinaire, leçons de couture, de confection, d'ornementation, puériculture, tenue de maison, etc... En un mot, tout ce qui peut être utile à la saine et intégrale éducation de l'enfant, à la paix et au bonheur du foyer.

Il ne répugne pas, bien au contraire, que ces cours, selon les

besoins, soient donnés un jour ou l'autre, par séries, dans des centres spéciaux ou des locaux organisés à cette fin, pourvus du matériel nécessaire aux démonstrations et où les mères désireuses de s'instruire ou de se perfectionner pourraient se rendre.

d. Service de loisirs

Mentionnons encore parmi les services externes, le Service de loisirs du Secrétariat de l'Enfance. Les expériences faites par le Secrétariat de l'Enfance dans plusieurs milieux les plus populaires de Montréal sont probantes à ce sujet. Ces expériences ont été entremêlées d'activités et d'enquêtes qui ont donné une juste appréciation du problème des loisirs pour l'enfance abandonnée. Il est facile d'admettre que, surtout pendant les vacances, les loisirs sont un problème tant pour les parents que pour les enfants, particulièrement lorsque la mère travaille et que les enfants restent seuls à la maison des journées entières. Des terrains de jeux ont été organisés, des après-midi de loisirs où les fillettes prennent des leçons de couture, de diction, de chant, de musique, particulièrement quand la température est trop accablante et que les terrains de jeux sont restreints (expériences prolongées à Saint-Pierre Apôtre à Montréal), des pique-niques dans des endroits rapprochés et plus favorables aux ébats des enfants; autant d'organisation qui ont donné les meilleurs résultats jusqu'à présent. Le travail à accomplir dans ce domaine est considérable et demande une organisation puissante. L'O.T.J. de Montréal fait beaucoup en ce sens, mais ne peut atteindre évidemment que les endroits qui disposent de terrains assez étendus. Malheureusement, dans les quartiers papuleux de la ville de Montréal

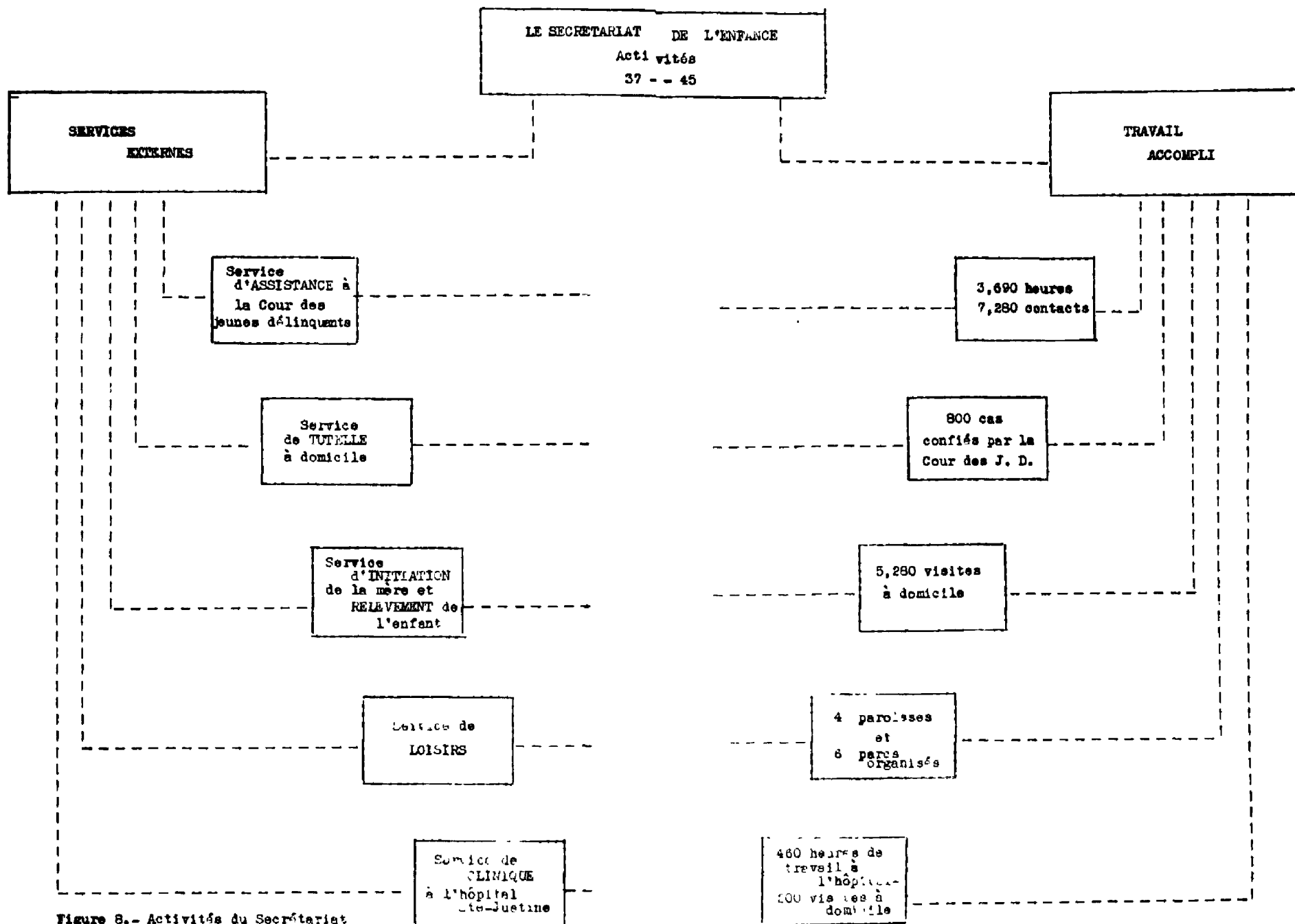


Figure 8.- Activités du Secrétariat
de l'enfance - Services externes

donc les endroits où les enfants ont le plus besoin des avantages des loisirs sains et continus, l'organisation de terrains de jeux vraiment bienfaisants est impossible à cause du manque d'espace. Il faut alors tirer partie de la situation du lieu et organiser, sur place autant que possible, des loisirs qui permettent aux enfants de se détendre et de s'amuser sainement, pour les empêcher ainsi de traîner les parcs et les fonds de cours où tant de dangers les guettent et menacent à la fois leur santé physique et morale.

2. Les activités du Secrétariat de l'Enfance

Nous avons essayé de présenter sous forme de tableaux les différents services du Secrétariat de l'Enfance. Qu'il nous suffise de donner une brève, mais précise explication de ces tableaux pour en faire ressortir le travail peut-être restreint encore, mais prometteur nous semble-t-il.

Qu'on nous permette de rappeler ici que le Secrétariat de l'Enfance est en activité depuis 1937. A ce moment le travail ne comportait que les services externes: quelques secrétariats paroissiaux (ou considérés comme tels), le service à la Cour des jeunes délinquants, le service de tutelle à domicile, les services organisés un peu dans tous les coins de la ville, dans les parcs, tels le Parc Lafontaine, le Parc Jarry, le Parc Campbell, le Parc Georges, le Parc Laurier, etc.

De 1937 à 1941 le Secrétariat de l'Enfance s'est donc borné à des services externes pourtant assez développés, ayant comme premier centre de travail particulièrement les paroisses Saint-Pierre Apôtre à Montréal, la paroisse Saint-Charles, dans Pointe Saint-Charles, et la paroisse Sainte-Cunégonde et la paroisse Sainte-Elizabeth dans Saint-Henri, quartiers les plus peuplés et les plus pauvres de la ville.

Comme deuxième centre de ses activités à partir de 1938, le Secrétariat de l'Enfance compte la Cour des jeunes délinquants qui lui fournit un nombre considérable de cas de tutelle exigeant des visites à domicile, faites en collaboration avec la J.O.C. et les agents de surveillance de la Cour des jeunes délinquants, qui, surchargés dans leur travail, abandonnent en partie ce service au personnel du Secrétariat de l'Enfance. D'où pendant ce temps, nombre de visites de tutelle à domicile, en vue du relèvement de l'enfance abandonnée et de la mère indigne!

Le travail d'assistance à la Cour des jeunes délinquants est à la fois astreignant et prenant. Il faut assister chaque jour aux comparutions des enfants en détention, ou venus sur avis de la Cour. Les causes nombreuses et variées offrent un intérêt particulier parce qu'elles ont toujours en vue, en principe du moins, le bien de l'enfant. Il faut donc assister chaque jour aux audiences pour accomplir un travail vraiment efficace; visiter les enfants en détention avant ou après le procès, les rassurer, prendre contact avec eux, leur promettre une visite, leur témoigner un peu d'amitié, surtout les connaître en vue du travail futur à domicile.

Nous pourrions sans craindre d'exagérer, bien que les chiffres n'aient pas été compilés, affirmer que le Secrétariat de l'Enfance a accumulé à son crédit environ 3640 heures de travail à la Cour des jeunes délinquants depuis 1938.

De même les contacts faits pendant ces heures de travail, à en juger par les rapports journaliers et mensuels faits tant à la Cour des jeunes délinquants qu'à l'archevêché, s'élèvent à environ 7280 auprès des enfants

en détention.

Si nous voulons maintenant avoir une idée du travail confié au personnel du Secrétariat de l'Enfance par les autorités de la Cour des jeunes délinquants, des plus favorables à cette action auprès des enfants venus à la Cour, comptons au moins 800 cas de tutelle dont le Secrétariat assumait la surveillance. Sur ce nombre de cas, considérable il nous semble, si on considère que le travail de relèvement et de tutelle est un travail en profondeur et de longue haleine, que 25% environ entrent dans la catégorie des récidivistes et reviennent à la Cour pour y recevoir une autre sentence et cette fois être internés dans une maison de protection ou dans une école de réforme. Ce nombre est donc soustrait dans le cours de l'année. Environ 40% de ces cas suivis vers les âges de 13 ou 14 ans, s'améliorent quelque peu du moins dans l'année, suffisamment pour être relevés de leur sentence et reprendre leur complète liberté, quitte à retomber plus tard sous la surveillance de la Cour à une nouvelle offense. Ces cas sont pour la plupart ceux de jeunes filles qui commencent à travailler très tôt dans les usines. Elles deviennent par le fait même sous la tutelle ou mieux le contrôle de la J.O.C. qui s'occupe avec grand soin de cette catégorie. Les preuves des Services sociaux de la J.O.C. ne sont plus à faire. Autant de cas qui sont encore soustraits à ceux mentionnés ci-haut. Reste une moyenne de 35% sur ce nombre de 800 soit environ 280 cas, que garde le Secrétariat de l'Enfance sous ses soins. Sur ce nombre de cas, une centaine ont été amenés pour fin de rééducation et de relèvement dans les Homes familiaux du Secrétariat et donc sont enlevés au service de tutelle, mais restent, il est évident de façon plus immédiate sous

la surveillance du Secrétariat. Le reste des cas soit environ 180 ont été suivis à domicile et ont été l'objet de 1938 à 1941 de 5282 visites de tutelle à domicile.

A partir de 1941 le Secrétariat de l'Enfance ralentit ses activités externes, en raison de l'ouverture de ses Homes familiaux au nombre de trois, pouvant héberger une trentaine d'enfants. Ce travail nouveau dans son genre, demande un personnel assez considérable et beaucoup d'attention. De 1941 à 1944, le nombre de visites à domicile sera donc réduit à dessein. Il sera d'abord limité aux cas de rééducation à proprement parler, confiés aux soins du Secrétariat de l'Enfance, qui se spécialise alors et diminue son travail de tutelle auprès des délinquantes pour se tourner davantage vers les enfants abandonnées non délinquantes, soit les cas entre 6 et 13 ans en protection. D'où diminution des visites à domicile.

A partir de 1941, les activités du Secrétariat s'intensifient donc du côté des services internes, particulièrement de ses Homes familiaux et d'observation, de ses services de renseignements, de rééducation des parents par des conférences, des articles de journaux, des cercles d'étude, etc.

Ses activités moins apparentes lui apportant cependant des résultats plus tangibles, en raison du travail en profondeur qu'il peut accomplir et des expériences probantes qui en sont les fruits.

L'année 1944 accuse un ralenti marqué dans les activités internes du Secrétariat faute de local pour héberger les enfants confiées à ses soins.

L'année 1945 apporte un renouveau et une réorganisation des plus intenses dans ses activités internes grâce à un octroi fourni par le gouvernement provincial, à l'aide substantiel que la Fédération des Oeuvres de charité veut bien lui accorder et surtout à la spécialisation du personnel

désormais plus en mesure de poursuivre ses expériences.

Le travail de relèvement et de rééducation opéré sur la centaine de cas passés dans les Homes du Secrétariat d'avère des plus efficace. Malgré la jeunesse de l'Oeuvre, il est permis d'en espérer les plus consolants résultats. En effet, elle semble attirer par son originalité et l'efficacité de ses méthodes, la sympathie et l'appréciation de tous, particulièrement des autorités religieuses du diocèse et aussi de celles de la Cour des jeunes délinquants².

Le Secrétariat de l'Enfance est une oeuvre jeune qui entend bien se développer le plus possible en vue de l'oeuvre d'éducation et de rééducation qu'il poursuit. A cette fin les projets se font nombreux. Qu'on nous permette d'en glisser ici quelques uns.

3. Les projets du Secrétariat de l'Enfance

A. Le Home d'observation

Un des problèmes les plus fréquents est celui des fillettes qui quittent la classe assez tôt et ne savent pas ou s'orienter dans la vie. Le Secrétariat de l'Enfance projette de mettre à leur disposition, un Home d'orientation qui leur fournira par des tests et des observations pratiques le moyen de découvrir leurs aptitudes en vue d'une spécialisation, du choix d'un métier ou encore de la préparation concrète à leur futur rôle d'épouse et d'éducatrice.

2 Voir appendice: Lettres d'approbation.

Des tests d'aptitudes, d'orientation, et de personnalité d'abord, puis un entraînement pratique, donneront les notions précises et les lumières nécessaires sur les aptitudes du sujet étudié et permettront une orientation efficace vers les écoles spécialisées capables d'aider à une préparation adéquate et pratique pour l'avenir.

B. Ecoles spécialisées

Par ces écoles spécialisées nous entendons d'abord des Ecoles maternelles pour les enfants. A ces Ecoles spéciales, centres de rééducation soit paroissiaux ou central seront amenées les fillettes de tout âge, qui ne peuvent suivre une classe régulière, soit par manque de préparation antécédente, soit par manque de soins de la part des parents, soit à cause d'un état de santé débile, ou toute autre raison jugée bonne par les autorités du Secrétariat Central.

Nous projetons aussi pour les mères des centres d'initiation familiale pour la tenue de maison, la psychologie, etc, organisés aussi dans les paroisses afin d'en faciliter l'accès aux mères incapables de s'éloigner longtemps du foyer. A noter qu'il sera loisible aux mères d'amener leurs petits enfants avec elles, puisque, durant les cours, elles pourront les confier à une responsable qui s'occupera de les amuser, de les développer et de les préparer pour la classe (travail pré-scolaire ou école maternelle).

C. Loisirs

Des camps d'été, de colonies de vacances seront organisées pour les enfants des familles en tutelle, afin de les éloigner temporairement de leur

milieu et de favoriser d'autant leur développement physique et moral.

D. Service d'éducation sociale des adultes

Terminons par le projet qui nous semble le plus efficace de tous ceux du Secrétariat de l'Enfance dans son programme de rééducation; celui des tracts et des affiches, des publications de tous genres adaptés au milieu populaire dont le but est de renseigner les parents sur les questions d'éducation et de vie familiale et d'apporter des solutions simples et précises aux problèmes de l'enfance, etc. Ces publications fréquentes viennent renforcer les conseils donnés dans les visites à domicile par les assistantes sociales du Secrétariat de l'Enfance et compléter par la mentalité qu'ils ne manqueront pas d'infiltrer peu à peu, l'action entreprise en vue de la rééducation des enfants et des parents. Des journées d'études sociales, des semaines intensives, des conférences, des cercles d'études viendront s'ajouter à ces publications et doubler leur efficacité, exerçant ainsi sur le milieu populaire où se trouve notre enfance abandonnée une action continue et profonde qui ne peut manquer d'apporter d'heureux résultats.

Dans cette étude nous avons exposé le problème de l'enfance abandonnée en nous basant sur les droits réels de l'enfants. Ces droits physiques, intellectuels, moraux et religieux sont inaliénables et absolument nécessaires pour une enfance normale. A défaut de l'un ou l'autre de ces caractères, l'enfance devient anormale, c'est-à-dire abandonnée, au sens où nous l'entendons.

Or, à Montréal, la situation de nombre de familles est défectueuse, au point que quantité d'enfants sont abandonnés. Il y a bien les institutions qui s'efforcent de remédier au mal mais le résultat n'en est pas encore adéquat; soit par manque de spécialisation, de compétence du personnel, de revenus.

Le Secrétariat de l'Enfance apparaît comme une formule efficace atteignant à la fois l'enfance abandonnée et le milieu familial.

D'après les expériences faites et les constatations énumérées, le problème de l'enfance abandonnée est avant tout et essentiellement un problème d'éducation et de rééducation. Ce problème atteint plus encore les parents que les enfants et il importe de le traiter par la base en organisant d'abord en tout premier lieu la rééducation des parents déficients, cause de toute la difficulté, pour en arriver dans la suite à une meilleure éducation des enfants.

Problème d'éducation, le problème de l'enfance abandonnée envisagé au point de vue chrétien devient avant tout un problème d'apostolat social. Comme membre du Corps mystique, personne n'a le droit de

s'en désintéresser parce qu'il est essentiellement un problème moral.

C'est, il nous semble un devoir de strict apostolat, de favoriser le règne du Christ dans les milieux pauvres et ainsi exposés. Nous le savons en effet, c'est par une saine morale, une joie vraie à base de principes religieux profondément vécus, que nous parviendrons à faire de notre enfance abandonnée, trop souvent synonyme d'enfance immorale, une enfance vraiment chrétienne.

Archambault, R.P., s.j., Pour restaurer la famille, Ecole populaire, Pub. No. 371, Montréal, 1944, 32 pages.

La restauration de la famille, apparait comme un moyen de sauver la société péréclitante. L'étude traite des droits de la famille, du rôle du chef de la famille, de la maîtresse de maison, des droits des enfants, et des réformes à instaurer.

Barbeau, Docteur Antonio, L'Enfant et la criminologie, dans L'Hygiène mentale et l'Education, Ottawa, Edition du Lévrier, 1940, p. 39-65.

Etude des causes physiologiques de la criminologie chez l'enfant.

Baylor, Edith M.H. and Elio D. Monachesi, The Rehabilitation of Children, The Theory and Practice of Child Placement, New York, Harper and Brothers, 1939, 560 pages.

An attempt to indicate the value of foster-home placement for problem children, and suggestions to modify the theory and practice of such placement.

Beard, Belle Boone, Ph.D., Juvenile Probation, New York, American Book Company, 1934, 219 pages.

An analysis of the case records of five hundred children studied at the Judge Baker Guidance Clinic and placed on probation in the Juvenile Court of Boston.

Belliot, R.P. A., o.f.m., Manuel de Sociologie catholique, Paris, Lethiellieux, 1927, 650 pages.

Bouvier, Emile, s.j., et François-Albert Angers, Le Travail féminin à l'usine de guerre, Le Document, No. 37, Montréal, Le Devoir, 1942, 52 pages.

Etude sur le problème du travail de la femme à l'usine contenant les principes de base du travail féminin, la situation de la femme à ce moment au Canada et dans Québec, ses dangers, et la réaction qui s'impose.

Carr. Lowell Juilliard, Delinquency Control, New York, Harper & Brothers, 1941, 447 pages.

A handbook for all those interested in reducing juvenile maladjustments as one step towards more effective control of crime.

Chaptal, Mademoiselle, Enquête sur l'Enfance en Danger moral, Comité de la Protection de l'Enfance, Société des Nations, Genève, 1934, 193 pages.

Idée sur la valeur respective des méthodes employées dans les sept pays visités: Danemark, Allemagne, Italie, France, Angleterre, Canada, Etats-Unis d'Amérique, pour la meilleure protection de l'enfance en danger moral.

Charbonneau, Marcel, dans Les Révélations des Enquêtes, dans Le Mouvement Ouvrier, Montréal, février 1943.

Charmot, R.P. s.j., Esquisse d'une pédagogie familiale, Paris, 1933, 364 pages.

Le rôle de la famille et de chacun de ses membres, la personnalité de l'enfant, l'influence de l'atmosphère familiale, la nécessité de la prépondérance du sens religieux dans la famille.

Christian, Michel, L'Esprit Chrétien dans le Sport, Collection Problèmes d'Education, Paris, Desclée de Brouver et Cie, 1933, 361 pages.

Importance primordiale de la vigueur physique, pour un sain équilibre moral, envisagé en vue de la fin surnaturelle que doit poursuivre tout être raisonnable chrétien.

Duprat, G.L., La Criminalité dans l'adolescence, Paris, Félix Alcan, 1909, 260 pages.

Etude sur la criminologie juvénile. Influence de l'hérédité et des défauts d'éducation ainsi que des autres causes. Les remèdes préventifs et correctifs à cette criminalité.

Enquête de la J.O.C., Le Problème des Jeunes qui ne fréquentent plus l'école, Montréal, Ecole Sociale Populaire, No. 351, 1943, 31 pages.

Enquête faite par la J.O.C. et analyse de la situation physique, intellectuelle, morale et religieuse, créée aux jeunes de moins de 16 ans par le travail précoce à l'usine.

Farges, Mgr. A. et chanoine D. Barbedette, Cours de Philosophie scolastique, d'après la pensée d'Aristote et de S. Thomas mise au courant de la science moderne et dirigée contre le kantisme et le modernisme, Paris, Berche et Tralin, Libraires, 1914, 547 pages.

Hirsch, Nathaniel D.M., Ph.D., Dynamic Causes of Juvenile Crime, Sci-Art Publishers, Harvard Square, Cambridge, Mass., 1937, 250 pages.

A discussion and analysis of the main factors producing individual juvenile delinquents.

Huguenin, Elisabeth, Les Tribunaux pour Enfants, Collection d'actualités Pédagogiques, Paris, Delachaux et Niestlé, S.A., 1935, 217 pages.

Etude sur les Tribunaux pour enfants en Belgique, sur l'abandon moral où se trouvent ces enfants et leur réadaptation sociale.

Les Enfants moralement abandonnés, Paris, Editions du Cerf, 1936, 222 pages.

Etude sur un certain nombre de monographies d'enfants abandonnés. Aperçu des causes de cet état de choses et des tentatives de réhabilitation accomplie en Belgique en leur faveur.

Leblond, Alfred, ptre, L'Oeuvre des Terrains de jeux de Québec, dans Relations, Montréal, No. 18, juin 1942, p. 152-4.

Loi concernant les jeunes délinquants, chap. 46, George V, 19-20, 14 juin 1929.

Loi concernant la protection de l'enfance, Bill No. 39, Assemblée législative de Québec, 1944.

Loosli-Usteri, Marguerite, Les enfants difficiles et leur milieu familial, Paris, Delachaux et Niestlé, S.A., 1935, 223pages.

Attitudes des enfants difficiles, raisons d'être et causes de ces attitudes, moyens de dépister ces enfants, et de les rééduquer.

Lyons, Hon. John A. and Edward J. Taylor, Probation, Children's Court and Related Laws with Amendments through 1941, New York State Department of Correction, Division of Probation, Albany, 1941, 352 pages.

A collection of all the American laws concerning correction, probation, children's courts and institutions.

Maurice, Abbé J.O., L.Th., LL.L., D.Péd., Causeries Pédagogiques, Montréal, Imprimerie de Lamirande, 1943, 531 pages.

Réunion de conférences pédagogiques faites aux instituteurs et aux institutrices laïques et religieux, en matière d'éducation; leurs principes, méthodes nouvelles, applications pratiques.

Oblats, Frères scolastiques en collaboration, sous la direction du R.P. Fernand Aubin, o.m.i., Essai de Documentation sur l'Education, Ottawa, Scolasticat S. Joseph, 1941, 239 pages.

Etude sur les tempéraments, l'idéal, les vertus, le caractère, la personnalité chrétienne, en relation avec l'éducation.

The Ohio Committee of Children's Institutions in co-operation with the Division of Public Assistance State Department of Public Welfare, Principles of Child Care in Institutions, A Handbook for Staff Study and Discussions, Columbus, Ohio, 1939, 319 pages.

A manual made especially to help foster or cottage parents reach the true aim of any institution for children: total development of each child.

Pie XI, Lettre encyclique "Casti connubii" sur le mariage chrétien, Québec, Librairie de L'Action Catholique, 1941, 63 pages.

Pie XI, Lettre encyclique sur L'Education chrétienne de la Jeunesse, Ecole Sociale Populaire, Nos. 194-5, 52 pages.

Pigot, Les animaux mieux logés, Le Mouvement ouvrier, Montréal, novembre 1943.

Profiteurs, Le Mouvement ouvrier, Montréal, janvier 1944.

Poulin, Gonzalve, o.f.m., Pas de chambre, dans L'Educateur, Montréal, Tome VI, No. 4, décembre 1942, p. 145-8.

Polier, Justine Wise, Everyone's Children, Nobody's Child: A Judge looks at Underprivileged Children in the United States, New York, Charles Scribner's Sons, 1941, 331 pages.

A study on abandoned and needy children in view of stimulating a keener sense of individual and communal responsibility for their welfare.

Revenus des travailleurs du Canada en 1941, dans Relations, Montréal, No. 28, avril 1943, pages 98-9.

Rivard, Antoine, Code Criminel, Montréal, "Les Editions Légales" de Lamirande, 1939, 1105 pages.

Les salaires au Canada, Le Mouvement ouvrier, Montréal, décembre 1943.

Sheen, Mgr., Toute jeunesse dévoyée évoque un foyer en désordre, Le Devoir, Montréal, 24 mars, 1944.

Simon, Abbé Th., Comment on doit élever les enfants, Leçons de Pédagogie familiale à l'usage des Mères de Famille, des Maîtresses des Pensionnats et des Jeunes Filles, 2e Edition, Namur, Belgique, Librairie Woitrin, 1925, 138 pages.

Sylvestre, M. M.J.Ernest, M.D., D.P.H., Le Droit de l'enfant à une alimentation adaptée à ses besoins, dans La Famille, Tome 7, No. 2, février 1943, Montréal, pages 73-76.

Taft, Donald R., Criminology, An attempt at a synthetic interpretation with a cultural emphasis, The Macmillan Company, New York, 1943, 708 pages.

A collection and interpretation of the more important knowledge about crime and its causation.

Thurston, Henry W., Concerning Juvenile Delinquency, Progressive Changes in our Perspectives, Columbia University Press, 1942, New York, 236 pages.

Trahan, Marcel Avocat, Les grands responsables de l'enfance délinquante, dans l'Educateur, mai 1942, vol. 1, Montréal, pages 61-4.

Trahan, Marcel Avocat, Enfance délinquante et éducation familiale dans L'Educateur, avril 42, Vol. 1, No. 3, Montréal, pages 35-8.

DEFINITION DES TERMES

1. Enfants délinquants

Selon la loi américaine.--

The word " delinquent " shall include any child over seven and under sixteen years of age

a) who violates any law of the state of the United States or any municipal ordinance or who commits an act which if committed by an adult would be a crime not punishable by death or life imprisonment.

b) who is incorrigible, ungovernable or habitually disobedient and beyond the control of his parents, guardian, custodian or other lawful authority;

c) who is habitually truant;

d) who, without just cause and without the consent of his parent, guardian or other custodian, deserts his home or place of abode;

e) who engages in any occupation which is in violation of the law;

f) who begs or solicits alms or money in public places under any pretense;

g) who associates with immoral or vicious persons;

h) who frequents any place the existence of which is in violation of law;

i) who habitually uses obscene or profane language;

j) who so deports himself as wilfully to injure or endanger the morals or health of himself or others¹.

¹ Hon. John A. Lyons, Edward J. Taylor, Probation, Children's Court and Related Laws with Amendments through 1941, p. 83.

2. Enfants négligés

S e l o n l a l o i d e P r o t e c t i o n d e l ' e n -
f a n c e.--

Par enfant "négligé" ou "abandonné" on entend toute personne mâle ou femelle âgée de moins de 16 ans:

1. Qui mendie dans une rue ou sur une place publique, ou dans un établissement fréquenté par le public, soit qu'il le fasse ouvertement ou sous prétexte de vente ou d'offrir quelque chose en vente.

2. Qui est trouvé la nuit dans un lieu impropre à l'habitation et sans la surveillance d'un adulte.

3. Qui vit en dehors de sa famille avec un voleur, un débauché, un ivrogne, un vagabond, ou qui fréquente l'un quelconque d'entre eux.

4. Qui à raison de la négligence, de la cruauté, de l'ivrognerie ou des habitudes vicieuses de ses parents, de son gardien ou de la personne chez qui il réside est élevé sans éducation et sans aucun contrôle salulaire, ou dans des circonstances qui l'exposent à mener une vie de paresse ou de désordre.

5. Qui est trouvé dans une maison de désordre ou en compagnie de criminels notoires ou de personnes immorales ou abandonnées à l'inconduite.

6. Qui est abandonné par ses parents, tuteurs ou gardiens.

7. Qui a été trouvé coupable de méfait ou de délit et est exposé à devenir un jeune délinquant s'il n'est pas soustrait à son milieu.

8. Qui est orphelin de père et de mère et dont personne ne prend un soin convenable.

9. Qui est trouvé errant à des heures indues et n'au aucune résidence fixe.

10. Qui est soustrait à la garde d'une société de protection à laquelle il a été confié.

11. Qui est illégitime et dont les parents naturels ne prennent pas un soin convenable.

12. Dont un parent qui en a la garde a été condamné sous accusation de s'être porté sur ses enfants à un assaut indécent ou à un outrage criminel.

13. Dont le père ou la mère ou le survivant des deux purge une sentence d'emprisonnement ou est interné dans un asile d'aliénés, ou souffre d'une incapacité physique complète, si nulle autre personne ne prend soin de cet enfant².

S e l o n l a l o i a m é r i c a i n e.--

The word "neglected" shall include any child under sixteen years of age

a) who is without proper guardianship;

b) who has been abandoned or deserted by both parents, or by the parent having its custody, or by any other person or persons lawfully charged with its care or custody, when such child is left in destitute circumstances or is without proper food, clothing or shelter;

c) whose parents, guardian or person with whom the child lives, by reason of cruelty, mental incapacity, immorality or depravity is unfit properly to care for such child;

d) whose parent or guardian has been sentenced to imprisonment for crime;

e) who is under unlawful or improper supervision, care, custody or restraint by any person;

f) who wanders about without lawful occupation or restraint, or who is unlawfully kept out of school;

g) whose parents, guardian or custodian neglect or refuse, when able to do so, to provide necessary medical, surgical, institutional or hospital care for such child;

h) who is found in any place the existence of which is in violation of law;

² Bill No 39, Loi concernant la protection de l'enfance, 1944, George VI, Section VI, Art. 26, p. 6.

i) who is in such condition of want or suffering or is under such improper guardianship or control³ as to injure or endanger the morals or health of himself or others³.

³ Hon. John A. Lyons, Edward J. Taylor, Probation, Children's Court and Related Laws with Amendments through 1941, p. 83-84.

EXTRAIT DE LA GAZETTE OFFICIELLE DE QUEBEC

en date du 21 juin 1941

AVIS DE FORMATION DE SOCIÉTÉ CHARITABLE

Avis est par le présent donné que la formation d'une société charitable sous le nom de "Le Secrétariat de l'Enfance" a été autorisée par un arrêté ministériel portant le No 1479 et approuvé par le lieutenant-gouverneur le 13 juin 1941.

Le but de la dite société est déclaré être: Au moyen de contribution ou souscription volontaires, dons ou donations de ses membres ou du public, de secourir les affligés par suite de maladie, accident, revers de fortune, les veuves et orphelins, ou de retirer du vice et de réformer les femmes déchues et de prévenir les actes de cruauté envers les femmes et les enfants ou d'atteindre d'autres objets analogues, et plus spécialement la poursuite de toutes activités relatives au relèvement et à la régénération de l'enfance.

Le siège social de la dite société est déclaré être dans la cité de Montréal.

Donné conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 66 de la Loi des assurances de Québec, ce quatorzième jour de juin 1941.

L'assistant surintendant des Assurances,

J. A. PARADIS

EN DATE DU 26 AOUT 1941

Avis de formation de Société charitable

Avis est donné qu'en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du vingt-sixième jour d'août 1941, constituant en corporation sans capital-actions: Jeannette Bertrand, B. A., étudiante en droit, de Ville Saint-Laurent, province de Québec, Monique Lafortune et Céline Mérineau, gardes-malades, de la cité de Montréal, province de Québec, toutes trois célibataires majeures usant de leurs droits, dans les buts suivants:

Fonder, établir, maintenir, administrer, dans toutes les localités ou elle le jugera à propos dans les limites de l'archidiocèse de Montréal, ou ailleurs avec l'assentiment de l'Ordinaire du lieu, des maisons de probation, des noviciats, des internats, des foyers, des maisons familiales (hommes), des centres et des services d'action catholique et d'action sociale catholique, des écoles: écoles spécialisées, de formation, ménagères, industrielles, d'agriculture, d'arts et de métiers; accepter de fonder, d'établir, de maintenir, d'administrer, tels internats, foyers, maisons familiales (hommes), centres et services d'action catholique et d'action sociale catholique, ainsi que telles écoles précitées, pour d'autres ou en coopération avec d'autres, et ce, aux termes et conditions que la corporation estimera convenables et conformes à ses statuts et règlements.

Aider au relèvement physique, intellectuel et moral de l'enfance, plus spécialement des enfants du sexe féminin de cinq à seize ans moralement ou matériellement abandonnés, ou qui pourront lui être confiés par

EN DATE DU 26 AOUT 1941

Avis de formation de Société charitable

les autorités des Cours Juvéniles, par les parents eux-mêmes de ces enfants, leurs tuteurs, leurs parents adoptifs, ainsi que par tout gouvernement, toute municipalité, institution, société de protection ou toutes autres personnes ayant le pouvoir de lui confier légalement les dits enfants, sous le nom de "Les Equipières Sociales".

Le montant auquel sont limités les revenus annuels des biens immobiliers que la corporation peut posséder est de vingt-cinq mille dollars (\$25,000.00).

Le bureau principal de la corporation dans la province sera à Montréal, dans le district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-sixième jour d'août 1941.

L. DESILETS,

4145-0

Assistant-procureur général.

LETTRES D'APPROBATION

ARCHEVECHE

de

MONTREAL

Le 20 septembre 1940.

Mademoiselle Jeannette Bertrand,
3551 est boul. Gouin,
Montréal Nord,
Que.

Mademoiselle,

J'ai pris connaissance de votre association, de son but,
de ses méthodes, de ses moyens, et aussi de vos dossiers préparés pour
la Cour juvénile.

Il faut bien aimer le bon Dieu et son prochain pour entre-
prendre si courageusement une pareille oeuvre.

Je vous assure ma protection et mon aide. Soyez
confiantes et tenez moi au courant de votre travail et de vos besoins.
Je vous bénis de tout mon coeur.

Votre tout dévoué en N.S.

signé:

Joseph Charbonneau

Arch. de Montréal.

Montréal, le 31 octobre 1941.

Les Équipières Sociales,
3551 est boulevard Gouin,
MONTRÉAL NORD,
Que.

Mes demoiselles et chères amies,

Je ne sais comment vous exprimer les
sentiments d'admiration et même de vénération que j'ai pour votre
oeuvre. Je vous souhaite tout le succès que vous pouvez désirer pour
l'oeuvre que vous avez tant à coeur d'accomplir.

Veillez agréer Mes demoiselles l'ex-
pression de ma sincère considération et de mes meilleurs sentiments.

J. A. Robillard,

JUGE DE LA COUR DES JEUNES DELINQUANTS.

ARCHEVECHE

de

MONTREAL

Le 21 novembre 1941

Mademoiselle Jeannette Bertrand,
3551 est Bou. Gouin,
Montréal,
Que.

Ma chère enfant,

Merci pour votre bonne lettre, Vous pouvez en effet compter sur moi. Je m'intéresse à votre oeuvre, et ce que je pourrai faire pour vous aider, je serai heureux de le tenter.

Vous êtes appelées à faire beaucoup de bien, vous en faites déjà beaucoup avec des moyens si restreints; vous voulez vous donner pour le bon Dieu et les petites âmes qui vous sont confiées, - il me sera toujours très agréable de vous être utile.

Priez pour moi. Dites bien à vos compagnes comme je les aime toutes.

Et croyez, vous, en mon affectueuse amitié.

Bien dévoué,

Signé:

A. Valois, chan.

SUMMARY

Every child, philosophy teaches, has physical, intellectual, moral and religious rights. But certain essential conditions are required for the exercise of those rights: physically and mentally sound parents, healthy housing conditions, balanced nutrition, proper recreation, sufficient school education, a straight conscience, good example, moral protection and religious principles.

Children deprived of one or more of these essential conditions are abandoned either physically or morally. In Montreal, where we have carried an enquiry on the situation of childhood, we have found a great number of children abandoned to a greater or lesser degree.

Abandoned and delinquent children constitute two very similar groups; from one class to the other, there is but one step: the offence, that transforms in one moment the abandoned child into a juvenile delinquent. Are those children really responsible for their misconduct? A careful study of the environment cannot but give a negative answer. Disorganization of the family, poverty, slums, child labor, moral neglect resulting from the work of the mother, lack of supervision, ignorance of parents, produce unhappy children but not guilty ones.

If the parents, natural educators of the child, do not fulfill their duties properly, the State intervenes. But here again, a problem rises: in Montreal, children's institutions cannot meet the necessities of placement, because of a lack of specialisation of the institutions, of a lack of specialisation of the personnel of those institutions, or because of financial difficulties, rehabilitation of abandoned or delinquent children

remains a problem yet to be solved.

We might expect the Juvenile Court to remedy the situation, but such is not the fact. Overburdened, the court officials and probation officers cannot accomplish a tenth of the work to be done.

All hope is not lost however; an institution, still young but towards which the public is sympathetically turned, "Le Secretariat de l'Enfance" has set itself as an aim, to relieve the situation of neglected and delinquent children through action on the family.

Its services, internal and external, comprise "homes" where neglected children are temporarily brought to permit the rehabilitation of the family, or where "problem children" are taken for a scientific study of their case. Appropriate advice and counsels on education are then given the parents either by qualified social workers, visiting the families regularly, or through popular literature, prepared and published by the "Secretariat de l'Enfance".

From experience as well as from statistical data, we may assert that the problem of neglected children is primarily a problem of éducation and re-education; and since education belongs to the parents, it is with them that we should be concerned first. By educating and re-educating the parents, we indirectly assure the children proper care and education, as well as safeguard them against neglect and delinquency.